

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

*paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville*

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO .....	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER .....	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).  
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".  
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg  
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**  
et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### - LOIS -

5 août	Loi n° 36-2020 autorisant la ratification de la convention relative au statut des apatrides...	711
5 août	Loi n° 37-2020 autorisant la ratification de la convention sur la réduction des cas d'apatridie.	717
5 août	Loi n° 38-2020 autorisant la ratification de l'accord entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la République du Niger relatif au transport aérien.....	721
5 août	Loi n° 39-2020 autorisant la ratification de l'accord relatif aux services aériens entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la République Gabonaise.	728
5 août	Loi n° 40-2020 autorisant la ratification de l'accord entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement du Royaume de Belgique relatif au transport aérien.....	737

5 août	Loi n° 41-2020 autorisant la ratification de l'accord entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la République Populaire de Chine relatif au transport aérien civil.....	746
--------	---	-----

#### - DECRETS ET ARRETES -

##### A - TEXTES GENERAUX

##### MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES, DE LA COOPERATION ET DES CONGOLAIS DE L'ETRANGER

5 août	Décret n° 2020-260 portant ratification de la convention relative au statut des apatrides...	754
5 août	Décret n° 2020-261 portant ratification de la convention sur la réduction des cas d'apatridie	754
5 août	Décret n° 2020-262 portant ratification de l'accord entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la République du Niger relatif au transport aérien.....	754

5 août	Décret n° 2020-263 portant ratification de l'accord relatif aux services aériens entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la République Gabonaise	755
5 août	Décret n° 2020-264 portant ratification de l'accord entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement du Royaume de Belgique relatif au transport aérien.....	755
5 août	Décret n° 2020-265 portant ratification de l'accord entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la République Populaire de Chine relatif au transport aérien civil.....	755

**B - TEXTES PARTICULIERS**

**PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT**

- Nomination.....	756
-------------------	-----

**MINISTERE DE L'INTERIEUR  
ET DE LA DECENTRALISATION**

- Nomination ( <i>Rectificatif</i> ).....	756
---	-----

**MINISTERE DES MINES  
ET DE LA GEOLOGIE**

- Autorisation d'exploitation.....	757
------------------------------------	-----

**MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE**

- Nomination.....	758
-------------------	-----

**PARTIE NON OFFICIELLE**

**- ANNONCES -**

A - Annonces légales.....	758
B - Déclaration d'associations.....	759

## **PARTIE OFFICIELLE**

### **- LOIS -**

**Loi n° 36-2020 du 5 août 2020** autorisant la ratification de la convention relative au statut des apatrides

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Est autorisée la ratification de la convention relative au statut des apatrides, dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 5 août 2020

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre des affaires étrangères,  
de la coopération et des Congolais de l'étranger,

Jean Claude GAKOSSO

Le ministre de la justice et des droits humains  
et de la promotion des peuples autochtones,

Aimé Ange Wilfrid BININGA

Haut Commissariat des Nations Unies aux Droits

Convention relative au statut des apatrides

Adoptée le 28 septembre 1954 par une conférence de plénipotentiaires réunie en application des dispositions de la résolution 526 (XVIII) du Conseil économique et social en date du 26 avril 1954,

Entrée en vigueur : le 6 juin 1960, conformément aux dispositions de l'article 39

Préambule

Les Hautes parties contractantes, Considérant que la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme approuvée le 10 décembre 1948 par l'Assemblée générale des Nations Unies

ont affirmé le principe que les êtres humains, sans discrimination, doivent jouir des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Considérant que l'Organisation des Nations Unies a, à plusieurs reprises, manifesté la profonde sollicitude qu'elle éprouve pour les apatrides et qu'elle s'est préoccupée d'assurer à ceux-ci l'exercice le plus large possible des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Considérant que seuls les apatrides qui sont aussi des réfugiés peuvent bénéficier de la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et qu'il existe de nombreux apatrides auxquels ladite Convention n'est pas applicable,

Considérant qu'il est désirable de régler et d'améliorer la condition des apatrides par un accord international,

Sont convenues des dispositions ci-après :

Chapitre premier : Dispositions générales

Article premier : Définition du terme «Apatride»

Aux fins de la présente Convention, le terme «apatride» désigne une personne qu'aucun Etat ne considère comme son ressortissant par application de sa législation.

2. Cette Convention ne sera pas applicable :

i) Aux personnes qui bénéficient actuellement d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations Unies autre que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, tant qu'elles bénéficieront de ladite protection ou de ladite assistance ;

ii) Aux personnes considérées par les autorités compétentes du pays dans lequel ces personnes ont établi leur résidence comme ayant les droits et les obligations attachés à la possession de la nationalité de ce pays ;

iii) Aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser :

a) Qu'elles ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes ;

b) Qu'elles ont commis un crime grave de droit commun en dehors du pays de leur résidence avant d'y être admises ;

c) Qu'elles se sont rendues coupables d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies.

Article 2 : Obligations Générales

Tout apatride a, à l'égard du pays où il se trouve, des devoirs qui comportent notamment l'obligation de se conformer aux lois et règlements ainsi qu'aux mesures prises pour le maintien de l'ordre public.

### Article 3 : Non-Discrimination

Les Etats contractants appliqueront les dispositions de cette Convention aux apatrides sans discrimination quant à la race, la religion ou le pays d'origine.

### Article 4 : Religion

Les Etats contractants accorderont aux apatrides sur leur territoire un traitement au moins aussi favorable que celui accordé aux nationaux en ce qui concerne la liberté de pratiquer leur religion et en ce qui concerne la liberté d'instruction religieuse de leurs enfants.

### Article 5 : Droits accordés indépendamment de cette Convention

Aucune disposition de cette convention ne porte atteinte aux autres droits et avantages accordés, indépendamment de cette Convention, aux apatrides.

### Article 6 : L'expression «dans les mêmes circonstances»

Aux fins de cette Convention, les termes «dans les mêmes circonstances» impliquent que toutes les conditions (et notamment celles qui ont trait à la durée et aux conditions de séjour ou de résidence) que l'intéressé devrait remplir pour pouvoir exercer le droit en question, s'il n'était pas un apatride doivent être remplies par lui à l'exception des conditions qui, en raison de leur nature, ne peuvent pas être remplies par un apatride.

### Article 7 : Dispense de réciprocité

1. Sous réserve des dispositions plus favorables prévues par cette Convention, tout Etat contractant accordera aux apatrides le régime qu'il accorde aux étrangers en général.

2. Après un délai de résidence de trois ans, tous les apatrides bénéficieront, sur le territoire des Etats contractants, de la dispense de réciprocité législative.

3. Tout Etat Contractant continuera à accorder aux apatrides les droits et avantages auxquels ils pouvaient déjà prétendre, en l'absence de réciprocité à la date d'entrée en vigueur de cette Convention pour ledit Etat.

4. Les Etats contractants envisageront avec bienveillance la possibilité d'accorder aux apatrides, en l'absence de réciprocité, des droits et des avantages outre ceux auxquels ils peuvent prétendre en vertu des paragraphes 2 et 3, ainsi que la possibilité de faire bénéficier de la dispense de réciprocité des apatrides qui ne remplissent pas les conditions visées aux paragraphes 2 et 3.

5. Les dispositions des paragraphes 2 et 3 ci-dessus s'appliquent aussi bien aux droits et avantages visés aux articles 13, 18, 19, 21 et 22 de cette Convention qu'aux droits et avantages qui ne sont pas prévus par elle.

### Article 8 : Dispense de mesures exceptionnelles

En ce qui concerne les mesures exceptionnelles qui peuvent être prises contre la personne, les biens ou les intérêts de ressortissants ou des anciens ressortissants d'un Etat déterminé, les Etats contractants n'appliqueront pas ces mesures à un apatride uniquement parce qu'il a possédé la nationalité de l'Etat en question. Les Etats contractants qui, de par leur législation, ne peuvent appliquer le principe général consacré dans cet article accorderont dans des cas appropriés des dispenses en faveur de tels apatrides.

### Article 9 : Mesures provisoires

Aucune des dispositions de la présente Convention n'a pour effet d'empêcher un Etat contractant, en temps de guerre ou dans d'autres circonstances graves et exceptionnelles, de prendre provisoirement à l'égard d'une personne déterminée les mesures que cet Etat estime indispensables à la sécurité nationale, en attendant qu'il soit établi par ledit Etat contractant que cette personne est effectivement un apatride et que le maintien desdites mesures est nécessaire à son égard dans l'intérêt de la sécurité nationale.

### Article 10 : Continuité de résidence

1. Lorsqu'un apatride a été déporté au cours de la deuxième guerre mondiale et transporté sur le territoire de l'un des Etats contractants et y réside, la durée de ce séjour forcé comptera comme résidence régulière sur le territoire.

2. Lorsqu'un apatride a été déporté du territoire d'un Etat contractant au cours de la deuxième guerre mondiale et y est retourné avant l'entrée en vigueur de cette Convention pour y établir sa résidence, la période qui précède et celle qui suit cette déportation seront considérées, à toutes les fins pour lesquelles une résidence ininterrompue est nécessaire, comme ne constituant qu'une seule période ininterrompue.

### Article 11 : Gens de mer apatrides

Dans le cas d'apatrides régulièrement employés comme membres de l'équipage à bord d'un navire battant pavillon d'un Etat contractant, cet Etat examinera avec bienveillance la possibilité d'autoriser lesdits apatrides à s'établir sur son territoire et de leur délivrer des titres de voyage ou de les admettre à titre temporaire sur son territoire, afin notamment de faciliter leur établissement dans un autre pays.

## Chapitre II : Condition juridique

### Article 12 : Statut personnel

1. Le statut personnel de tout apatride sera régi par la loi du pays de son domicile ou, à défaut de domicile, par la loi du pays de sa résidence.

2. Les droits précédemment acquis par l'apatride et découlant du statut personnel, et notamment ceux qui résultent du mariage, seront respectés par tout Etat contractant, sous réserve, le cas échéant, de

l'accomplissement des formalités prévues par la législation dudit Etat, étant entendu, toutefois, que le droit en cause doit être de ceux qui auraient été reconnus par la législation dudit Etat si l'intéressé n'était devenu apatride.

#### Article 13 : Propriété mobilière et immobilière

Les Etats contractants accorderont à tout apatride un traitement aussi favorable que possible et, de toute façon, un traitement qui ne soit pas moins favorable que celui qui est accordé, dans les mêmes circonstances, aux étrangers en général en ce qui concerne l'acquisition de la propriété mobilière et immobilière et autres droit, s'y rapportant, le louage et les autres contrats relatifs à la propriété mobilière et immobilière.

#### Article 14 : Propriété intellectuelle et industrielle

En matière de protection de la propriété industrielle, notamment d'inventions, dessins, modèles, marques de fabrique, nom commercial, et en matière de protection de la propriété littéraire, artistique et scientifique, tout apatride bénéficiera dans le pays où il a sa résidence habituelle de la protection qui est accordée aux nationaux dudit pays.

Dans le territoire de l'un quelconque des autres Etats contractants, il bénéficiera de la protection qui est accordée dans ledit territoire aux nationaux du pays dans lequel il a sa résidence habituelle.

#### Article 15 : Droit d'association

Les Etats contractants accorderont aux apatrides qui résident régulièrement sur leur territoire, en ce qui concerne les associations à but non politique et non lucratif et les syndicats professionnels, un traitement aussi favorable que possible et, de toute façon, un traitement qui ne soit pas moins favorable que celui, qui est accordé, dans les mêmes circonstances, aux étrangers en général.

#### Article 16 : Droit d'ester en justice

1. Tout apatride aura, sur le territoire des Etats contractants, libre et facile accès devant les tribunaux.

2. Dans l'Etat contractant où il a sa résidence habituelle, tout apatride jouira du même traitement qu'un ressortissant en ce qui concerne l'accès aux tribunaux, y compris l'assistance judiciaire et l'exemption de la caution judicatum solvi.

3. Dans les Etats contractants autres que celui où il a sa résidence habituelle et en ce qui concerne les questions visées au paragraphe 2, tout apatride jouira du même traitement qu'un ressortissant du pays dans lequel il a sa résidence habituelle.

### Chapitre III : Emplois

#### Article 17 : Professions salariées

1. Les Etats contractants accorderont à tout apatride résidant régulièrement sur leur territoire un traite-

ment aussi favorable que possible et, de toute façon, un traitement qui ne soit pas moins favorable que celui qui est, accordé, dans les mêmes circonstances, aux étrangers en général en ce qui concerne l'exercice, d'une activité professionnelle salariée.

2. Les contractants envisageront avec bienveillance l'adoption de mesures tendant à assimiler les droits de tous les apatrides en ce qui concerne des professions salariées à ceux de leurs nationaux, et ce notamment pour les apatrides qui sont entrés sur leur territoire en application d'un programme de recrutement de la main-d'œuvre ou d'un plan d'immigration.

#### Article 18 : Professions non salariées

Les Etats contractants accorderont aux apatrides se trouvant régulièrement sur leur territoire un traitement aussi favorable que possible et, de toute façon, un traitement qui ne soit pas moins favorable que celui qui est accordé, dans les mêmes circonstances, aux étrangers en général, en ce qui concerne l'exercice d'une profession non salariée dans l'agriculture, l'industrie, l'artisanat et le commerce, ainsi que la création de sociétés commerciales et industrielles.

#### Article 19 : Professions libérales

Tout Etat contractant accordera aux apatrides résidant régulièrement sur son territoire, qui sont titulaires de diplômes reconnus par les autorités compétentes dudit Etat et qui sont désireux d'exercer une profession libérale, un traitement aussi favorable que possible et, de toute façon, un traitement qui ne soit pas moins favorable que celui qui est accordé, dans les mêmes circonstances, aux étrangers en général.

### Chapitre IV : Avantages sociaux

#### Article 20 : Rationnement

Dans le cas où il existe un système de rationnement auquel est soumise la population dans son ensemble et qui régit la répartition générale de produits dont il y a pénurie, les apatrides seront traités comme les nationaux.

#### Article 21 : Logement

En ce qui concerne le logement, les Etats contractants accorderont, dans la mesure où cette question tombe sous le coup des lois et règlements ou est soumise au contrôle des autorités publiques, aux apatrides résidant régulièrement sur leur territoire un traitement aussi favorable que possible et, de toute façon, un traitement qui ne soit pas moins favorable que celui qui est accordé, dans les mêmes circonstances, aux étrangers en général.

#### Article 22 : Education publique

1. Les Etats contractants accorderont aux apatrides le même traitement qu'aux nationaux en ce qui concerne l'enseignement primaire.

2. Les Etats contractants accorderont aux apatrides un traitement aussi favorable que possible et, de toute façon, un traitement qui ne soit pas moins favorable que celui qui est accordé aux étrangers en général, dans les mêmes circonstances, quant aux catégories d'enseignement autres que l'enseignement primaire et, notamment, en ce qui concerne l'accès aux études, la reconnaissance de certificats d'étude de diplômes et de titres universitaires délivrés à l'étranger, la remise des droits et taxes et l'attribution de bourses d'études

#### Article 23 : Assistance publique

Les Etats contractants accorderont aux apatrides résidant régulièrement sur leur territoire le même traitement en matière d'assistance et de secours publics qu'à leurs nationaux.

#### Article 24 : Legislation de travail et sécurité sociale

1. Les Etats contractants accorderont aux apatrides résidant régulièrement sur leur territoire le même traitement qu'aux nationaux en ce qui concerne les matières suivantes :

a) Dans la mesure où ces questions sont réglementées par la législation ou dépendent des autorités administratives : la rémunération, y compris les allocations familiales lorsque ces allocations font partie de la rémunération, la durée du travail, les heures supplémentaires, les congés payés, les restrictions au travail à domicile, l'âge d'admission à l'emploi, l'apprentissage et la formation professionnelle, le travail des femmes et des adolescents et la jouissance des avantages offerts par les conventions collectives :

b) La sécurité sociale (les dispositions légales relatives aux accidents du travail, aux maladies professionnelles, à la maternité, à la maladie, à l'invalidité, à la vieillesse et au décès, au chômage, aux charges de famille, ainsi qu'à tout autre risque qui, conformément à la législation nationale, est couvert par un système de sécurité sociale), sous réserve :

i) Des arrangements appropriés visant le maintien des droits acquis et des droits en cours d'acquisition ;

ii) Des dispositions particulières prescrites par la législation nationale du pays de résidence et visant les prestations ou fractions de prestations payables exclusivement sur les fonds publics, ainsi que les allocations versées aux personnes qui ne réunissent pas les conditions de cotisation exigées pour l'attribution d'une pension normale.

2. Les droits à prestation ouverts par le décès d'un apatride survenu du fait d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle ne seront pas affectés par le fait que l'ayant droit réside en dehors du territoire de l'Etat contractant.

3. Les Etats contractants étendront aux apatrides le bénéfice des accords qu'ils ont conclus ou viendront à conclure entre eux concernant le maintien des droits acquis ou en cours d'acquisition en matière de sécu-

rité sociale, pour autant que les apatrides réunissent les conditions prévues pour les nationaux des pays signataires des accords en question.

4. Les Etats contractants examineront avec bienveillance la possibilité d'étendre, dans toute la mesure du possible, aux apatrides le bénéfice d'accords similaires qui sont ou seront en vigueur entre ces Etats contractants et des Etats non contractants.

#### Chapitre V : Mesures administratives

#### Article 25 : Aide administrative

1. Lorsque l'exercice d'un droit par un apatride nécessiterait normalement le concours d'autorités étrangères auxquelles il ne peut recourir, les Etats contractants sur le territoire desquels il réside veilleront à ce que ce concours lui soit fourni par leurs propres autorités.

2. La ou les autorités visées au paragraphe 1 délivreront ou feront délivrer, sous leur contrôle, aux apatrides les documents ou certificats qui, normalement, seraient délivrés à un étranger par ses autorités nationales ou par leur intermédiaire.

3. Les documents ou certificats ainsi délivrés remplaceront les actes officiels délivrés à des étrangers par leurs autorités nationales ou par leur intermédiaire et feront foi jusqu'à preuve du contraire.

4. Sous réserve des exceptions qui pourraient être admises en faveur des indigents, les services mentionnés dans le présent article pourront être rétribués, mais ces rétributions seront modérées et en rapport avec les perceptions opérées sur les nationaux à l'occasion de services analogues.

5. Les dispositions de cet article n'affectent en rien les articles 27 et 28.

#### Article 26 : Liberté de circulation

Tout Etat contractant accordera aux apatrides se trouvant régulièrement sur son territoire le droit de choisir leur lieu de résidence et d'y circuler librement, sous les réserves instituées par la réglementation applicable aux étrangers en général, dans les mêmes circonstances.

#### Article 27: Pièces d'identité

Les Etats contractants délivreront des pièces d'identité à tout apatride se trouvant sur leur territoire et qui ne possède pas un titre de voyage valable.

#### Article 28 : Titres de voyage

Les Etats contractants délivreront aux apatrides résidant régulièrement sur leur territoire des titres de voyage destinés à leur permettre de voyager hors de ce territoire, à moins que des raisons impérieuses de sécurité nationale ou d'ordre public ne s'y opposent. Les dispositions de l'annexe à cette Convention s'appliqueront à ces documents. Les Etats contractants

pourront délivrer un tel titre de voyage à tout autre apatride se trouvant sur leur territoire ; ils accorderont une attention particulière aux cas d'apatrides se trouvant sur leur territoire et qui ne sont pas en mesure d'obtenir un titre de voyage du pays de leur résidence.

#### Article 29 : Charges fiscales

1. Les Etats contractants n'assujettiront pas les apatrides à des droits, taxes, impôts, sous quelque dénomination que ce soit, autres ou plus élevés que ceux qui sont ou qui seront perçus sur leurs nationaux dans des situations analogues.

2. Les dispositions du paragraphe précédent ne s'opposent pas à l'application aux apatrides des dispositions des lois et règlements concernant les taxes afférentes à la délivrance aux étrangers de documents administratifs, pièces d'identité y comprises.

#### Article 30 : Transfert des avoirs

1. Tout Etat contractant permettra aux apatrides, conformément aux lois et règlements de leur pays, de transférer les avoirs qu'ils ont fait entrer sur son territoire dans le territoire d'un autre pays où ils ont été admis afin de s'y réinstaller.

2. Tout Etat contractant accordera sa bienveillante attention aux demandes présentées par des apatrides qui désirent obtenir l'autorisation de transférer tous autres avoirs nécessaires à leur réinstallation dans un autre pays où ils ont été admis afin de s'y réinstaller.

#### Article 31 : Expulsion

1. Les Etats contractants n'expulseront un apatride se trouvant régulièrement sur leur territoire que pour des raisons de sécurité nationale ou d'ordre public.

2. L'expulsion de cet apatride n'aura lieu qu'en exécution d'une décision rendue conformément à la procédure prévue par la loi. L'apatride devra, sauf si des raisons impérieuses de sécurité nationale s'y opposent, être admis à fournir des preuves tendant à le disculper, à présenter un recours et à se faire représenter à cet effet devant une autorité compétente ou devant une ou plusieurs personnes spécialement désignées par l'autorité compétente.

3. Les Etats contractants accorderont à un tel apatride un délai raisonnable pour lui permettre de chercher à se faire admettre régulièrement dans un autre pays. Les Etats contractants peuvent appliquer, pendant ce délai, telle mesure d'ordre interne qu'ils jugeront opportune.

#### 32 - Naturalisation

Les Etats contractants faciliteront, dans toute la mesure du possible, l'assimilation et la naturalisation des apatrides. Ils s'efforceront notamment d'accélérer la procédure de naturalisation et de réduire, dans toute la mesure du possible, les taxes et les frais de cette procédure.

## Chapitre VI : Clauses fiscales

### Article 33 : Renseignements portant sur les lois et règlements nationaux

Les Etats contractants communiqueront au Secrétaire général des Nations Unies le texte des lois et des règlements qu'ils pourront promulguer pour assurer l'application de cette Convention.

### Article 34 : Règlement des différends

Tout différend entre les partis à cette Convention relatif à son interprétation ou à son application, qui n'aura pu être réglé par d'autres moyens, sera soumis à la Cour internationale de Justice à la demande de l'une des parties au différend.

### Article 35 : Signature, ratification et adhésion

1. Cette Convention sera ouverte à la signature au Siège de l'Organisation des Nations Unies jusqu'au 31 décembre 1955.

2. Elle sera ouverte à la signature :

a) De tout Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies ;

b) De tout autre Etat non membre invité à la Conférence des Nations Unies sur le statut des apatrides ;

c) de tout Etat auquel l'Assemblée générale des Nations Unies aurait adressé une invitation à signer ou à adhérer.

3. Elle devra être ratifiée et les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général des Nations Unies.

4. Les Etats visés au paragraphe 2 du présent article pourront adhérer à cette Convention. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général des Nations Unies.

### Article 36 : Clause d'application territoriale

1. Tout Etat pourra, au moment de la signature, ratification ou adhésion, déclarer que cette Convention s'étendra à l'ensemble des territoires qu'il représente sur le plan international, ou à l'un ou plusieurs d'entre eux. Une telle déclaration produira ses effets au moment de l'entrée en vigueur de la Convention pour ledit Etat.

2. A tout moment ultérieur, cette extension se fera par notification adressée au Secrétaire général des Nations Unies et produira ses effets à partir du quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date à laquelle le Secrétaire général des Nations Unies aura reçu la notification ou à la date d'entrée en vigueur de la Convention pour ledit Etat si cette dernière date est postérieure.

3. En ce qui concerne les territoires auxquels cette Convention ne s'appliquerait pas à la date de la

signature, ratification ou adhésion, chaque Etat intéressé examinera la possibilité de prendre aussitôt que possible toutes mesures nécessaires afin d'aboutir à l'application de cette Convention auxdits territoires, sous réserve, le cas échéant, de l'assentiment des gouvernements de ces territoires qui serait requis pour des raisons constitutionnelles.

#### Article 37 : Clause fédérale

Dans le cas d'un Etat fédératif ou non unitaire, les dispositions ci-après s'appliqueront :

a) En ce qui concerne les articles de cette Convention dont la mise en œuvre relève de l'action législative du pouvoir législatif fédéral, les obligations du gouvernement fédéral seront, dans cette mesure, les mêmes que celles des parties qui ne sont pas des Etats fédératifs ;

b) En ce qui concerne les articles de cette Convention dont l'application relève de l'action législative de chacun des Etats, provinces ou cantons constituants, qui ne sont pas, en vertu du système constitutionnel de la fédération, tenus de prendre des mesures législatives, le gouvernement fédéral portera le plus tôt possible, et avec son avis favorable, lesdits articles à la connaissance des autorités compétentes des Etats, provinces ou cantons ;

c) Un Etat fédératif partie à cette Convention communiquera, à la demande de tout autre Etat contractant qui lui aura été transmise par le Secrétaire général des Nations Unies, un exposé de la législation et des pratiques en vigueur dans la fédération et ses unités constituantes en ce qui concerne telle ou telle disposition de la Convention, indiquant la mesure dans laquelle effet a été donné, par une action législative ou autre, à ladite disposition.

#### Article 38 : Réserves

1. Au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, tout Etat pourra formuler des réserves aux articles de la Convention autres que les articles premiers, 3, 4, 16 (1) et 33 à 42 inclus.

2. Tout Etat contractant ayant formulé une réserve conformément au paragraphe 1 de cet article pourra à tout moment la retirer par une communication à cet effet adressée au Secrétaire général des Nations Unies.

#### Article 39 : Entrée en vigueur

1. Cette Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date du dépôt du sixième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des Etats qui ratifieront la Convention ou y adhéreront après le dépôt du sixième instrument de ratification ou d'adhésion, elle entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date du dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

#### Article 40 : Dénonciation

1. Tout Etat contractant pourra dénoncer la Convention à tout moment par notification adressée au Secrétaire général des Nations Unies.

2. La dénonciation prendra effet pour l'Etat intéressé un an après la date à laquelle elle aura été reçue par le Secrétaire général des Nations Unies.

3. Tout Etat qui a fait une déclaration ou une notification conformément à l'article 36 pourra notifier ultérieurement au Secrétaire général des Nations Unies que la Convention cessera de s'appliquer à tout territoire désigné dans la notification. La Convention cessera alors de s'appliquer au territoire en question un an après la date à laquelle le Secrétaire général aura reçu cette notification.

#### Article 41 : Révision

1. Tout Etat contractant pourra en tout temps, par voie de notification adressée au Secrétaire général des Nations Unies, demander la révision de cette Convention.

2. L'Assemblée générale des Nations Unies recommandera les mesures à prendre, le cas échéant, au sujet de cette demande.

#### Article 42 : Notifications par le Secrétaire général des Nations Unies

Le Secrétaire général des Nations Unies notifiera à tous les Etats Membres des Nations Unies et aux Etats non membres visés à l'article 35 :

a) Les signatures, ratifications et adhésions visées à l'article 35 ;

b) Les déclarations et les notifications visées à l'article 36 ;

c) Les réserves formulées ou retirées visées à l'article 38 ;

d) La date à laquelle cette Convention entrera en vigueur, en application de l'article 39 ;

e) Les dénonciations et les notifications visées à l'article 40 ;

f) Les demandes de révision visées à l'article 41.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés, ont signé, au nom de leurs gouvernements respectifs, la présente Convention,

Fait à New York, le vingt-huit septembre mil neuf cent cinquante-quatre, en un seul exemplaire dont les textes anglais, espagnol et français font, également foi et qui sera déposé dans les archives de l'Organisation des Nations Unies et dont les copies certifiées conformes seront remises à tous les Etats Membres des Nations Unies et aux Etats non membres visés à l'article 35.



**Loi n° 37-2020 du 5 août 2020** autorisant la ratification de la convention sur la réduction des cas d'apatridie

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Est autorisée la ratification de la convention sur la réduction des cas d'apatridie, dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 5 août 2020

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre des affaires étrangères,  
de la coopération et des Congolais de l'étranger,

Jean Claude GAKOSSO

Le ministre de la justice et des droits humains  
et de la promotion des peuples autochtones,

Aimé Ange Wilfrid BININGA

Convention sur la réduction des cas d'apatridie

Convention sur la réduction des cas d'apatridie  
Fait à New York le 30 août 1961

Les Etats contractants,

Agissant conformément à la résolution 896 (IX) adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 4 décembre 1954, et

Considérant qu'il est souhaitable de réduire l'apatridie par voie d'accord international,

Sont convenus des dispositions suivantes :

Article premier

L. Tout Etat contractant accorde sa nationalité à l'individu né sur son territoire et qui, autrement, serait apatride. Cette nationalité sera accordée

a) De plein droit, à la naissance; ou

b) Sur demande souscrite, suivant les modalités prévues par la législation de l'Etat en cause, auprès de l'autorité compétente par l'intéressé ou en son nom ; sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article, la demande ne peut être rejetée.

L'Etat contractant dont la législation prévoit l'octroi de sa nationalité sur demande conformément à l'alinéa b du présent paragraphe peut également accorder sa nationalité de plein droit à l'âge et dans les conditions fixés par sa loi.

2. L'Etat contractant peut subordonner l'acquisition de sa nationalité en vertu de l'alinéa b du paragraphe 1 du présent article à une ou plusieurs des conditions suivantes :

a) Que la demande soit souscrite pendant une période fixée par l'Etat contractant, période commençant au plus tard à l'âge de 18 ans et ne pouvant se terminer avant 21 ans, étant entendu toutefois que l'intéressé doit disposer d'au moins une année pour souscrire sa demande personnellement et sans habilitation ;

b) Que l'intéressé ait résidé habituellement sur le territoire de l'Etat contractant, sans toutefois que la durée de résidence fixée par ce dernier puisse excéder 10 ans au total, dont 5 ans au plus précédant immédiatement le dépôt de la demande.

c) Que l'intéressé n'ait pas été déclaré coupable d'une infraction contre la sécurité nationale ou qu'il n'ait pas été condamné à une peine d'emprisonnement d'au moins cinq années pour fait criminel ;

d) Que l'intéressé n'ait pas acquis à la naissance ou postérieurement une nationalité.

3. Nonobstant les dispositions de l'alinéa b du paragraphe 1 et le paragraphe 2 du présent article, l'enfant légitime qui est né sur le territoire d'un Etat contractant et dont la mère possède la nationalité de cet Etat acquiert cette nationalité à la naissance si, autrement, il serait apatride.

4. Tout Etat contractant accorde sa nationalité à l'individu qui, autrement, serait apatride et dont, au moment de la naissance, le père ou la mère possédait la nationalité dudit Etat si, ayant dépassé l'âge fixé pour la présentation de sa demande ou ne remplissant pas les conditions de résidence imposées, cet individu n'a pu acquérir la nationalité de l'Etat contractant sur le territoire duquel il est né. Si les parents n'avaient pas la même nationalité au moment de la naissance, la législation de l'Etat contractant dont la nationalité est sollicitée détermine si l'enfant suit la condition du père ou celle de la mère. Si la nationalité est accordée sur demande, cette dernière sera introduite, selon les modalités prévues par la législation de l'Etat en cause, auprès de l'autorité compétente par l'intéressé ou en son nom. Sous réserve des dispositions du paragraphe 5 du présent article, cette demande ne peut être rejetée.

5. L'Etat contractant peut subordonner l'octroi de sa nationalité en vertu du paragraphe 4 du présent article aux conditions suivantes ou à l'une d'elles :

a) Que la demande soit souscrite avant que l'intéressé ait atteint un âge fixé par l'Etat contractant en cause, cet âge ne pouvant être inférieur à 23 ans ;

b) Que l'intéressé ait résidé habituellement sur le territoire de l'Etat contractant en cause pendant une période donnée précédant immédiatement la présentation de la demande, période fixée par cet Etat et dont la durée exigible ne peut toutefois dépasser trois ans ;

c) Que l'intéressé n'ait pas acquis à la naissance ou postérieurement une nationalité.

#### Article 2

L'enfant trouvé sur le territoire d'un Etat contractant est, jusqu'à preuve du contraire, réputé né sur ce territoire de parents possédant la nationalité de cet Etat.

#### Article 3

Aux fins de déterminer les obligations des Etats contractants, dans le cadre de la présente Convention, la naissance à bord d'un navire ou d'un aéronef sera réputée survenue sur le territoire de l'Etat dont le navire bat pavillon ou dans lequel l'aéronef est immatriculé.

#### Article 4

1. Tout Etat contractant accorde sa nationalité à l'individu qui, autrement, serait apatride et n'est pas né sur le territoire d'un Etat contractant, si, au moment de la naissance, le père ou la mère possédait la nationalité du premier de ces Etats. Si, à ce moment, les parents n'avaient pas la même nationalité, la législation de cet Etat détermine si l'enfant suit la condition du père ou celle de la mère. La nationalité attribuée en vertu du présent paragraphe est accordée :

a) De plein droit à la naissance, ou

b) Sur demande souscrite, suivant les modalités prévues par la législation de l'Etat en cause auprès de l'autorité compétente par l'intéressé ou en son nom; sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article, la demande ne peut être rejetée.

2. L'Etat contractant peut subordonner l'acquisition de sa nationalité en vertu du paragraphe 1 du présent article aux conditions suivantes ou à l'une d'elles :

a) Que la demande soit souscrite avant que l'intéressé ait atteint un âge fixé par l'Etat contractant en cause, cet âge ne pouvant être inférieur à 23 ans ;

b) Que l'intéressé ait résidé habituellement sur le territoire de l'Etat contractant en cause pendant une période donnée précédant immédiatement la présentation de la demande, période fixée par cet Etat et dont la durée exigible ne peut toutefois dépasser trois ans ;

c) Que l'intéressé ait résidé habituellement sur le territoire de l'Etat contractant en cause pendant une période donnée précédant immédiatement la présentation de la demande, période fixée par cet Etat et dont la durée exigible ne peut toutefois dépasser trois ans ;

d) Que l'intéressé n'ait pas acquis à la naissance ou postérieurement une nationalité.

#### Article 5

1. Si la législation d'un Etat contractant prévoit la perte de la nationalité par suite d'un changement d'état tel que mariage, dissolution du mariage, légitimation, reconnaissance ou adoption, cette perte doit être subordonnée à la possession ou à l'acquisition de la nationalité d'un autre Etat.

2. Si, conformément à la législation d'un Etat contractant, un enfant naturel perd la nationalité de cet Etat à la suite d'une reconnaissance de filiation, la possibilité lui sera offerte de la recouvrer par une demande souscrite auprès de l'autorité compétente, demande qui ne pourra être soumise à des conditions plus rigoureuses que celles prévues au paragraphe 2 de l'article premier de la présente Convention.

#### Article 6

Si la législation d'un Etat contractant prévoit que le fait pour un individu de perdre sa nationalité ou d'en être privé entraîne la perte de cette nationalité pour le conjoint ou les enfants, cette perte sera subordonnée à la possession ou à l'acquisition par ces derniers d'une autre nationalité.

#### Article 7

1. a) Si la législation d'un Etat contractant prévoit la répudiation, celle-ci n'entraîne pour un individu la perte de sa nationalité que s'il en possède ou en acquiert une autre ;

b) La disposition de l'alinéa a du présent paragraphe ne s'appliquera pas lorsqu'elle apparaîtra inconciliable avec les principes énoncés aux articles 13 et 14 de la Déclaration universelle des droits de l'homme approuvée le 10 décembre 1948 par l'Assemblée générale des Nations Unies.

2. Un individu possédant la nationalité d'un Etat contractant et qui sollicite la naturalisation dans un pays étranger ne perd sa nationalité que s'il acquiert ou a reçu l'assurance d'acquérir la nationalité de ce pays.

3. Sous réserve des dispositions des paragraphes 4 et 5 du présent article, nul ne peut perdre sa nationalité, s'il doit de ce fait devenir apatride, parce qu'il quitte le pays dont il possède la nationalité, réside à l'étranger, ne se fait pas immatriculer ou pour toute autre raison analogue.

4. La perte de la nationalité qui affecte un individu naturalisé peut être motivée par la résidence à l'étranger pendant une période dont la durée, fixée par l'Etat contractant, ne peut être inférieure à sept années consécutives si l'intéressé ne déclare pas aux autorités compétentes son intention de conserver sa nationalité.

5. En ce qui concerne les individus nés hors du territoire de l'Etat contractant dont ils possèdent la nationalité, la conservation de cette nationalité au-delà d'une date postérieure d'un an à leur majorité peut être subordonnée par la législation de l'Etat contractant à des conditions de résidence à cette date sur le

territoire de cet Etat ou d'immatriculation auprès de l'autorité compétente.

6. A l'exception des cas prévus au présent article, un individu ne peut perdre la nationalité d'un Etat contractant s'il doit de ce fait devenir apatride, alors même que cette perte ne serait pas expressément exclue par toute autre disposition de la présente Convention.

#### Article 8

1. Les Etats contractants ne priveront de leur nationalité aucun individu si cette privation doit le rendre apatride.

2. Nonobstant la disposition du premier paragraphe du présent article, un individu peut être privé de la nationalité d'un Etat contractant :

a) Dans les cas où, en vertu des paragraphes 4 et 5 de l'article 7, il est permis de prescrire la perte de la nationalité ;

b) S'il a obtenu cette nationalité au moyen d'une fausse déclaration ou de tout autre acte frauduleux.

3. Nonobstant la disposition du paragraphe 1 du présent article, un Etat contractant peut conserver la faculté de priver un individu de sa nationalité, s'il procède, au moment de la signature de la ratification ou de l'adhésion, à une déclaration à cet effet spécifiant un ou plusieurs motifs, prévus à sa législation nationale à cette date et entrant dans les catégories suivantes :

a) Si un individu, dans des conditions impliquant de sa part un manque de loyalisme envers l'Etat contractant :

i) A, au mépris d'une interdiction expresse de cet Etat, apporté ou continué d'apporter son concours à un autre Etat, ou reçu ou continué de recevoir d'un autre Etat des émoluments ; ou

ii) A eu un comportement de nature à porter un préjudice grave aux intérêts essentiels de l'Etat;

b) Si un individu a prêté serment d'allégeance, ou a fait une déclaration formelle d'allégeance à un autre Etat, ou a manifesté de façon non douteuse par son comportement sa détermination de répudier son allégeance envers l'Etat contractant.

9. Un Etat contractant ne fera usage de la faculté de priver un individu de sa nationalité dans les conditions définies aux paragraphes 2 et 3 du présent article que conformément à la loi, laquelle comportera la possibilité pour l'intéressé de faire valoir tous ses moyens de défense devant une juridiction ou un autre organisme indépendant.

#### Article 9

Les Etats contractants ne priveront de leur nationalité aucun individu ou groupe d'individus pour des raisons d'ordre racial, ethnique, religieux ou politique.

#### Article 10

1. Tout traité conclu entre Etats contractants portant cession d'un territoire doit contenir des dispositions ayant pour effet de garantir que nul ne deviendra apatride du fait de la cession. Les Etats contractants feront tout ce qui est en leur pouvoir pour que tout traité ainsi conclu avec un Etat qui n'est pas partie à la présente Convention contienne des dispositions à cet effet.

2. En l'absence de dispositions sur ce point, l'Etat contractant auquel un territoire est cédé ou qui acquiert autrement un territoire accorde sa nationalité aux individus qui sans cela deviendraient apatrides du fait de la cession ou de l'acquisition.

#### Article 11

Les Etats contractants s'engagent à promouvoir la création, dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, dès que possible après le dépôt du sixième instrument de ratification ou d'adhésion, d'un organisme auquel les personnes se croyant en droit de bénéficier de la présente Convention pourront recourir pour examiner leur demande et pour obtenir son assistance dans l'introduction de la demande auprès de l'autorité compétente.

#### Article 12

1- Le paragraphe 1 de l'article premier ou l'article 4 de la présente Convention s'appliqueront, pour les Etats contractants qui n'accordent pas leur nationalité de plein droit à la naissance, aux individus nés tant avant qu'après l'entrée en vigueur de la Convention.

2. Le paragraphe 4 de l'article premier de la présente Convention s'appliquera aux individus nés tant avant qu'après l'entrée en vigueur de la Convention.

3. L'article 2 de la présente Convention ne s'appliquera qu'aux enfants trouvés après l'entrée en vigueur de la Convention.

#### Article 13

Les dispositions de la présente Convention ne font pas obstacle à l'application des dispositions plus favorables à la réduction des cas d'apatridie contenues ou qui seraient introduites ultérieurement soit dans la législation de tout Etat contractant, soit dans tout traité, convention ou accord entre deux ou plusieurs Etats contractants.

#### Article 14

Tout différend entre les Parties contractantes relatif à l'interprétation ou à l'application de la Convention qui ne peut être réglé par d'autres moyens sera porté devant la Cour internationale de Justice à la demande de l'une des parties au différend.

#### Article 15

1. La présente Convention s'appliquera à tous les territoires non autonomes, sous tutelle, coloniaux et autres territoires non métropolitains dont un Etat

contractant assure les relations internationales ; l'Etat contractant intéressé devra, sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, indiquer le territoire ou les territoires non métropolitains auxquels la présente Convention s'appliquera ipso facto à la suite de cette signature, de cette ratification ou de cette adhésion.

2. Si, en matière de nationalité, un territoire non métropolitain n'est pas considéré comme formant un tout avec le territoire métropolitain, ou si le consentement préalable d'un territoire non métropolitain est nécessaire, en vertu des lois ou pratiques constitutionnelles de l'Etat contractant ou du territoire non métropolitain, pour que la Convention s'applique à ce territoire. ledit Etat contractant devra s'efforcer d'obtenir dans le délai de douze mois à compter de la date à laquelle il aura signé la Convention, le consentement nécessaire du territoire non métropolitain et, lorsque ce consentement aura été obtenu, l'Etat contractant devra le notifier au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Dès la date de la réception de cette notification par le Secrétaire général, la Convention s'appliquera au territoire ou aux territoires indiqués par celle-ci.

3. A l'expiration du délai de douze mois mentionné au paragraphe 2 du présent article, les Etats contractants intéressés informeront le Secrétaire général des résultats des consultations avec les territoires non métropolitains dont ils assurent les relations internationales et dont le consentement pour l'application de la présente Convention n'aurait pas été donné.

#### Article 16

1. La présente Convention sera ouverte à la signature au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 30 août 1961 au 31 mai 1962.

2. La présente Convention sera ouverte à la signature :

- a) De tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ;
- b) De tout autre Etat invité à la Conférence des Nations Unies sur l'élimination ou la réduction des cas d'apatridie dans l'avenir ;
- c) De tout autre Etat auquel l'Assemblée générale des Nations Unies aura adressé une invitation à signer ou à adhérer.

3. La présente Convention sera ratifiée et les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

4. Les Etats visés au paragraphe 2 du présent article pourront adhérer à la présente Convention. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

#### Article 17

1. Au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, tout Etat peut formuler des réserves aux articles 11, 14 et 15.

2. Il ne peut être fait d'autre réserve à la présente Convention.

#### Article 18

1. La présente Convention entrera en vigueur deux ans après la date du dépôt du sixième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour tout Etat qui ratifiera la présente Convention ou y adhérera après le dépôt du sixième instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour après le dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion ou à la date d'entrée en vigueur de la Convention, conformément aux dispositions du paragraphe premier du présent article, si cette dernière date est la plus éloignée.

#### Article 19

1. Tout Etat contractant peut dénoncer la présente Convention à tout moment par notification écrite, adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation prend effet, à l'égard de l'Etat contractant intéressé, un an après la date à laquelle le Secrétaire général en a reçu notification.

2. Dans le cas où, conformément aux dispositions de l'article 15, la présente Convention aura été rendue applicable à un territoire non métropolitain d'un Etat contractant, ce dernier pourra, avec le consentement du territoire, en question, notifier par la suite à tout moment au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies que la Convention est dénoncée à l'égard de ce territoire. La dénonciation prendra effet un an après la date où la notification sera parvenue au Secrétaire général, lequel informera tous les autres Etats contractants de cette notification et de la date où il l'aura reçue.

#### Article 20

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifiera à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et aux Etats non membres mentionnés à l'article 16 :

- a) Les signatures, les ratifications et les adhésions prévues à l'article 16;
- b) Les réserves formulées conformément à l'article 17;
- c) La date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur en exécution de l'article 18;
- d) Les dénonciations prévues à l'article 19.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies devra, au plus tard après le dépôt du sixième instrument de ratification ou d'adhésion, signaler à l'attention de l'Assemblée générale la question de sa création, conformément à l'article 11, de l'organisme qui y est mentionné.

## Article 21

La présente Convention sera enregistrée par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à la date de son entrée en vigueur.

En foi de quoi les plénipotentiaires soussignés ont signé la présente Convention.

Fait à New York, le trente août mil neuf cent soixante et un, en un seul exemplaire dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, qui sera déposé aux archives de l'Organisation des Nations Unies et dont des copies certifiées conformes seront transmises par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à tous les Etats Membres de l'Organisation ainsi qu'aux Etats non membres visés à l'article 16 de la présente Convention.

Faite à New York le 30 août 1961. Entrée en vigueur le 13 décembre 1975. Nations Unies, Recueil des Traités. vol. 989, p. 175.

**Loi n° 38-2020 du 5 août 2020** autorisant la ratification de l'accord entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la République du Niger relatif au transport aérien

L'Assemblée nationale et le Sénat  
ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi  
dont la teneur suit :

Article premier : Est autorisée la ratification de l'accord entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la République du Niger relatif au transport aérien, dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 5 août 2020

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

La ministre du plan, de la statistique,  
de l'intégration régionale, des transports,  
de l'aviation civile et de la marine marchande,

Ingrid Olga Ghislaine EBOUKA-BABACKAS

Le ministre des affaires étrangères,  
de la coopération et des Congolais de l'étranger,

Jean Claude GAKOSSO

## Accord

entre

Le Gouvernement de la République du Congo

et

Le Gouvernement de la République du Niger

relatif au transport aérien

## Sommaire

## Préambule

## Titre I - Dispositions générales

Article 1<sup>er</sup> : Définitions  
Article 02 : Droits à exploiter  
Article 03 Désignation et Autorisation  
Article 04 : Services intermodaux  
Article 05 : Approbation des programmes  
Article 06 : Refus, Retrait, Suspension et Limitation de l'Autorisation d'Exploitation  
Article 07 : Application des Lois et Règlements  
Article 08 : Sécurité de l'aviation  
Article 09 : Sûreté de l'aviation civile  
Article 10 : Exonération des droits de douanes et autres taxes

## Titre II - Conditions d'exploitation

Article 11 : Principes régissant l'exploitation des services agréés  
Article 12 : Tarifs  
Article 13 : Représentation des entreprises de transport aérien  
Article 14 : Activités commerciales et transfert des revenus  
Article 15 : Accords de partage de codes  
Article 16 : Statistiques

## Titre III - Consultations, règlement des différends, convention multilatérale

Article 17 : Consultations  
Article 18 : Règlement des différends  
Article 19 : Convention multilatérale

## Titre IV - Dispositions finales

Article 20 : Amendement de l'Accord  
Article 21 : Dénonciation  
Article 22 : Enregistrement  
Article 23 : Entrée en vigueur

## Annexe I : Tableau des routes

**Préambule**

Le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la République du Niger, ci-après dénommées « Parties contractantes » ;

Etant parties :

- A la Convention relative à l'aviation civile internationale ouverte à la signature à Chicago, le 7 décembre 1944 ;

- Au Traité instituant la Communauté Economique Africaine, adopté à Abuja, Nigéria le 3 juin 1991 et entré en vigueur le 12 mai 1994 ; et,

Désireux de promouvoir le développement du transport aérien entre la République du Congo et la République du Niger et au-delà de leurs territoires respectifs ;

Engagés à appliquer pleinement la Décision relative à la mise en œuvre de la Déclaration de Yamoussoukro concernant la libéralisation de l'accès aux marchés du transport aérien en Afrique, adoptée le 14 novembre 1999 par les Ministres africains en charge de l'aviation civile et approuvée par les Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Organisation de l'Unité Africaine, à Lomé, Togo, le 12 juillet 2000 ;

Soucieux de garantir au plus haut degré la sûreté et la sécurité du transport aérien international ;

Désireux de créer un cadre de coopération bilatérale devant régir le transport aérien entre la République du Congo et la République du Niger ;

Convientent de ce qui suit :

## TITRE I

### DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Définitions

Pour l'application du présent Accord et de son (ses) Annexe (s), sauf dispositions contraires, les termes et expressions ci-dessous ont les significations suivantes :

- a) « **Accord** » : le présent Accord, toute annexe qui l'accompagne et toute modification ou tout amendement qui lui est apporté, les annexes étant considérées comme partie intégrante dudit Accord ;
- b) « **Autorités Aéronautiques** » : en ce qui concerne la République du Congo, le Ministre chargé de l'aviation civile, et en ce qui concerne la République du Niger, le Ministère chargé de l'aviation civile ou, pour l'une et l'autre, toute personne ou tout organisme habilité à assumer les fonctions exercées par lesdites Autorités ;
- c) « **Compagnie éligible** » : toute compagnie africaine de transport aérien qui remplit les critères définis à l'alinéa 6.9 de l'article 6 de la Décision de Yamoussoukro ;
- d) « **Convention** » : la Convention relative à l'aviation civile internationale, ouverte à la signature à Chicago le 07 décembre 1944 et incluant toute annexe adoptée conformément à l'article 90 de cette Convention et tout amendement aux annexes ou à la Convention, conformément aux articles 90 et 94, pour autant que ces annexes et amendements sont applicables pour les deux Parties contractantes ;

e) « **Décision** » : la Décision relative à la mise en œuvre de la Déclaration de Yamoussoukro concernant la libéralisation de l'accès aux marchés du transport aérien en Afrique approuvée à Lomé, le 12 juillet 2000 ;

f) « **Déclaration** » : Déclaration de Yamoussoukro sur une nouvelle politique du transport aérien en Afrique, adoptée le 07 novembre 1988 ;

g) « **Entreprise désignée** » : l'entreprise de transport aérien autorisée selon l'article 3 du présent accord ;

h) « **Equipement de bord** », « **Provisions de bord** », « **Pièces de rechange** » : ont les mêmes significations que celles qui leur sont respectivement données à l'Annexe 9 à la Convention relative à la Facilitation ;

i) « **Service aérien** », « **Service aérien international** », et « **Escale non commerciale** », ont les mêmes significations que celles qui leur sont respectivement données dans l'article 96 de la Convention ;

j) « **Services agréés** » : services aériens réguliers pour le transport des passagers, des bagages, du fret et du courrier, de façon séparée ou combinée, sur les routes spécifiées à l'annexe relative au tableau des routes jointe au présent Accord ;

k) « **Tarifs** » : les prix à payer pour le transport de passagers, de bagages, du fret et les conditions dans lesquelles ces prix s'appliquent ainsi que les prix et conditions pour les services d'agences et autres services auxiliaires, à l'exception des rémunérations et conditions relatives au transport du courrier ;

l) « **Territoire** » a la même signification que celle qui lui a été donnée dans l'article 2 de la Convention.

Article 2 : Droits à exploiter

1- Chaque Partie contractante accorde à l'autre Partie contractante les droits ci-dessous spécifiés relatifs à l'exploitation des services aériens internationaux :

- a) le droit de survoler sans y atterrir, le territoire de l'autre Partie contractante ;
- b) le droit de faire des escales non commerciales sur ledit territoire ;
- c) le droit d'embarquer et de débarquer sur ledit territoire, aux points situés sur les routes spécifiées, des passagers, des bagages, des marchandises et du courrier, de façon séparée ou combinée, à destination ou en provenance du territoire de l'autre Partie contractante.

2- Le droit d'embarquer et de débarquer, sur le territoire d'un Etat contractant, des passagers, des bagages, des marchandises et du courrier, de façon séparée ou combinée, à destination ou en provenance du territoire d'un Etat partie au Traité d'Abuja.

3- Aucune disposition du paragraphe 1 du présent article ne saurait être interprétée comme conférant aux entreprises de transport désignées d'une Partie contractante, le droit d'embarquer, contre rémunéra-

tion, sur le territoire de l'autre Partie contractante, des passagers, des bagages, des marchandises et du courrier, destinés à un autre point du territoire de cette autre Partie contractante.

4- Sans compromettre la sécurité, la sûreté et les besoins environnementaux, aucune restriction ne doit être imposée sur la fréquence, la capacité et le type d'aéronef utilisé pour de tels services.

#### Article 3 : Désignation et autorisation

1- Chaque Partie contractante a le droit de désigner par écrit à l'autre Partie contractante une ou plusieurs entreprises de transport aérien pour l'exploitation des services agréés sur les routes spécifiées, et de retirer ou changer toute désignation faite. Cette désignation doit être notifiée à l'autre Partie contractante par voie diplomatique.

2- Chaque Partie contractante se réserve le droit de désigner une compagnie multinationale constituée conformément aux dispositions des articles 77 et 79 de la Convention.

3- Dès réception d'une telle désignation et des demandes émanant de l'entreprise de transport aérien désignée, formulées et présentées de la manière prescrite pour obtenir les autorisations d'exploitation et les agréments techniques, l'autre Partie contractante accorde les autorisations et agréments appropriés dans les délais les plus brefs, pourvu que :

- a) l'entreprise désignée remplisse les conditions d'éligibilité définies à l'alinéa 6.9 de l'article 6 de la Décision ;
- b) l'entreprise désignée satisfasse aux conditions prescrites par les lois et règlements appliqués à l'exploitation des transports aériens internationaux par la Partie contractante qui examine la ou les demandes.

4- Dès réception de ces autorisations et agréments, l'entreprise désignée peut commencer l'exploitation partielle ou totale des services agréés conformément aux dispositions du présent Accord.

#### Article 4 : Services intermodaux

Chaque Partie entreprise désignée peut utiliser le transport intermodal s'il est approuvé par les Autorités aéronautiques des deux Parties.

#### Article 5 : Approbation des programmes

1- Les entreprises désignées par l'une ou l'autre Partie contractante doivent soumettre leurs projets de programmes aux Autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante, pour approbation, au plus tard trente (30) jours avant le début de l'exploitation des services convenus. En cas de modification des programmes, ce délai est réduit.

2- Ces programmes comprennent tous les renseignements pertinents nécessaires à l'exploitation, ainsi

que le type de service et le type d'aéronefs utilisés.

3- Lorsqu'une entreprise désignée désire assurer des vols supplémentaires, en plus de ceux qui ont été approuvés, elle devra demander l'autorisation préalable de l'Autorité aéronautique de la Partie contractante concernée.

4- Aucun programme n'entre en vigueur s'il n'est approuvé par les Autorités aéronautiques de chaque Partie contractante.

5- Les programmes approuvés pour une saison, conformément aux dispositions du présent article, restent en vigueur pour les saisons correspondantes jusqu'à l'approbation de nouveaux programmes.

#### Article 6 : Refus, retrait, suspension et limitation de l'autorisation d'exploitation

1- Chaque Partie contractante a le droit de refuser ou de retirer une autorisation d'exploitation ou de suspendre l'exercice par une entreprise désignée de l'autre Partie contractante des droits accordés à l'article 2 du présent Accord ou d'imposer les conditions temporaires ou permanentes qu'elle estime nécessaires à l'exercice desdits droits ; notamment :

- a) en cas de manquement de la part de ladite entreprise aux dispositions de la Convention et à celles des lois et règlements en vigueur sur le territoire de l'autre Partie contractante ;
- b) au cas où elle n'est pas convaincue que l'entreprise est éligible selon les termes de l'alinéa 6.9 de l'article 6 de la Décision ;
- c) lorsque l'entreprise n'opère pas conformément aux conditions définies par le présent Accord.

2. A moins que le retrait, la suspension ou l'application immédiate des conditions mentionnées au paragraphe 1 du présent article ne soit nécessaire pour prévenir d'autres infractions aux lois et règlements d'une Partie contractante et aux dispositions du présent Accord, le droit visé à l'alinéa (1) n'est exercé qu'après consultation de l'Autorité aéronautique de l'autre Partie Contractante, conformément à l'article 15 du présent Accord.

#### Article 7 : Application des lois et règlements

1- Les lois et règlements d'une Partie contractante régissant l'entrée sur son territoire d'aéronefs assurant des services aériens internationaux ou régissant l'exploitation ou la conduite de ces aéronefs, s'appliquent aux aéronefs des entreprises désignées de l'autre Partie contractante, qui doivent s'y conformer à leur arrivée et durant leur présence sur son territoire jusqu'à leur départ.

2- Les lois et règlements d'une Partie Contractante relatifs aux formalités d'entrée, de transit, de sortie, d'immigration, de passeport, de douane, et de quarantaine sont applicables aux passagers, équipages,

marchandises et courrier transportés par les aéronefs des entreprises désignées de l'autre Partie Contractante, à leur arrivée, départ et durant leur séjour sur son territoire.

3- Aucune des Parties contractantes ne doit offrir des relations préférentielles à ses propres entreprises au détriment des entreprises désignées par l'autre Partie contractante, exploitant - des services aériens internationaux similaires, dans l'application des règlements relatifs à la douane, l'immigration, la quarantaine et autres règlements.

#### Article 8 : Sécurité de l'aviation civile

1- Chaque Partie contractante reconnaît, aux fins de l'exploitation des services aériens couverts par le présent Accord, la validité des certificats de navigabilité des brevets d'aptitude et des licences délivrées par l'autre Partie contractante qui sont encore en vigueur, sous réserve que les conditions d'obtention ou de validation de ces certificats ou licences soient égales ou supérieures aux normes minimales qui peuvent être fixées en vertu de la Convention.

2- Toutefois, chaque Partie contractante se réserve le droit de refuser de reconnaître, aux fins de survol de son propre territoire, les brevets d'aptitude ou les licences qui sont délivrés ou validés pour ses nationaux par l'autre Partie contractante.

3- Chaque Partie contractante peut demander des consultations sur les normes de sécurité appliquées par l'autre Partie contractante concernant les installations aéronautiques, les équipages, les aéronefs et l'exploitation des entreprises désignées. Si, après ces consultations, une Partie Contractante juge que l'autre Partie n'établit ou n'applique pas effectivement en ce domaine des normes de sécurité au moins égales aux normes égales ou supérieures aux normes minimales prévues par la Convention, elle informe l'autre Partie contractante de ces constatations et des mesures jugées nécessaires pour se conformer à ces normes minimales, et l'autre Partie contractante adopte les mesures correctives pertinentes.

4- Chaque Partie contractante se réserve le droit de refuser, retirer ou limiter l'autorisation d'exploitation ou l'agrément technique d'une ou de plusieurs entreprises désignées par l'autre Partie Contractante si cette dernière n'adopte pas ces mesures correctives dans un délai raisonnable.

#### Article 9 : Sûreté de l'aviation

1- Conformément au droit international applicable en matière de sûreté, l'obligation des Parties contractantes de protéger l'aviation civile internationale contre les actes d'intervention illicite, fait partie intégrante du présent Accord. Sans limiter la généralité de leurs droits et obligations en vertu du droit international, les Parties contractantes conviennent d'agir conformément aux dispositions de la Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs signée à Tokyo le 14 septembre 1963,

de la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs signée à la Haye le 16 décembre 1970, de la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, signée à Montréal le 23 septembre 1971, du Protocole pour la répression des actes illicites de violence aux aéroports servant à l'aviation civile internationale, signé à Montréal le 24 février 1988, de la Convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection, signée à Montréal le 1<sup>er</sup> mars 1991 et de tout autre Convention ou protocole relatif à la sûreté de l'aviation civile auquel les Parties contractantes adhéreront.

2- Les Parties contractantes s'accordent mutuellement, sur demande, toute l'assistance nécessaire pour prévenir les actes de capture illicite d'aéronefs civils et autres actes illicites dirigés contre la sécurité de ces aéronefs, de leurs passagers et de leurs équipages, des aéroports et des installations et services de navigation aérienne, ainsi que toute autre menace pour la sûreté de l'aviation.

3- Les Parties contractantes doivent se conformer aux dispositions relatives à la sûreté de l'aviation civile, établies par l'Organisation de l'Aviation Civile internationale et qui sont désignées comme Annexes à la Convention et notamment l'Annexe 17, dans la mesure où ces dispositions s'appliquent auxdites Parties. Elles doivent exiger des exploitants d'aéronefs qui ont leur siège principal sur leur territoire respectif qu'ils se conforment à ces dispositions relatives à la sûreté de l'aviation civile.

4- Chaque Partie contractante veille à ce que des mesures adéquates soient effectivement appliquées par l'autre Partie contractante pour l'entrée, le séjour et la sortie de son territoire et prend les mesures adéquates pour protéger les aéronefs et pour assurer l'inspection des passagers, des équipages, des bagages de cabine, des bagages de soute, du fret et des provisions de bord, avant et pendant l'embarquement ou le chargement. Chaque Partie contractante convient d'examiner favorablement et avec diligence, toute demande que lui adresse l'autre Partie contractante en vue d'obtenir que des mesures spéciales de sûreté raisonnables soient prises pour faire face à une menace particulière.

5- En cas d'incident ou de menace d'incident, de capture illicite d'aéronefs civils ou d'autres actes illicites dirigés contre la sécurité de ces aéronefs, de leurs passagers et de leurs équipages, des aéroports ou des installations et services de navigation aérienne, les Parties contractantes s'entraident notamment en facilitant les communications et autres mesures appropriées destinées à mettre fin avec rapidité et sécurité à cet incident ou à cette menace d'incident.

6- Au cas où une Partie contractante a des raisons valables de croire que l'autre Partie contractante n'a pas respecté les dispositions de sécurité mentionnées dans le présent Accord, les Autorités aéronautiques de cette Partie contractante peuvent immédiatement inviter les Autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante à des consultations. Dans le cas où



les deux Parties n'arrivent pas à s'entendre dans un délai de quinze (15) jours après la date de dépôt de cette demande, chacune des Parties contractantes a le droit de retirer, limiter ou imposer des conditions d'autorisation d'exploitation et de permissions techniques de l'une ou de plusieurs entreprises désignées de cette Partie contractante. En cas d'urgence, les Parties contractantes peuvent prendre une mesure provisoire avant l'expiration des quinze (15) jours.

Article 10 : Exonération des droits de douane et autres taxes

1- Chaque Partie contractante, sur la base de la réciprocité, applique aux entreprises désignées de l'autre Partie contractante dans la plus large mesure les dispositions des lois nationales relatives à l'exonération sur l'importation, aux droits de douane, aux contributions indirectes, aux frais d'inspection et autres droits et taxes similaires notamment sur les aéronefs le carburant, les lubrifiants, les provisions techniques consommables, les pièces de rechange y compris les moteurs, les équipements normaux des aéronefs, les provisions de bord (y compris les liqueurs, tabacs et autres produits en quantités limitées) destinées à la vente aux passagers pendant le vol et autres articles pour la même utilisation ou utilisés seulement dans le cadre de l'exploitation de l'aéronef de l'entreprise désignée de l'autre Partie contractante assurant les services agréés.

2- Les exonérations visées par le présent article sont applicables aux objets cités au paragraphe 1 ci-dessus à condition qu'ils soient :

a) introduits sur le territoire d'une Partie contractante par ou pour le compte des entreprises désignées de l'autre Partie contractante ;

b) retenus à bord de l'aéronef à l'arrivée ou au départ sur le territoire de l'autre Partie contractante,

c) mis à bord de l'aéronef des entreprises désignées d'une Partie contractante à partir du territoire de l'autre Partie contractante et affectés à l'exploitation des services agréés;

3- Si ces objets ne sont pas utilisés ou entièrement consommés, ils ne doivent pas être introduits par l'exploitant de l'aéronef sur le territoire de la Partie contractante garantissant l'exonération.

4- Les bagages et fret en transit direct doivent être exonérés des droits de douane et autres taxes similaires, puis placés sous la supervision ou le contrôle des autorités douanières jusqu'à ce qu'ils soient réexportés ou qu'il en ait été autrement disposé conformément aux règlements douaniers.

5- Les équipements normaux ainsi que le matériel et les approvisionnements se trouvant à bord des aéronefs d'une Partie contractante ne peuvent être déchargés sur le territoire de l'autre Partie contractante qu'avec le consentement des autorités douanières de ce territoire. Dans ce cas, ils peuvent être placés sous la surveillance desdites autorités jusqu'à

ce qu'ils soient réexportés ou qu'ils aient fait l'objet d'une déclaration en douane.

6. Chaque Partie contractante s'engage, sur la base de la réciprocité à exonérer de tout impôt perçu pour le compte de l'Etat ou de ses collectivités locales les revenus afférents à l'exploitation des services aériens internationaux des entreprises désignées de l'autre Partie contractante.

## Titre II – Conditions d'utilisation

Article 11 : Principes régissant l'exploitation des services agréés

1- Les entreprises désignées des deux Parties contractantes bénéficient d'un traitement juste et équitable qui puisse leur assurer une égalité de chance dans l'exploitation des services agréés.

2- Les entreprises désignées doivent, sur les parcours communs, prendre en considération leurs intérêts mutuels afin de ne pas indûment affecter leurs services respectifs.

3- L'exploitation de services agréés par les entreprises désignées doit tenir compte des besoins de la clientèle, celles-ci n'ayant pour objectif principal que la satisfaction des besoins de trafic entre les territoires des Parties contractantes.

Article 12 : Tarifs

1- Les entreprises désignées fixent librement les tarifs et s'emploient à pratiquer des tarifs raisonnables prenant en compte tous les éléments d'appréciation, incluant notamment les intérêts des usagers, le coût d'exploitation, les caractéristiques du service, le taux de commission, un bénéfice, raisonnable et toutes autres considérations commerciales sur le marché. Elles sont tenues de communiquer aux Autorités aéronautiques des deux Parties contractantes leurs tarifs avant leur entrée en vigueur.

2- En cas de hausse des tarifs d'une entreprise désignée d'une Partie contractante, aucune approbation des Autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante n'est nécessaire pour l'application des tarifs aériens de transport de passagers et de marchandises. Les entreprises désignées sont tenues dans ce cas de déposer ces tarifs auprès des Autorités compétentes trente (30) jours ouvrables avant leur application. En cas de baisse des tarifs, ceux-ci prennent effet immédiatement selon la volonté de l'entreprise désignée.

3- Les Autorités aéronautiques accordent une attention particulière aux tarifs qui pourraient être inadmissibles parce qu'ils paraissent excessivement discriminatoires, indûment élevés ou restrictifs en raison de l'abus d'une position dominante ou artificiellement bas, en raison de subventions ou d'appuis directs ou indirects, ou encore abusifs.

Article 13 : Représentation des entreprises de transport aérien

1- Les entreprises désignées de chaque Partie contractante doivent, sur la base de la réciprocité et conformément au paragraphe 3 du présent article, entretenir sur le territoire de l'autre Partie contractante du personnel d'encadrement, commercial et technique et autre personnel requis pour l'exploitation des services agréés.

2- Le personnel de la représentation visé au paragraphe 1 du présent article doit se soumettre aux lois et règlements de chaque Partie contractante.

3- Les besoins en personnel peuvent, au gré de l'entreprise désignée, être satisfaits par son propre personnel ou en faisant appel aux services d'une autre organisation, compagnie ou entreprise opérant sur le territoire de l'autre Partie contractante et autorisée à exploiter ces services sur le territoire de cette Partie contractante.

Article 14 : Activités commerciales et transfert des revenus

1- Chaque Partie contractante accorde aux entreprises désignées de l'autre Partie contractante le droit de vendre elle-même sur son territoire ses titres de transport ou, à sa convenance, par le biais d'intermédiaires agréés. Chaque entreprise désignée a le droit de vendre de tels titres et toute personne est libre de les acheter en monnaie locale, conformément aux lois et règlements nationaux, ou en devises étrangères librement convertibles.

2- Chaque Partie contractante accorde aux entreprises désignées de l'autre Partie contractante le droit de transférer librement l'excédent des recettes sur les dépenses réalisées sur le territoire de l'autre Partie contractante. Ces transferts se font sur la base du taux de change officiel pour le paiement courant.

Au cas où il n'existe pas de taux de change officiel, les transferts de revenus se font sur la base du taux du marché des devises.

Article 15 : Accords de partage de codes

Pour exploiter ou offrir les services autorisés sur les routes spécifiées, chaque entreprise désignée peut conclure des accords de coopération, notamment en matière de coentreprises, de réservation de capacité et de partage de codes, avec des entreprises de l'une ou de l'autre Partie, ou de pays tiers, sous réserve que les deux entreprises détiennent les autorisations appropriées et répondent aux conditions normalement appliquées à ces accords commerciaux.

Les Parties contractantes conviennent de prendre les mesures nécessaires afin que les consommateurs soient pleinement informés et protégés en ce qui concerne les vols en partage de codes, exploités en direction ou en provenance de leur territoire et qu'au minimum, les renseignements nécessaires sur l'itinéraire soient fournis aux passagers, soit par écrit sur le billet, soit oralement pendant la réservation et par le personnel de passage pendant toutes les étapes du voyage.

Les entreprises désignées sont tenues de déposer, pour approbation, tout accord de coopération prévu auprès des autorités aéronautiques des deux Parties contractantes au moins trente (30) jours avant la date prévue de mise en œuvre.

Article 16 : Statistiques

Les entreprises désignées de chaque Partie contractante doivent fournir aux autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante, à leur demande, tout type de statistiques nécessaire pour apprécier le trafic.

Titre III - Consultations, Règlement des différends, Convention multilatérale

Article 17 : Consultations

1- En cas de nécessité, les autorités aéronautiques des deux Parties contractantes se consultent afin de s'assurer de l'application et du respect des dispositions du présent Accord.

2- Chaque Partie contractante peut, par écrit, demander des consultations concernant l'application du présent Accord.

3- Ces consultations commencent soixante (60) jours à compter de la date à laquelle la demande a été formulée, à moins que les deux Parties contractantes ne décident d'un commun accord de modifier ce délai.

Article 18 : Règlement des différends

1- En cas de litige entre les deux Parties contractantes relatif à l'interprétation ou à l'application des dispositions du présent Accord, les gouvernements des Parties contractantes doivent d'abord chercher à les résoudre par voie de négociation directe.

2- Au cas où les Parties contractantes ne peuvent parvenir à un accord dans un délai de soixante (60) jours, elles peuvent décider d'en référer à une tierce personne ou à un autre organisme. En cas de désaccord, à la demande de l'une ou l'autre Partie contractante, le litige est soumis à un tribunal composé de trois (3) arbitres, chaque Partie contractante désignant un arbitre et le troisième devant être choisi par les deux arbitres ainsi désignés.

3- Chaque Partie contractante désigne un arbitre dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours, à compter de la date de réception par l'une ou l'autre Partie contractante, d'une notification par la voie diplomatique, demandant l'arbitrage du litige par un tribunal arbitral. Le troisième arbitre est ensuite conjointement désigné par les deux arbitres précédemment désignés dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours, et intervient en qualité de Président du tribunal arbitral. Si à l'expiration du délai indiqué aucune des Parties contractantes n'a pu désigner un arbitre, il peut être demandé au Président du Conseil de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale, par l'une ou l'autre Partie contractante, de désigner un ou les trois arbitres le cas échéant. Dans tous les cas, le troisième arbitre est ressortissant d'un Etat tiers.

4- Le tribunal arbitral établit lui-même ses règles de procédure et détermine son siège. S'il ne parvient pas à régler le différend à l'amiable, il décide à la majorité des voix.

5- Les Parties contractantes doivent se conformer à toute décision prise aux termes du paragraphe 4 du présent article.

6- Si l'une des Parties contractantes ne se conforme pas à la décision des arbitres conformément au paragraphe 4 du présent article, l'autre Partie contractante peut, aussi longtemps que durera ce manquement, retirer ou suspendre les droits octroyés à la Partie contractante en défaut, conformément aux dispositions du présent Accord.

7- Chaque Partie contractante supporte la rémunération de l'activité de son arbitre et la moitié de la rémunération du Président désigné.

#### Article 19 : Convention multilatérale

En cas de conclusion d'une convention multilatérale relative au transport aérien à laquelle chacune des Parties contractantes devient liée, le présent Accord est amendé pour être mis en conformité avec ladite Convention.

#### Titre IV - Dispositions finales

#### Article 20 : Amendement de l'Accord

Au cas où l'une ou l'autre des Parties contractantes désire modifier une disposition du présent Accord, elle peut demander à tenir des consultations. Ces consultations peuvent s'effectuer entre les autorités aéronautiques par des discussions directes ou par correspondance et commencent dans un délai de soixante (60) jours après réception d'une notification écrite, sauf si les Parties contractantes acceptent de modifier ce délai. Tout amendement ainsi convenu est provisoirement appliqué et entre en vigueur après confirmation par échange de notes diplomatiques.

#### Article 21 : Dénonciation

1- Chaque Partie contractante peut à tout moment notifier, par la voie diplomatique, à l'autre Partie contractante, sa décision de dénoncer le présent Accord. Une telle notification est simultanément communiquée au siège de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale et à la Commission Africaine de l'Aviation Civile. La dénonciation prend effet un (01) an après la date de réception de la notification par l'autre Partie contractante, à moins que cette notification ne soit retirée d'un commun accord avant la fin de cette période.

2- Au cas où la Partie Contractante qui reçoit une telle notification n'en accuse pas réception, ladite notification sera tenue pour reçue quatorze (14) jours après sa réception au siège de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale et/ou à la Commission Africaine de l'Aviation civile.

#### Article 22 : Enregistrement

Le présent Accord et tout amendement ultérieur seront enregistrés auprès de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale et de la Commission Africaine de l'Aviation Civile.

#### Article 23 : Entrée en vigueur

Le présent Accord entre en vigueur à compter de la date de la réception de la dernière notification par laquelle une Partie contractante informe l'autre, par la voie diplomatique, de l'accomplissement des procédures constitutionnelles internes.

En foi de quoi, les ministres soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs ont signé le présent Accord.

Fait à Lomé, le 28 mai 2018 en deux exemplaires originaux, en langue française.

#### **Pour le Gouvernement de la République du Congo :**

Le Ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Fidèle DIMOU.

#### **Pour le Gouvernement de la République du Niger :**

Le Ministre des transports,

Mahamadou KARIDIO

#### Annexe I : Tableau des routes

##### 1. Pour les entreprises désignées de la République du Congo

Points d'origine	Points intermédiaires	Points en République du Niger	Points au-delà
Tous points	Tous points	Tous points	Tous points

##### 2. Pour les entreprises désignées de la République du Niger

Points d'origine	Points intermédiaires	Points en République du Congo	Points au-delà
Tous points	Tous points	Tous points	Tous points

1. Les entreprises désignées peuvent, sans restriction, exercer les droits de trafic de cinquième liberté, sur les points intra-africains conformément à la Décision

de Yamoussoukro, sous réserve de possibles limitations pour tenir compte de contraintes d'exploitation des aéroports desservis .

2. L'exercice de la cinquième liberté sur des points en dehors de l'Afrique est effectué sur la base d'une approbation des autorités aéronautiques concernées.

**Loi n° 39-2020 du 5 août 2020** autorisant la ratification de l'accord relatif aux services aériens entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la République Gabonaise

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Est autorisée la ratification de l'accord relatif aux services aériens entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la République Gabonaise, dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 5 août 2020

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

La ministre du plan, de la statistique, de l'intégration régionale, des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Ingrd Olga Ghislaine EBOUKA-BABACKAS

Le ministre des affaires étrangères, de la coopération et des Congolais de l'étranger,

Jean Claude GAKOSSO

Accord

relatif aux services aériens

entre

Le Gouvernement de la République du Congo

Et

Le Gouvernement de la République Gabonaise

## SOMMAIRE

Préambule

Article 1 Définitions

Article 2 Octroi des droits

Article 3 Désignation et autorisation d'exploitation

Article 4 Révocation et suspension de l'autorisation d'exploitation

Article 5 Approbation des programmes d'exploitation

Article 6 Exploitation des services agréés

Article 7 Application des lois et règlements

Article 8 Redevances d'usage

Article 9 Tarifs

Article 10 Statistiques

Article 11 Certificats de navigabilité, brevets d'aptitude et licences

Article 12 Sécurité de l'aviation

Article 13 Sûreté de l'aviation

Article 14 Droits de douanes et taxes

Article 15 Activités commerciales

Article 16 Transfert des excédents de recettes

Article 17 Consultations et amendements

Article 18 Accords multilatéraux

Article 19 Règlement des différends

Article 20 Dénonciation

Article 21 Enregistrement

Article 22 Entrée en vigueur

Annexe Tableau des routes

## PREAMBULE

Le Gouvernement de la République du Congo

Et

Le Gouvernement de la République Gabonaise,

Ci-après dénommés « Les Parties Contractantes »

Etant Parties à la Convention relative à l'Aviation Civile internationale, ouverte à la signature à Chicago le 7 décembre 1944 ;

Considérant la Décision, relative à la mise en oeuvre de la Déclaration de Yamoussoukro concernant la libéralisation de l'accès aux marchés du transport aérien en Afrique, signée à Yamoussoukro le 14 novembre 1999 ;

Désireux de conclure un accord complétant lesdites Convention et Décision afin d'établir des services aériens entre leurs territoires respectifs et au-delà,

Sont convenus des dispositions suivantes :

Article Premier

## DEFINITIONS

Aux fins du présent accord, sauf si le contexte en dispose autrement, les termes et expressions ci-après ont la signification suivante :

1. **Accord** : le présent Accord y compris son annexe et toute modification qui peut leur être apportée ;

2. **Autorités aéronautiques** :

- Pour le Gouvernement de la République du Congo : le Ministre chargé de l'aviation civile ;
- Pour le Gouvernement de la République Gabonaise : le Ministre chargé de l'aviation civile ;

Et dans les deux cas, toute personne ou tout organisme dûment autorisé à exercer toute fonction liée au présent Accord, exercée par lesdites Autorités ;

3. **Autorités compétentes** : Responsable de l'aviation civile autre que l'autorité aéronautique ;

4. **Convention** : Convention relative à la l'aviation civile internationale, ouverte à la signature à Chicago le 7 décembre 1944, y compris, toute annexe adoptée en vertu de l'article 90 de ladite Convention, ainsi que tout amendement à celle-ci ou à ses annexes, adopté en vertu des articles 90 et 94 de la Convention, pourvu que ces amendements et annexes aient été ratifiés ou adoptés par les Parties Contractantes ;

5. **Décision** : Décision relative à la mise en œuvre de la Déclaration de Yamoussoukro concernant la libération de l'accès aux marchés du transport aérien en Afrique ;

6. **Equipement de bord** : articles destinés à être utilisés à bord d'un aéronef pendant le vol, y compris le matériel de soins médicaux et de secours, à l'exclusion des provisions de bord et des pièces de rechange qui peuvent être enlevées de l'aéronef ;

7. **Entreprise de transport aérien désignée** : la ou les entreprises de transport aérien qui ont été désignées par une Partie contractante et autorisées par l'autre Partie Contractante, conformément à l'article 3 du présent Accord ;

8. **Pièces de rechange** : articles de réparation ou de remplacement destinés à être incorporés à un aéronef, y compris les moteurs et les hélices ;

9. **Routes spécifiées** : routes spécifiées à l'annexe du présent Accord ;

10. **Provisions de bord** : articles de consommation courante destinés à être utilisés ou vendus à bord d'un aéronef pendant le vol, y compris les dotations de commissariat ;

11. **Services agréés** : services aériens établis sur les routes spécifiées conformément à l'article 2, paragraphe(a) du présent Accord ;

12. **Service aérien, service aérien international, entreprise de transport aérien et escale non commerciale**, ont les significations qui leur sont respectivement attribuées par l'article 96 de la Convention ;

13. **Tarif** : prix qui doivent être payés pour le transport des passagers, des bagages, des marchandises et les conditions de leur application, y compris les commissions et autres rémunérations supplémentaires pour les agences ou la vente de titres de transport, excepté les rémunérations et conditions relatives au transport des envois postaux ;

14. **Territoire** : en ce qui concerne un Etat, l'espace aérien, les régions terrestres, les eaux intérieures et les eaux territoriales y adjacentes qui se trouvent sous la souveraineté, la suzeraineté, la protection ou le mandat dudit Etat ;

15. **Redevance d'usage** : redevance imposée aux entreprises de transport aérien par les autorités compétentes au titre de l'utilisation d'un aéroport ou d'installations de navigation aérienne par des aéronefs, leurs équipages, leurs passagers ou leur cargaison.

## Article 2

### OCTROI DES DROITS

1. Chaque Partie Contractante accorde à l'autre Partie Contractante les droits ci-après aux fins des services aériens internationaux, réguliers ou non réguliers, effectués par les entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie Contractante :

- a) le droit de survoler son territoire sans y atterrir ;
- b) le droit d'effectuer des escales, sur son territoire, à des fins non-commerciales.

2. Chaque Partie Contractante accorde à l'autre Partie Contractante les droits énoncés au présent Accord afin d'établir et d'exploiter des services aériens internationaux réguliers sur les routes spécifiées.

Dans le cadre de l'exploitation d'un service agréé sur lesdites routes spécifiées, une entreprise de transport aérien désignée par une Partie Contractante a, outre les droits énoncés au paragraphe 1 du présent article, le droit d'effectuer des escales sur le territoire de l'autre Partie Contractante, aux points mentionnés sur ladite route spécifiée, afin d'embarquer et de débarquer, séparément ou ensemble, des passagers et du fret, y compris du courrier, à destination ou en provenance du territoire de la première Partie Contractante.

3. Aucune disposition du présent Accord ne peut être interprétée comme conférant à l'entreprise de transport aérien d'une Partie Contractante le droit d'embarquer sur le territoire de l'autre Partie Contractante, y compris du courrier, à destination ou en provenance du territoire de la première Partie Contractante.

## Article 3

### DESIGNATION ET AUTORISATION D'EXPLOITATION

1. Chaque Partie Contractante a le droit de désigner, par écrit à l'autre Partie Contractante, plusieurs entreprises de transport aérien aux fins d'exploitation

des services agréés sur les routes spécifiées. Ces désignations sont faites par la voie diplomatique.

2. Dès réception d'une désignation effectuée par l'une des Parties Contractantes, conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article et sur demande du transport aérien désigné, présentée dans la forme et selon les modalités prescrites, les Autorités aéronautiques de l'autre Partie Contractante accordent, dans les meilleurs délais, les autorisations d'exploitation appropriées, à condition :

a) dans le cas d'une entreprise de transport aérien désignée par le Gouvernement de la République du Congo :

i. que l'entreprise de transport aérien soit établie sur le territoire de la République du Congo et possède une certification de transporteur aérien valable, conformément au droit applicable en République du Congo ; et

ii. que le Gouvernement de la République du Congo exerce et maintienne un contrôle réglementaire effectif sur la ou les entreprises de transport aérien ; et

b) dans le cas d'une entreprise de transport aérien désignée par le Gouvernement de la République Gabonaise :

i. que l'entreprise de transport aérien soit établie sur le territoire de la République Gabonaise et possède une certification de transporteur aérien valable conformément au droit applicable en République Gabonaise ; et

ii. que le Gouvernement de la République Gabonaise exerce et maintienne un contrôle réglementaire effectif sur le transport aérien ;

c) que l'entreprise de transport aérien désignée soit à même de satisfaire aux conditions prescrites au titre des lois et règlements normalement et raisonnablement applicable en matière de transport aérien international par la Partie Contractante qui examine la demande, conformément aux dispositions de la Convention et de la Décision ; et

d) que les normes aux articles 12 et 13 soient appliquées et mises en œuvre.

3. lorsqu'une entreprise de transport aérien a été désignée par une Partie Contractante et autorisée par l'autre Partie Contractante, elle peut commencer à tout moment l'exploitation des services agréés, sous réserve de respecter les dispositions du présent Accord.

#### Article 4

##### REVOCATION ET SUSPENSION DE L'AUTORISATION D'EXPLOITATION

1. Chaque Partie Contractante a le droit de révoquer une autorisation d'exploitation, de suspendre l'exercice des droits accordés à l'article 2 du présent

accord à une entreprise de transport aérien désignée par l'autre Partie Contractante ou d'imposer à l'exercice de ces droits les conditions qu'elle estime nécessaires, lorsque :

a) dans le cas d'une entreprise de transport aérien désignée par le Gouvernement de la République du Congo :

i. l'entreprise de transport aérien n'est pas établie sur le territoire de la République du Congo ou ne possède pas de certificat de transporteur aérien valable conformément au droit applicable en République du Congo ; ou

ii. le Gouvernement de la République du Congo n'exerce pas ou ne maintient pas un contrôle réglementaire effectif sur l'entreprise de transport aérien ;

b) dans le cas d'une entreprise de transport aérien désignée par le Gouvernement de la République Gabonaise :

i. l'entreprise de transport aérien n'est pas établie sur le territoire de la République Gabonaise ou ne possède pas de certificat de transporteur aérien valable conformément au droit applicable en République Gabonaise ;

ii. le Gouvernement de la République Gabonaise n'exerce pas ou ne maintient pas un contrôle réglementaire effectif sur l'entreprise de transport aérien ;

c) l'entreprise de transport aérien désignée ne se conforme pas aux lois ou règlements normalement et uniformément appliqués à l'exploitation de transports aériens internationaux par la Partie Contractante qui accorde ces droits ;

d) dans tous les cas où, les normes énoncées au présent Accord, en particulier aux articles 12 et 13, ne sont pas appliquées ni mises en œuvre.

2. A moins que la révocation, la suspension ou l'imposition des conditions prévues au paragraphe 1 du présent article ne soient immédiatement nécessaires pour éviter de nouvelles infractions aux lois et règlements ou aux dispositions du présent Accord, ce droit n'est exercé qu'après des consultations avec l'autre Partie Contractante. Ces consultations doivent se tenir dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date de leur demande par l'une des Parties contractantes, sauf accord contraire entre les deux Parties contractantes.

#### Article 5

##### APPROBATION DES PROGRAMMES D'EXPLOITATION

1. Les programmes d'exploitation des entreprises de transport aérien désignées d'une Partie Contractante sont soumis, pour approbation, aux Autorités compétentes de l'autre Partie Contractante.

2. Lesdits programmes d'exploitation sont communiqués pour chaque saison aéronautique, trente (30) jours au moins avant la mise en exploitation, et précisent en particulier, les services réguliers, la fréquence, le type d'aéronefs, la configuration et la capacité. Ce délai de trente (30) jours peut, dans certains cas, être modifié, sous réserve d'accord entre les Autorités compétentes des Parties Contractantes.

3. Toute modification apportée aux programmes d'exploitation approuvés d'une entreprise de transport aérien désignée d'une Partie Contractante est soumise pour approbation aux Autorités compétentes de l'autre Partie Contractante.

#### Article 6

##### EXPLOITATION DES SERVICES AGREES

1. Chaque Partie Contractante fait en sorte que les entreprises de transport aérien désignées des Parties Contractantes disposent de possibilités équitables et égales de concurrence pour l'exploitation des services agréés régis par le présent Accord. Chaque Partie Contractante s'assure que ses entreprises de transport aérien désignées fonctionnent dans des conditions qui permettent de respecter ce principe et prend des mesures pour en assurer le respect en tant que de besoin.

2. Les services agréés offerts par les entreprises de transport aérien désignées des Parties Contractantes, sur les routes spécifiées entre leurs territoires respectifs, doivent être en rapport étroit avec la demande de transport de la clientèle et doivent avoir pour objectif primordial d'offrir des capacités et des tarifs appropriés, entre le territoire de la Partie Contractante qui a désigné l'entreprise de transport aérien et les pays de destination finale du trafic, pour faire face aux besoins courants et raisonnablement attendus de transport de passagers, de fret et de courrier, afin de favoriser le développement harmonieux des services aériens entre les territoires des Parties Contractantes.

#### Article 7

##### APPLICATION DES LOIS ET REGLEMENTS

1. Les lois, règlements et procédures d'une Partie Contractante, relatifs à l'entrée sur son territoire ou à la sortie de son territoire, des aéronefs assurant des services aériens internationaux ou à l'exploitation et à la navigation de ces aéronefs durant leur séjour sur son territoire, s'appliquent aux aéronefs des entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie Contractante et sont appliqués à ces aéronefs, à l'entrée sur le territoire, à la sortie du territoire ou pendant le séjour sur le territoire de la première Partie Contractante.

2. Les lois, règlements et procédures d'une Partie Contractante relatifs à l'entrée sur son territoire ou à la sortie de son territoire des passagers, des bagages, des équipages et du fret à bord d'aéronefs sont respectés par lesdits passagers, bagages, équipages et

fret des entreprises de transport aérien de l'autre Partie Contractante, ou en leur nom, lors de l'entrée sur le territoire ou de la sortie du territoire d'une Partie Contractante.

3. Les lois, règlements et procédures mentionnés aux paragraphes 1 et 2 du présent article sont les mêmes que ceux qui s'appliquent aux aéronefs nationaux qui assurent des services aériens internationaux analogues, ainsi qu'aux passagers, aux bagages, aux équipages, au fret et au courrier transportés par ces aéronefs.

#### Article 8

##### REDEVANCES D'USAGE

1. Les redevances d'usage perçues par les autorités ou organismes compétents d'une Partie Contractante auprès des entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie Contractante, au titre de l'utilisation des installations et services aéroportuaires et des installations de sécurité, de sûreté, de navigation aérienne et autres, qui relèvent de leur autorité, doivent être justes, raisonnables, non discriminatoires et faire l'objet d'une répartition équitable entre les catégories d'utilisateurs. Elles ne doivent pas être plus élevées que celles qui sont perçues, au titre de l'utilisation desdits services et installations, par une autre entreprise de transport aérien qui exploite des services similaires ou analogues.

2. Ces redevances peuvent refléter, sans toutefois excéder, une part équitable du coût total supporté pour la mise à disposition des installations et services aéroportuaires ainsi que des services et installations de sécurité, de sûreté et de navigation aérienne. Les installations et services pour lesquels des redevances sont perçues sont fournis sur une base efficace et économique. Les autorités ou organismes compétents de chaque Partie Contractante notifient aux entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie Contractante, tout projet de modification de ces redevances ; cette notification doit intervenir dans un délai raisonnable précédant l'entrée en vigueur de ladite modification. Chaque Partie Contractante encourage les consultations entre les autorités ou organismes compétents sur son territoire et les entreprises de transport aérien qui utilisent les services et installations, en cas d'augmentation des redevances.

#### Article 9

##### TARIFS

1. Les tarifs à appliquer par les entreprises de transport aérien désignées d'une Partie Contractante, pour le transport à destination ou en provenance du territoire de l'autre Partie Contractante, sont fixés à des niveaux raisonnables, en tenant compte de tous les facteurs pertinents, y compris les coûts d'exploitation, les caractéristiques des services, le taux des commissions, un bénéfice raisonnable et les tarifs des autres entreprises de transport aérien. Les Autorités aéro-

nautiques des deux Parties Contractantes s'assurent que les entreprises de transport aérien désignées respectent les critères énoncés ci-dessus.

2. Les tarifs sont soumis aux Autorités aéronautiques au moins trente (30) jours avant la date prévue pour leur entrée en vigueur. Ce délai peut être réduit dans des cas particuliers, sous réserve de l'accord desdites Autorités. Si aucune des Autorités aéronautiques n'a fait part de sa désapprobation d'un tarif présenté conformément au présent paragraphe, dans un délai de trente (30) jours, le tarif est réputé approuvé.

3. Si les Autorités aéronautiques d'une Partie Contractante estiment qu'un ou plusieurs tarifs proposés par une entreprise de transport aérien désignée de l'autre Partie Contractante ne répondent pas aux critères énoncés au paragraphe 1 du présent article, elles peuvent, sans préjuger de l'application des dispositions de l'article 5 du présent Accord, demander des consultations sur ce sujet avec les Autorités aéronautiques de l'autre Partie Contractante. Ces consultations ont lieu dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la demande.

4. Si les Autorités aéronautiques des Parties Contractantes ne parviennent pas à se mettre d'accord sur un tarif qui leur a été soumis, conformément au paragraphe 3 du présent article, le différend est réglé conformément aux dispositions de l'article 19 du présent Accord.

5. Un tarif fixé conformément aux dispositions du présent article reste en vigueur sauf s'il est retiré par les entreprises de transport aérien désignées concernées, jusqu'à sa date limite de validité ou à l'approbation de nouveaux tarifs. Toutefois, des tarifs ne sauraient être maintenus en vigueur, en vertu du présent paragraphe, pendant plus de douze (12) mois suivant la date à laquelle ils auraient dû venir à expiration, sauf accord spécifique des Parties Contractantes. Les Autorités aéronautiques des Parties Contractantes peuvent, cependant, désapprouver des tarifs qui sont déraisonnablement discriminatoires, très élevés ou restrictifs, en raison d'un abus de position dominante, ou artificiellement faibles, en raison de subventions ou d'aides directes ou indirectes, ou qui sont susceptibles d'entraîner une situation de dumping.

#### Article 10

#### STATISTIQUES

Les Autorités aéronautiques des Parties Contractantes s'échangent, à la demande, les statistiques, en vue de permettre la révision des capacités fournies sur les services agréés, par les entreprises de transport aérien. Ces demandes comprennent toutes les informations qui concourent à la détermination du volume de trafic transporté, des origines et des destinations de ce trafic.

#### Article 11

#### CERTIFICATS DE NAVIGABILITE, BREVETS D'APTITUDE ET LICENCE

1. La validité des certificats de navigabilité, brevets d'aptitude et licences délivrés ou validés, conformément aux lois et règlements d'une Partie Contractante, est reconnue par l'autre Partie Contractante aux fins de l'exploitation des services aériens sur les routes spécifiées, sous réserve que les critères de délivrance ou de validation desdits certificats, brevets ou licences soient au moins égaux aux normes instituées en application de la Convention.

2. Toutefois, chaque Partie Contractante se réserve le droit de ne pas reconnaître, aux fins du survol de son propre territoire, la validité des brevets d'aptitude et licences délivrés à ses propres ressortissants, par l'autre Partie Contractante.

#### Article 12

#### SECURITE DE L'AVIATION

1. Chaque Partie Contractante peut demander, à tout moment, des consultations au sujet des normes de sécurité adoptées par l'autre Partie Contractante et relatives aux installations aéronautiques, aux équipages, aux aéronefs et à leur exploitation. Ces consultations ont lieu dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de la demande.

2. Si, à la suite de ces consultations, une Partie Contractante estime que l'autre Partie Contractante ne requiert pas ou n'applique pas effectivement, dans le domaine mentionné au paragraphe 1, des normes de sécurité au moins égales aux normes minimales instituées au moment considéré, en application de la Convention, elle informe l'autre Partie Contractante de ces constatations et l'autre Partie Contractante adopte des mesures correctives en conséquence. Si l'autre Partie Contractante ne prend pas des mesures dans un délai raisonnable et, en tout cas, dans les quinze (15) jours ou dans un délai plus long, éventuellement arrêté d'un commun accord, il y a lieu d'appliquer l'article 4 du présent Accord.

3. Nonobstant les obligations énoncées par l'article 33 de la Convention, il est convenu que tout aéronef exploité ou loué par les entreprises de transport aérien d'une Partie Contractante, pour des services à destination ou en provenance du territoire de l'autre Partie Contractante peut, pendant son séjour sur le territoire de cette autre Partie Contractante, être soumis par les représentants habilités de celle-ci à un examen, à bord ou à l'extérieur de l'aéronef, afin de vérifier la validité des documents de l'aéronef et de ceux de son équipage ainsi que l'état apparent de l'aéronef et de ses équipements (examen dénommé « inspection au sol » dans la suite du présent article), pour autant que cela n'entraîne pas un retard déraisonnable.

4. Si une inspection ou une série d'inspections au sol



donne lieu à :

a) des motifs sérieux de penser qu'un aéronef ou son exploitation ne respecte pas les normes minimales en vigueur, au moment considéré, conformément à la Convention, ou

b) des motifs sérieux de craindre des déficiences dans l'adoption et la mise en œuvre effective de normes de sécurité en vigueur au moment considéré, conformément à la convention.

La Partie Contractante qui effectue l'inspection est, en application de l'article 33 de la Convention, libre de conclure que les critères, suivant lesquels les certificats ou les licences relatifs à cet aéronef, à son exploitant ou à son équipage, ont été délivrés ou validés, ne sont pas égaux ou supérieurs aux normes minimales en vigueur, au moment considéré, conformément à la Convention.

5. En cas de refus d'accès à un aéronef exploité par les entreprises de transport aérien d'une Partie Contractante, aux fins de son inspection au sol conformément au paragraphe 3 ci-dessus, l'autre Partie Contractante a toute latitude d'en déduire qu'il existe des motifs sérieux du type de ceux mentionnés au paragraphe 4 ci-dessus et d'en tirer les conclusions mentionnées au même paragraphe.

6. Chaque Partie Contractante se réserve le droit de suspendre ou de modifier immédiatement l'autorisation d'exploitation accordée à une ou plusieurs entreprises de transport aérien de l'autre Partie Contractante si, à la suite d'une inspection au sol, d'une série d'inspections au sol, d'un refus d'accès pour inspection au sol, de consultations ou de toute autre forme de dialogue, elle conclut à la nécessité d'agir immédiatement pour assurer la sécurité de l'exploitation d'une ou de plusieurs entreprises de transport aérien.

7. Toute mesure prise par une Partie Contractante, conformément aux paragraphes 2 ou 6 ci-dessus, est suspendue dès que les faits qui l'ont motivée ont cessé d'exister.

### Article 13

#### SÛRETE DE L'AVIATION

1. Conformément à leurs droits et obligations, et en vertu du droit international, les Parties Contractantes réaffirment que leurs obligations mutuelles de garantir la sûreté de l'aviation civile contre les actes d'intervention illicite font partie intégrante du présent Accord. Sans limiter la portée générale de leurs droits et obligations découlant du droit international, les Parties Contractantes agissent, notamment, conformément aux dispositions de la Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs signée à Tokyo le 14 septembre 1963, de la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs signées à la Haye le 16 décembre 1970, de la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile signée à Montréal le 23

septembre 1971, du Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, complémentaire à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, ouvert à la signature à Montréal le 24 février 1988, et de tout autre accord multilatéral régissant la sûreté de l'aviation civile et liant les Parties Contractantes.

2. Les Parties Contractantes s'accordent mutuellement, sur demande, toute l'aide nécessaire pour prévenir les actes de capture illicite d'aéronefs civils et les autres actes illicites dirigés contre la sécurité desdits aéronefs, de leurs passagers, de leurs équipages, des aéroports et des installations de navigation aérienne, ainsi que toute autre menace pour la sûreté de l'aviation civile.

3. Les Parties Contractantes agissent, dans leurs relations mutuelles, conformément aux dispositions relatives à la sûreté de l'aviation civile établies par l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale et désignées comme Annexes à la Convention, dans la mesure où ces dispositions leur sont applicables ; elles exigent que les exploitants d'aéronefs, dont le siège principal d'exploitation ou la résidence permanente est situé(e) sur leurs territoires, agissent conformément à ces dispositions relatives à la sûreté de l'aviation. Dans le présent paragraphe, la référence aux dispositions relatives à la sûreté de l'aviation inclut toute différence notifiée par la Partie Contractante concernée. Chaque Partie Contractante informe à l'avance l'autre Partie Contractante de son intention de notifier toute différence concernant ces dispositions.

4. Chaque Partie Contractante convient que ses exploitants d'aéronefs peuvent être tenus de respecter, pour le départ ou durant le séjour sur le territoire de l'autre partie Contractante, les dispositions en matière de sûreté de l'aviation, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur dans ce pays, en vertu de l'article 6 du présent Accord. Chaque Partie Contractante fait en sorte que des mesures appropriées soient effectivement appliquées sur son territoire pour protéger les aéronefs et pour inspecter les passagers, les équipages, leurs bagages, le fret et les provisions de bord, avant et pendant l'embarquement ou le chargement. Chaque Partie Contractante examine également avec bienveillance toute demande émanant de l'autre Partie Contractante, en vue d'instituer des mesures spéciales mais raisonnables de sûreté afin de faire face à une menace particulière.

5. En cas d'incident ou de menace d'incident de capture illicite d'un aéronef civil ou d'autres actes illicites dirigés contre la sécurité de passagers, d'équipages, d'aéronefs, d'aéroports ou d'installations de navigation aérienne, les Parties Contractantes se prêtent mutuellement assistance en facilitant les communications et en prenant d'autres mesures appropriées destinées à mettre fin rapidement et en toute sécurité à cet incident ou à cette menace.

6. Si une Partie Contractante a des motifs raisonnables d'estimer que l'autre Partie Contractante n'a

pas respecté les dispositions relatives à la sûreté de l'aviation, prévues au présent article, elle peut demander des consultations immédiates à l'autre Partie Contractante. Sans préjuger des dispositions de l'article 4 du présent Accord, l'absence d'accord satisfaisant dans un délai de quinze (15) jours, à compter de la date de cette demande, constitue un motif de suspension des droits accordés aux Parties Contractantes, en vertu du présent Accord. En cas d'urgence constituée par une menace directe et exceptionnelle pour la sûreté de passagers, d'équipages ou d'aéronefs d'une Partie Contractante, et si l'autre Partie Contractante ne s'est pas acquittée comme il convient des obligations qui découlent pour elle des paragraphes 4 et 5 du présent article, une Partie Contractante peut prendre immédiatement, à titre provisoire, les mesures de protection appropriées pour parer à cette menace. Toute mesure prise conformément au présent paragraphe est suspendue dès que l'autre Partie Contractante s'est conformée aux dispositions du présent article en matière de sûreté.

#### Article 14

##### DROITS DE DOUANE ET TAXES

1. A l'entrée sur le territoire d'une Partie Contractante, les aéronefs exploités aux fins de services aériens internationaux, par les entreprises de transport aérien désignés de l'autre Partie Contractante, leur équipement normal, leurs carburants et lubrifiants, fournitures techniques consommables, pièces détachées, y compris les moteurs, et provisions de bord (y compris, mais de manière non limitative, la nourriture, les boissons et alcools, les tabacs et autres produits destinés à la vente aux passagers ou à leur consommation en quantités limitées pendant le vol), leurs équipements et les autres produits destinés à être utilisés uniquement en rapport avec l'exploitation ou l'entretien des aéronefs exploitant un service aérien international, sont, à titre temporaire, en attente de leur réexportation et sur la base de la réciprocité, admis en exemption de tous droits de douane, restrictions à l'importation, impôts réels, taxés sur le capital, droits d'inspection, droits d'occise et droits ou redevances analogues, perçus par les autorités nationales ou locales, à condition que ces équipements et fournitures restent à bord de l'aéronef.

2. Sont également exemptés, sur la base de la réciprocité, des impôts, droits, frais d'inspection et redevances mentionnés au paragraphe 1 du présent article, à l'exception des redevances basées sur le coût des services rendus :

a) les provisions de bord introduites ou fournies sur le territoire d'une Partie Contractante et prises à bord, dans des limites raisonnables, pour être utilisées au départ des aéronefs d'une ou des entreprises de transport aérien désignée(s) de l'autre Partie Contractante exploitant des services aériens internationaux, même si ces provisions sont destinées à être utilisées sur une partie du trajet effectué au-dessus du territoire de la Partie Contractante dans lequel elles sont prises à bord ;

b) les équipements normaux et les pièces détachées, y

compris les moteurs, introduits sur le territoire d'une Partie Contractante aux fins d'entretien, de maintenance, de réparation et d'approvisionnement d'un aéronef d'une entreprise de transport aérien désignée de l'autre Partie Contractante assurant des services aériens internationaux ;

c) les carburants, lubrifiants et fournitures techniques consommables, introduits ou fournis sur le territoire d'une Partie Contractante, pour être utilisés à bord d'un aéronef d'une entreprise de transport aérien désignée d'une Partie Contractante, assurant des services aériens internationaux, même si ces fournitures sont destinées à être utilisées sur une partie du trajet effectué au-dessus du territoire de la Partie Contractante dans lequel ils sont pris à bord ;

d) les imprimés et documents publicitaires promotionnels, y compris mais non uniquement, les horaires, brochures et imprimés, introduits sur le territoire d'une Partie Contractante et destinés à être distribués gratuitement à bord des aéronefs par les entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie Contractante.

3. Il peut être exigé que les équipements et fournitures mentionnés aux paragraphes 1 et 2 du présent article soient placés sous la surveillance ou le contrôle des autorités compétentes.

4. Les exonérations prévues au présent article sont également accordées lorsque l'entreprise de transport aérien désignée d'une Partie Contractante a conclu avec un autre transporteur aérien, bénéficiant des mêmes exonérations de la part de l'autre Partie Contractante, des contrats en vue du prêt ou du transfert sur le territoire de l'autre Partie Contractante, des produits mentionnés aux paragraphes 1 et 2 du présent article.

#### Article 15

##### ACTIVITES COMMERCIALES

1. Les entreprises de transport aérien désignées d'une Partie Contractante ont le droit, sur la base de la réciprocité, d'établir des bureaux sur le territoire de l'autre Partie Contractante, aux fins de la promotion et de la vente de services de transport aérien.

2. Les entreprises de transport aérien désignées d'une partie Contractante sont autorisées, sur la base de la réciprocité, à faire entrer et séjourner sur le territoire de l'autre Partie Contractante leur personnel de gestion d'exploitation, leur personnel commercial et tout autre personnel spécialisé nécessaire pour assurer les transports aériens, conformément à la législation en vigueur sur le territoire de l'autre Partie Contractante.

3. Chaque Partie Contractante accorde au personnel nécessaire des entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie Contractante, sur la base de la réciprocité, l'autorisation d'accéder, sur son territoire, à l'aéroport et aux zones en rapport avec l'exploitation des aéronefs, les équipages, les passagers et

le fret d'une entreprise de transport aérien de l'autre Partie Contractante.

4. Chaque Partie Contractante accorde, sur la base de la réciprocité, aux entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie Contractante, le droit de faire entrer et séjourner sur son territoire, pendant de brèves périodes n'excédant pas quatre-vingt-dix (90) jours, le personnel supplémentaire requis par les entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie Contractante pour ses activités suivant la législation en vigueur sur le territoire de l'autre Partie Contractante.

5. Les Parties Contractantes s'assurent que les passagers, quelle que soit leur nationalité, puissent acheter des billets auprès d'une entreprise de transport aérien de leur choix, en monnaie locale ou en toute devise librement convertible acceptée par ce transporteur aérien. Ces principes s'appliquent également au transport de fret.

6. Sur la base de la réciprocité, les entreprises de transport aérien désignées d'une Partie Contractante ont, sur le territoire de l'autre Partie Contractante, le droit de procéder, en monnaie locale ou en toute devise librement convertible, à la vente de billets de transport aérien de passagers et de fret, dans leurs propres bureaux comme par l'intermédiaire des agents accrédités de leur choix. Les entreprises de transport aérien désignées d'une Partie Contractante ont, en conséquence, le droit d'ouvrir et de conserver sur le territoire de l'autre Partie Contractante, des comptes bancaires nominatifs dans la monnaie de l'une ou l'autre des Parties Contractantes \*ou en toute devise librement convertible, à leur discrétion.

7. Dans le cadre de l'exploitation ou de l'offre des services autorisés sur les routes spécifiées, à condition que toutes les entreprises de transport aérien parties à de tels accords :

a) disposent des autorisations adéquates et ;

b) satisfassent aux critères normalement applicables à de tels accords,

toute entreprise de transport aérien désignée d'une Partie Contractante peut conclure des accords de coopération commerciale, notamment des accords de réservation de capacité, de partage de codes, de location ou d'affrètement :

i. avec une ou plusieurs entreprises de transport aérien de l'une ou l'autre Partie Contractante ; et

ii. avec une ou plusieurs entreprises de transport aérien d'un pays tiers, à condition que ce pays autorise ou admette des accords comparables entre les entreprises de transport aérien de l'autre Partie Contractante et d'autres entreprises de transport aérien, sur des services à destination ou en provenance de ce pays ou passant par ce pays.

Pour chaque billet vendu, l'acquéreur est informé au moment de la vente de l'entreprise de transport aérien qui exploite chaque tronçon du service.

## Article 16

### TRANSFERT DES EXCEDENTS DE RECETTES

1. Chaque Partie Contractante accorde, sur la base de la réciprocité et sur demande, aux entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie Contractante, le droit de convertir et de transférer librement l'excédent des recettes locales tirées de la vente de services de transport aérien et des activités connexes, sur le territoire de l'autre Partie Contractante. La conversion et le transfert de cet excédent de recettes sont autorisés, sans restriction, au taux de change applicable aux transactions courantes et aux transferts, à la date à laquelle les entreprises de transport aérien en font la demande initiale.

2. Chaque Partie Contractante accorde, aux entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie Contractante, le droit d'affecter tout ou partie de leurs recettes, réalisées sur le territoire de l'autre Partie Contractante, au règlement de toute dépense en rapport avec leurs activités de transport (y compris les achats de carburant) et avec les autres activités liées au transport aérien.

3. Dans la mesure où les règlements financiers entre les Parties Contractantes sont régis par un accord particulier, ledit accord s'applique.

## Article 17

### CONSULTATIONS ET AMENDEMENTS

1. Les Autorités aéronautiques des Parties Contractantes se consultent aussi souvent que nécessaire, dans un esprit d'étroite coopération, afin de veiller à l'application satisfaisante des principes et des dispositions du présent Accord. Ces consultations commencent dans un délai de soixante jours (60) jours à compter de la date de réception d'une demande de consultation émanant d'une Partie Contractante.

2. Chaque Partie Contractante peut, à tout moment, demander à l'autre Partie Contractante, des consultations afin d'interpréter les dispositions du présent Accord ou de procéder à tout amendement ou toute modification des dispositions du présent Accord, ou de son Annexe, qu'elle estime souhaitable. Ces consultations entre Autorités aéronautiques peuvent être menées par correspondance.

3. Les amendements ou modifications du présent Accord, convenus entre les Parties Contractantes, en vertu des dispositions du paragraphe 2 du présent article., entrent en vigueur après confirmation, par la voie diplomatique, de l'accomplissement des procédures internes requises par chaque Partie Contractante.

Dans le cas où ces amendements ou modifications concernent les aspects opérationnels et d'exploitation, ceux-ci entreront en vigueur après accord entre Autorités aéronautiques des Parties Contractantes.

## Article 18

## ACCORDS MULTILATERAUX

Si, après l'entrée en vigueur du présent Accord, les Parties Contractantes viennent à être liées par un accord multilatéral traitant des questions régies par le présent Accord, les dispositions de l'accord multilatéral prévaudront.

Les Parties Contractantes pourront procéder à des consultations, conformément à l'article 17 du présent Accord, en vue d'établir dans quelle mesure le présent Accord est affecté par les dispositions de cet accord multilatéral et s'il convient de réviser le présent Accord, pour en tenir compte.

## Article 19

## REGLEMENT DES DIFFERENDS

1. En cas de différend entre les Parties Contractantes, au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent Accord, les Parties Contractantes s'efforcent en premier lieu de le régler par voie de négociations directes entre les Autorités aéronautiques, conformément aux dispositions de l'article 17 du présent Accord.

2. Si les Autorités aéronautiques des Parties Contractantes ne parviennent pas à un accord, le règlement du différend peut être recherché par voie de consultations diplomatiques. Ces consultations commencent dans un délai de de soixante (60) jours à compter de la date de réception, par une Partie Contractante, d'une demande de consultation émanant de l'autre Partie Contractante.

3. Si les Parties Contractantes ne parviennent pas à un règlement par voie de négociations, conformément aux paragraphes 1 et 2 du présent article, elles peuvent soit convenir de soumettre le différend, pour décision à une personne ou à un organisme désigné d'un commun accord, soit, à la demande de l'une ou l'autre des Parties Contractantes à un tribunal composé de trois arbitres. Dans ce cas, chaque Partie Contractante désigne un arbitre ; le troisième arbitre, qui ne doit pas être ressortissant d'une des Parties Contractantes, est désigné par ces deux arbitres et exerce les fonctions de président du tribunal. Chaque Partie Contractante désigne son arbitre dans les soixante (60) jours suivant la date de réception de la demande émanant de l'autre Partie Contractante et transmise par voie diplomatique ; le troisième arbitre est désigné dans les soixante (60) jours suivant la désignation des deux premiers. Si l'une des Parties Contractantes ne désigne pas d'arbitre dans le délai prescrit, ou si le troisième arbitre n'a pas été désigné dans le délai prescrit, le Président du Conseil de l'Organisation de l'aviation civile internationale peut, à la demande de l'une des Parties Contractantes, procéder à la désignation d'un ou, selon le cas, de plusieurs arbitres.

4. Le tribunal d'arbitrage fixe librement ses règles de procédure. Les frais des arbitres nationaux sont à la

charge des Parties Contractantes qui les ont désignés. Toutes les autres dépenses du tribunal d'arbitrage sont partagées à égalité entre les Parties Contractantes.

5. Les Parties Contractantes se conforment à toute décision rendue en vertu du paragraphe 3 du présent article.

6. Si l'une des Parties Contractantes ne se conforme pas à une décision rendue en vertu du paragraphe 3 du présent article et tant qu'elle persiste à ne pas s'y conformer, l'autre Partie Contractante peut, limiter, refuser ou abroger, tout droit ou privilège accordé en vertu du présent Accord.

## Article 20

## DENONCIATION

Chacune des Parties Contractantes peut, à tout moment, notifier par écrit et par voie diplomatique, son intention de dénoncer le présent Accord. Cette notification doit être adressée simultanément à l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale. Dans ce cas, le présent Accord prend fin douze (12) mois après la date de réception de la notification par l'autre Partie Contractante, sauf retrait de la dénonciation décidé d'un commun accord avant l'expiration de ce délai. Si n'en est pas accusé réception par l'autre Partie Contractante, la notification est réputée avoir été reçue quinze (15) jours après la date à laquelle l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale en a accusé réception.

## Article 21

## ENREGISTREMENT

Le présent Accord et ses amendements seront enregistrés auprès de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale.

## Article 22

## ENTREE EN VIGUEUR

Le présent accord entre en vigueur provisoirement à la date de signature et définitivement à la date à laquelle les Parties Contractantes se seront notifiées mutuellement, par voie diplomatique selon l'accomplissement des formalités constitutionnelles qui leur sont propres. Il abroge et remplace l'Accord relatif au transport aérien signé à Franceville, le 8 octobre 1976, entre la République Gabonaise et la République Populaire du Congo.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord, en deux (2) exemplaires originaux en langue française.

Fait à Brazzaville, le 16 mars 2018

POUR LEGOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU CONGO,

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Fidèle DIMOU

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE GABONAISE,

Le ministre des transports et de logistique,

Estelle ONDO

Vu pour la légalisation de la signature apposée ci-contre de M. Jacques Jean Luc NYANGA, Secrétaire général adjoint, Chef de département des services généraux.

Brazzaville, le 28 avril 2018

Annexe C

TABLEAU DES ROUTES

1. Les entreprises de transport aérien désignées de la République du Congo sont autorisées à exploiter les services agréés dans les deux sens comme suit :

Points d'origine	Points intermédiaires	Points au Gabon	Points au-delà
Tous points	Tous points en Afrique	Tous points	Tous points en Afrique

2. Les entreprises de transport aérien désignées de la République Gabonaise sont autorisées à exploiter les services agréés dans les deux sens comme suit :

Points d'origine	Points intermédiaires	Points au Congo	Points au-delà
Tous points	Tous points en Afrique	Tous points	Tous points en Afrique

**Loi n° 40-2020 du 5 août 2020** autorisant la ratification de l'accord entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement du Royaume de Belgique relatif au transport aérien

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Est autorisée la ratification de l'accord entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement du Royaume de Belgique relatif au transport aérien, dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 5 août 2020

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

La ministre du plan, de la statistique, de l'intégration régionale, des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Ingrid Olga Ghislaine EBOUKA-BABACKAS

Le ministre des affaires étrangères, de la coopération et des Congolais de l'étranger,

Jean Claude GAKOSSO

Accord

entre

Le Gouvernement de la République du Congo

et

Le Gouvernement du Royaume de Belgique

relatif au transport aérien

Le Gouvernement de la République du Congo

d'une part

et

Le Gouvernement du Royaume de Belgique

d'autre part

Etant Parties à la Convention relative à l'Aviation Civile internationale ouverte à la signature à Chicago le sept décembre 1944,

Désireux de conclure un accord complémentaire à la dite Convention en vue d'établir des services aériens entre leurs territoires respectifs et au-delà,

Soucieux de garantir le meilleur niveau de sûreté et de sécurité dans le transport aérien international,

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1

DEFINITIONS

Pour l'application du présent Accord, à moins que le contexte n'en dispose autrement :

a) le terme «Convention» signifie la Convention relative à l'aviation civile internationale ouverte à la signature à Chicago le sept décembre 1944, et comprend toute annexe adoptée en vertu de l'Article 90 de ladite Convention ainsi que toute modification des annexes ou de la Convention, adoptée en vertu des Articles 90 et 94 de celle-ci, pourvu que ces annexes et modifications aient sorti leurs effets pour les deux Parties Contractantes ou aient été ratifiées par celles-ci ;

b) le terme «Accord» signifie le présent Accord, son Annexe, et toute modification qui peut leur être apportée ;

c) le terme «Autorités aéronautiques» signifie dans le cas de la Belgique, le Service Public Fédéral Mobilité et Transports et, dans le cas de la République du Congo, le Ministère des Transports, de l'Aviation Civile et de la Marine Marchande ou, dans les deux cas, toute autre autorité ou personne habilitée à exercer les fonctions qu'exercent actuellement lesdites autorités ;

d) les termes «Territoire», «Service aérien», «Service aérien international», «Entreprise de transport aérien» et «Escale non commerciale» ont la signification qui leur est attribuée dans les Articles 2 et 96 de la Convention ;

e) le terme «Entreprise de transport aérien désignée» ou «Transporteur aérien désigné» signifie une entreprise de transport aérien qui a été désignée et autorisée conformément aux Articles 3 et 4 du présent Accord ;

f) le terme « Services convenus ou agréés» signifie les services aériens réguliers pour le transport des passagers, des marchandises, et du courrier, de façon séparée ou combinée, sur les routes spécifiées à l'Annexe jointe au présent Accord ;

g) le terme «Tarifs» signifie les prix à payer pour le transport des passagers, des bagages et des marchandises, ainsi que les conditions auxquelles ces prix s'appliquent, y compris les prix et conditions relatifs aux services d'agences et autres services auxiliaires, mais à l'exclusion des rémunérations et des conditions du transport du courrier ;

h) le terme «Rupture de charge» signifie l'exploitation de l'un des services convenus par une entreprise de transport aérien désignée de telle sorte que le service est assuré, sur une section de la route, par des avions de capacité différente de ceux utilisés sur une autre section ;

i) les termes «Équipement de bord, équipement au sol, provision de bord, pièces de rechange» ont respectivement les mêmes significations que celles, qui leur sont données dans l'Annexe 9 de la Convention ;

j) le terme «Transport aérien» signifie le transport par avion de passagers, bagages, marchandises et courrier de façon séparée ou combinée, moyennant rémunération ou en affrètement ;

k) le terme «Droits d'utilisation ou d'usage» désigne la redevance imposée, aux transporteurs aériens par les autorités compétentes au titre de l'utilisation d'un aéroport ou d'installations de navigation aérienne par des avions, leurs équipages, leurs passagers ou leur cargaison ;

l) les références faites dans le présent accord aux ressortissants du Royaume de Belgique s'entendent comme faites aux ressortissants des États membres de l'Union Européenne ;

m) les références faites dans le présent accord aux entreprises de transport aérien désignées du Royaume de Belgique s'entendent comme faites aux entreprises de transport aérien désignées par le Royaume de Belgique ;

n) les références faites dans le présent Accord aux traités de l'UE s'entendent comme celles faites au Traité sur l'Union Européenne ainsi qu'au Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne.

## Article 2

### OCTROI DES DROITS

1. Chaque Partie Contractante accorde à l'autre Partie Contractante les droits suivants pour l'exploitation de services aériens internationaux par les entreprises de transport aérien désignées respectives :

a) survoler son territoire sans y atterrir ;

b) faire des escales non commerciales dans son territoire ;

c) faire des escales dans son territoire, lors de l'exploitation des routes spécifiées dans l'Annexe, afin d'y embarquer et d'y débarquer des passagers, des marchandises et du courrier transportés en trafic international, de façon séparée ou combinée.

2. Aucune disposition du paragraphe 1 du présent article ne saurait être interprétée comme conférant à une entreprise de transport aérien désignée de l'une des Parties Contractantes le privilège d'embarquer, sur le territoire de l'autre Partie Contractante, des passagers, des marchandises ou du courrier pour les transporter, contre rémunération ou en vertu d'un contrat de location, à destination d'un autre point du territoire de cette autre Partie Contractante.

## Article 3

### DESIGNATION POUR L'EXPLOITATION DES SERVICES

1. Chaque Partie Contractante a le droit de désigner, par note diplomatique adressée à l'autre Partie Contractante, une ou plusieurs entreprises de transport aérien pour l'exploitation des services convenus sur les routes spécifiées dans l'Annexe pour cette Partie Contractante.

2. Chaque Partie Contractante a le droit de retirer par note diplomatique adressée à l'autre Partie Contractante; la désignation d'une entreprise de transport aérien et d'en désigner une autre.

#### Article 4

##### AUTORISATION D'EXPLOITATION DES SERVICES

1. Dès réception d'un avis de désignation émis par l'une des Parties Contractantes aux termes de l'Article 3 du présent Accord, les autorités aéronautiques de l'autre Partie Contractante, conformément à ses lois et règlements, accordent sans délai aux entreprises de transport aérien ainsi désignées les autorisations nécessaires à l'exploitation des services convenus pour lesquels ces entreprises ont été désignées, pour autant que :

I. dans le cas d'une entreprise de transport aérien désignée par la Belgique

1. l'entreprise de transport aérien désignée soit établie sur le territoire belge en vertu des traités de l'UE et possède une licence d'exploitation valable conformément au droit de l'Union européenne et ;

2. un contrôle réglementaire effectif de l'entreprise de transport aérien désignée soit exercé et maintenu par l'Etat membre de l'Union européenne responsable de la délivrance de son certificat de transporteur aérien, et l'autorité aéronautique compétente soit clairement identifiée dans la désignation.

II. dans le cas d'une entreprise de transport désignée par, la République du Congo

1. l'entreprise de transport aérien désignée soit établie sur le territoire de la République du Congo et possède une licence d'exploitation valable conformément au droit applicable en République du Congo et;

2. la République du Congo exerce et maintient un contrôle réglementaire effectif de l'entreprise de transport aérien désignée.

2. Dès réception de ces autorisations, les entreprises de transport aérien peuvent commencer à tout moment à exploiter les services convenus, en totalité ou en partie, à condition de se conformer aux dispositions applicables de cet Accord et pourvu que des tarifs soient établis conformément aux dispositions de l'Article 14 du présent Accord et que les services soient assurés au moyen d'aéronefs qui sont au moins conformes aux dispositions de l'Annexe 16, volume 1, deuxième partie, chapitre III de la Convention.

#### Article 5

##### REFUS, REVOCATION OU SUSPENSION DE L'AUTORISATION D'EXPLOITATION DES SERVICES

1. Les Autorités aéronautiques de chacune des Parties Contractantes ont le droit de refuser, de révoquer,

de suspendre ou d'assortir de conditions, temporairement ou de façon permanente, les autorisations mentionnées à l'Article 4 du présent Accord à l'égard des entreprises de transport aérien désignées par l'autre Partie Contractante :

a) si les entreprises en cause ne peuvent prouver qu'elles sont en mesure de remplir les conditions prescrites en vertu des lois et règlements appliqués normalement et raisonnablement par ces autorités conformément à la Convention, en ce qui concerne l'exploitation de services aériens internationaux ;

b) si, dans l'exploitation des services, les entreprises en cause enfreignent les conditions énoncées dans le présent Accord ;

c) si les entreprises en cause ne se conforment pas aux lois et règlements de ladite Partie Contractante ;

d) I. si dans le cas d'une entreprise de transport aérien désignée par la Belgique :

1. l'entreprise de transport aérien n'est pas établie sur le territoire de la Belgique en vertu des traités de l'UE ou ne possède pas de licence d'exploitation valable conformément au droit de vue ; ou

2. le contrôle réglementaire effectif de l'entreprise de transport aérien n'est pas exercé ou maintenu par l'Etat membre de l'Union européenne responsable de la délivrance de son certificat de transporteur aérien, ou l'autorité aéronautique compétente n'est pas clairement identifiée dans la désignation.

II. si dans le cas d'une entreprise de transport aérien désignée par la République du Congo :

1. l'entreprise de transport aérien n'est pas établie sur le territoire de la République du Congo ou n'a pas obtenu une licence valable conformément au droit applicable en République du Congo, ou

2. la République du Congo n'exerce pas de contrôle réglementaire effectif de l'entreprise de transport aérien.

2. A moins qu'il ne soit indispensable de prendre des mesures immédiates pour empêcher des infractions aux lois et règlements susmentionnés, les droits énumérés au paragraphe 1 du présent Article ne seront exercés qu'après consultations avec les autorités aéronautiques de l'autre Partie, Contractante, conformément à l'Article 18 du présent Accord.

#### Article 6

##### APPLICATION DES LOIS ET REGLEMENTS

1. Les lois et règlements de l'une des Parties Contractantes régissant, sur son territoire, l'entrée, le séjour ou la sortie des aéronefs affectés à un service aérien

international ainsi que l'exploitation et la navigation de ces aéronefs seront observés par les entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie Contractante à l'entrée, à la sortie et à l'intérieur du territoire de la première Partie Contractante.

2. Les lois et règlements de l'une des Parties Contractantes régissant l'entrée, la sortie, le transit, l'immigration, les passeports, la douane, les devises, les formalités sanitaires et la quarantaine seront observés par les entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie Contractante et par leurs équipages et leurs passagers ou en leur nom, et pour les marchandises et le courrier en transit, à l'entrée, à la sortie et à l'intérieur du territoire de cette Partie Contractante.

Les passagers en transit sur le territoire de l'une ou l'autre des Parties Contractantes ne seront soumis qu'à un contrôle sommaire.

Cette disposition ne sera pas d'application lorsque le passager est en transit vers une destination sise dans un Etat, Partie à la Convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985.

3. Aucune des Parties Contractantes n'accordera la préférence à ses propres entreprises ou à toute autre entreprise de transport aérien par rapport à une entreprise de transport aérien de l'autre Partie Contractante qui assure des services internationaux analogues dans l'application de ses règlements mentionnés aux paragraphes 1 et 2 du présent article, ainsi que dans l'utilisation des aéroports, des voies aériennes, des services de circulation et des installations y associées sous son contrôle.

#### Article 7

##### CERTIFICATS, BREVETS ET LICENCES, ET SECURITE

1. Les certificats de navigabilité, brevets d'aptitude et licences délivrés ou validés conformément à la législation et à la réglementation d'une des parties contractantes, y compris, en ce qui concerne le Royaume de Belgique, la législation et la réglementation de l'Union européenne, et qui sont toujours en cours de validité, sont reconnus comme valables par l'autre partie contractante aux fins de l'exploitation des services convenus, à condition que lesdits certificats, brevets ou licences aient été délivrés ou validés selon des normes équivalentes ou supérieures aux normes minimales établies en vertu de la convention de Chicago.

Chaque Partie Contractante se réserve le droit, toutefois, de refuser de reconnaître, pour le survol de son propre territoire et pour l'atterrissage sur son territoire, les brevets d'aptitude et licences accordés à ses propres ressortissants par l'autre Partie Contractante.

2. Si les certificats, brevets ou licences mentionnés au paragraphe 1 du présent article ont, été délivrés ou validés selon des normes différentes de celles établies en vertu de la Convention et si cette différence a été

notifiée à l'Organisation de l'aviation, civile internationale, les autorités aéronautiques de l'autre Partie Contractante peuvent demander des consultations conformément à l'Article 18 du présent Accord, afin de s'assurer que les normes en question leur sont acceptables. L'incapacité de parvenir à une entente satisfaisante sur les questions relatives à la sécurité, des vols justifiera l'application de l'Article 5 du présent Accord.

3. Chaque Partie Contractante peut demander des consultations au sujet des normes de sécurité dans des domaines qui se rapportent aux équipages, aux aéronefs ou à leur exploitation adoptées par l'autre Partie Contractante. De telles consultations auront lieu dans les 30 jours suivant cette demande.

4. Si, à la suite de telles consultations, une des Parties Contractantes découvre que l'autre Partie Contractante n'adopte ni n'assure effectivement le suivi de normes de sécurité dans l'un de ces domaines qui soient au moins égales aux normes minimales en vigueur conformément à la Convention de Chicago, la première Partie Contractante avisera l'autre Partie Contractante de ces conclusions et des démarches qui sont estimées nécessaires afin de se conformer à ces normes minimales, et cette autre Partie Contractante prendra les mesures correctives qui s'imposent.

Le manquement par cette autre Partie Contractante à prendre les mesures appropriées dans les 15 jours ou dans une période plus longue s'il en a été convenu ainsi, constituera un fondement pour l'application de l'Article 5 du présent Accord (Refus, révocation ou suspension de l'autorisation d'exploitation des services).

5. Nonobstant les obligations mentionnées à l'Article 33 de la Convention de Chicago, il est convenu que tout aéronef exploité par ou, en vertu d'un arrangement de location ou d'affrètement, pour le compte de la ou les compagnies aériennes d'une des Parties, en provenance ou destination du territoire d'une autre Partie Contractante peut, lorsqu'il se trouve sur le territoire de l'autre Partie Contractante, faire l'objet d'une inspection (appelée dans cet Article «inspection sur l'aire de trafic»), par les représentants autorisés de cette autre Partie Contractante, à bord ou à l'extérieur de l'aéronef, afin de vérifier la validité des documents de l'aéronef et de ceux de son équipage et l'état apparent de l'aéronef et de son équipement à condition que cela n'entraîne pas de retard déraisonnable.

6. Si une inspection, ou une série d'inspections sur l'aire de trafic, donne lieu à :

a) des motifs sérieux de penser qu'un aéronef ou l'exploitation d'un aéronef ne respecte pas les normes minimales en vigueur conformément à la Convention de Chicago, ou

b) des motifs sérieux de craindre des déficiences dans l'adoption et la mise en œuvre effective de normes de sécurité conformes aux exigences de la Convention de Chicago,



la Partie Contractante effectuant l'inspection sera, par application de l'Article 33 de la Convention de Chicago, libre de conclure que les prescriptions suivant lesquelles le certificat ou les licences relatifs à cet aéronef ou à son équipage ont été délivrés ou validés, ou suivant lesquelles l'aéronef est utilisé, ne sont pas égales ou supérieures aux normes minimales en vigueur conformément à la Convention de Chicago.

Dans le cas où l'accès à un aéronef, exploité par ou pour le compte d'une compagnie aérienne d'une Partie Contractante, pour effectuer une inspection sur l'aire de trafic en application du paragraphe 5 ci-dessus est refusé par un représentant de cette compagnie aérienne, l'autre Partie Contractante est libre d'en déduire que des motifs sérieux de préoccupation, du type de ceux auxquels il est fait référence dans le paragraphe 6 ci-dessus existent, et d'en tirer les conclusions mentionnées dans le même paragraphe.

Chacune des Parties Contractantes se réserve droit de suspendre ou de modifier immédiatement l'autorisation d'exploitation d'une compagnie aérienne de l'autre Partie Contractante dans le cas où l'une des Parties Contractantes parvient à la conclusion à la suite, d'une inspection sur l'aire de trafic, d'une série d'inspections sur l'aire de trafic, d'un refus d'accès pour inspection sur l'aire de trafic, d'une consultation ou de toute autre manière, qu'une action immédiate est indispensable pour la sécurité de l'exploitation aérienne.

9. Toute mesure appliquée par une Partie Contractante en conformité avec les paragraphes 4 et 8 ci-dessus sera levée dès que les faits motivant cette mesure auront cessé d'exister.

10. Si le Royaume de Belgique a désigné un transporteur aérien dont le contrôle réglementaire est exercé et maintenu par un autre État membre de l'Union européenne, les droits de la République du Congo en vertu de l'article 7 [sécurité] s'appliquent de manière identique en ce qui concerne l'adoption, l'exercice ou le maintien de normes de sécurité par cet autre État membre de l'Union européenne et en ce qui concerne l'autorisation d'exploitation dudit transporteur aérien.

## Article 8

### SURETE DE L'AVIATION

1. Les Parties Contractantes réaffirment que leur obligation de protéger, dans leurs rapports mutuels, l'aviation civile contre les actes d'intervention illicite, pour en assurer la sûreté, fait partie intégrante du présent Accord.

2. Les Parties Contractantes s'accordent mutuellement, sur demande, toute l'assistance nécessaire pour prévenir les actes de capture illicite d'aéronefs et autres actes illicites dirigés contre la sécurité des passagers, des équipages, des aéronefs, des aéroports et des installations et services de navigation aérienne, ainsi que toute autre menace pour la sûreté de l'aviation.

3. Les Parties Contractantes se conforment aux dispositions de la Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs, signée à Tokyo le 14 septembre 1963, de la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, signée à La Haye le 16 décembre 1970, et de la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, signée à Montréal le 23 septembre 1971, le Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des aéroports, et tout autre accord multilatéral relatif à la sûreté de l'aviation et qui lie les Parties Contractantes.

4. Dans leurs relations mutuelles, les parties contractantes agissent conformément aux dispositions relatives à la sûreté aérienne établies par l'Organisation de l'aviation civile internationale et désignées comme annexes à la convention de Chicago, dans la mesure où ces dispositions en matière de sûreté sont applicables aux parties contractantes; elles prévoient que les exploitants d'aéronefs immatriculés dans leur registre, ou les exploitants d'aéronefs qui ont le siège principal de leur exploitation ou leur résidence principale sur, le territoire des parties contractantes ou, dans le cas du Royaume de Belgique, les exploitants d'aéronefs qui sont établis sur son territoire en vertu des traités de l'Union européenne et ont une licence d'exploitation valable conformément au droit de l'Union européenne, ainsi que les exploitants d'aéroports situés sur leur territoire, agissent en conformité avec lesdites dispositions relatives à la sûreté aérienne.

5. Chaque Partie Contractante convient que ses exploitants d'aéronefs sont tenus d'observer, pour le départ du territoire de l'autre partie contractante ou pour le séjour sur ce territoire, les dispositions relatives à la sûreté de l'aviation prévues par la législation ; en vigueur dans ce pays, y compris, dans le cas du Royaume de Belgique, la législation de l'Union européenne.

Chaque Partie Contractante s'engage à prendre des mesures adéquates pour assurer l'inspection des passagers, des équipages et de leurs bagages à main, ainsi que du fret, avant l'embarquement ou le chargement. Chaque Partie Contractante examine aussi avec diligence et dans un esprit positif toute demande que lui adresse l'autre Partie Contractante en vue d'obtenir que des mesures de sûreté spéciales soient prises pour protéger ses aéronefs ou les passagers contre une menace particulière.

6. Lorsqu'un acte de capture illicite d'aéronef ou tout autre acte illicite dirigé contre la sécurité des passagers, des équipages, des aéronefs, des aéroports et des installations et services de navigation aérienne est commis, ou lorsqu'il y a menace d'un tel acte, les Parties Contractantes s'entraident en facilitant les communications et autres mesures appropriées, destinées à mettre fin avec rapidité et sécurité à l'acte ou à la menace d'acte.

7. Si une Partie Contractante déroge aux dispositions relatives à la sûreté de l'aviation qui sont énoncées dans le présent article, les autorités aéronautiques

de l'autre Partie Contractante peuvent demander des consultations immédiates avec les autorités aéronautiques de ladite Partie. L'incapacité de parvenir à une entente satisfaisante dans un délai de trente (30) jours justifie l'application de l'Article 5 du présent Accord.

#### Article 9

##### DROITS D'UTILISATION OU D'USAGE

1. Les droits imposés sur le tenitoire de l'une des Parties Contractantes aux entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie Contractante pour l'utilisation des aéroports et autres installations de navigation aérienne par les aéronefs des entreprises de transport aérien désignées par l'autre Partie Contractante ne seront pas, plus élevés que ceux qui sont imposés à une entreprise de transport aérien nationale de la première Partie Contractante assurant des services internationaux analogues.

2. Chaque Partie Contractante encouragera la tenue de consultations entre ses autorités compétentes pour percevoir les droits et les entreprises de transport aérien désignées qui utilisent les services et les installations, si possible par l'entremise des organisations représentatives des compagnies aériennes. Toutes propositions de changements dans les droits d'utilisation devraient être données avec un préavis raisonnable afin de leur permettre d'exprimer leurs vues avant que ne soient effectués les changements.

#### Article 10

##### ASSISTANCE EN ESCALE

1. Sous réserve des lois et règlements de chaque partie contractante, y compris, en ce qui concerne le Royaume de Belgique, du droit de l'Union européenne, chaque entreprise de transport aérien désignée a le droit, sur le territoire de l'autre partie contractante, de pratiquer l'auto-assistance en escale ou, à son gré, le droit de choisir parmi les prestataires concurrents qui fournissent des services d'assistance en escale en totalité ou en partie.

2. Dans les cas où les lois et règlements applicables limitent ou excluent l'auto-assistance, et dans les cas où il n'existe, pas de concurrence effective entre les prestataires de services d'assistance en escale, chaque entreprise de transport aérien désignée sera traitée sur une base non discriminatoire en ce qui concerne l'accès à l'auto-assistance et aux services d'assistance en escale fournis par un ou plusieurs prestataires.

#### Article 11

##### DROITS DE DOUANE ET D'ACCISES

1. Chaque Partie Contractante exempte les entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie Contractante des restrictions à l'importation, des droits de douane, des droits d'accises, des frais d'inspection et des autres taxes et droits nationaux, régionaux ou

locaux sur les aéronefs, les carburants, les huiles lubrifiantes, les fournitures techniques consommables, les pièces de rechange y compris les moteurs, l'équipement normal des aéronefs, l'équipement au sol, les provisions de bord et les autres articles destinés à être utilisés uniquement pour l'exploitation ou l'entretien des aéronefs des entreprises de transport aérien désignées par l'autre Partie Contractante assurant les services convenus, de même que les stocks de billets, les lettres de transport aérien, les imprimés portant le symbole des entreprises et le matériel publicitaire courant distribué gratuitement, par ces entreprises désignées.

2. Les exemptions accordées en vertu du présent article s'appliquent aux objets visés au paragraphe 1 du présent article, que ces objets soient ou non utilisés ou consommés entièrement sur le territoire de la Partie Contractante accordant l'exemption, lorsqu'ils sont :

a) introduits sur le territoire de l'une des Parties Contractantes par les entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie Contractante ou pour leur compte, à condition qu'ils ne soient pas aliénés sur le territoire de ladite Partie Contractante ;

b) conservés à bord' des aéronefs des entreprises de transport: aérien désignées de l'une des Parties Contractantes à l'arrivée sur le territoire de l'autre Partie Contractante- ou au départ dudit territoire ;

c) pris à bord d'aéronefs des entreprises de transport aérien désignées de l'une des Parties Contractantes sur le territoire de l'autre Partie Contractante et destinés à être utilisés dans le cadre de l'exploitation des services convenus.

3. L'équipement normal des aéronefs et l'équipement au sol, ainsi que les fournitures et approvisionnements généralement conservés à bord des aéronefs des entreprises de transport aérien désignées par l'une des Parties Contractantes, ne peuvent être débarqués sur le territoire de l'autre Partie Contractante sans l'approbation, des autorités douanières de ce territoire. Dans ce cas, ils peuvent être placés sous la surveillance desdites autorités jusqu'à ce qu'ils soient réexportés ou aliénés d'une autre manière conformément aux règlements douaniers.

4. Les bagages et marchandises en transit direct sont exemptés des droits de douane et autres taxes.

5. Les exemptions prévues dans le présent article sont également accordées lorsque les entreprises de transport -aérien désignées par l'une des Parties Contractantes ont conclu des arrangements avec une autre entreprise de transport aérien qui bénéficie des mêmes exemptions de la part de l'autre Partie Contractante, en vue du prêt ou du transfert sur le territoire de l'autre Partie Contractante, des objets spécifiés au paragraphe 1 du présent article.

6. Aucune disposition du présent accord n'empêche le Royaume de Belgique d'appliquer, sur une base non discriminatoire, des prélèvements, impôts, droits, taxes ou redevances sur le carburant fourni sur son territoire en vue d'une utilisation par un appareil d'un transporteur aérien désigné de la République du Congo qui exploite une liaison entre un point situé sur le territoire du Royaume de Belgique et un autre point situé sur le territoire du Royaume de Belgique ou sur le territoire d'un autre Etat membre de l'Union européenne.

## Article 12

### PRINCIPES REGISSANT L'EXPLOITATION DES SERVICES ET CAPACITE

1. Les entreprises de transport aérien désignées des deux Parties Contractantes bénéficieront de possibilités justes et égales dans l'exploitation des services convenus entre leurs territoires respectifs et au-delà, sur les routés spécifiées dans l'Annexe au présent Accord.

2. Dans l'exploitation des services convenus, les entreprises de transport aérien désignées par l'une des Parties Contractantes tiendra compte des intérêts des entreprises de transport aérien désignées par l'autre Partie Contractante, de façon à ne pas porter indûment atteinte aux services que celles-ci assurent sur la totalité ou sur une partie de la même route.

3. Les services convenus assurés par les entreprises de transport aérien désignées par les Parties Contractantes auront un rapport raisonnable avec les besoins du public en matière de transport sur les routes spécifiées et auront pour objectif principal d'assurer, selon un coefficient de charge utile raisonnable, une capacité suffisante pour répondre aux besoins courants et normalement prévisibles en matière de transport des passagers, des marchandises et du courrier entre le territoire de la Partie Contractante qui a désigné l'entreprise de transport aérien et les pays de destination finale du trafic.

4. Le transport des passagers, des marchandises et du courrier embarqués et débarqués en des points des routes spécifiées situés sur les territoires d'Etats autres que celui qui a désigné une entreprise de transport aérien sera assuré conformément au principe général selon lequel la capacité doit, être adaptée :

a) aux exigences du trafic à destination et en, provenance du territoire de la Partie Contractante qui a désigné l'entreprise de transport aérien ;

b) aux exigences du trafic de la région que traverse l'entreprise de transport aérien, compte tenu des autres services de transport assurés par les entreprises de transport aérien des États de la région ; et

c) aux exigences de l'exploitation de services aériens long-courriers.

5. Les entreprises de transports aériens désignées soumettront; pour approbation, au plus tard trente

(30) jours avant le début de l'exploitation d'un service convenu, les programmes d'exploitation aux autorités aéronautiques des deux Parties Contractantes. Ces programmes d'exploitation comporteront notamment le type de service, les types d'aéronefs, les fréquences de service et les horaires de vols. Ceci s'applique également pour toute modification ultérieure. Dans des cas particuliers ce délai pourra être réduit, moyennant le consentement desdites autorités.

## Article 13

### RUPTURE DE CHARGE ET PARTAGE DE CODES

1. Sur tout secteur ou secteurs des routes respectives, une entreprise de transport aérien désignée peut, lors de tout vol continu, changer de type d'avion utilisé en n'importe quel point de la route.

2. Chaque entreprise de transport aérien désignée peut, en opérant les services aériens convenus sur les routes spécifiées à l'Annexe, conclure des arrangements de partages de codes avec une entreprise de transport aérien quelle que soit sa nationalité, pour autant que cette entreprise de transport aérien détienne les droits de trafic nécessaires sur cette route.

## Article 14

### TARIFS

1. Les Parties Contractantes autoriseront qu'un ou des tarifs sur l'une des routes spécifiées dans l'Annexe soient établis par chacune des entreprises de transport aérien désignées.

2. Les tarifs à appliquer au transport sur tout service, convenu à destination et en provenance du territoire de l'autre Partie Contractante seront fixés à des taux raisonnables, compte tenu de tous les éléments d'appréciation pertinents, y compris les frais d'exploitation, un bénéfice raisonnable, les caractéristiques du service et l'intérêt des usagers.

3. Les tarifs sont notifiés aux Autorités aéronautiques de chaque Partie Contractante au moins trente (30) jours avant la date prévue pour leur entrée en vigueur. Ce délai peut-être réduit dans des cas particuliers, sous réserve de l'accord desdites autorités.

Les Autorités aéronautiques des deux Parties Contractantes peuvent cependant désapprouver des tarifs qui sont déraisonnablement discriminatoires, exagérément élevés ou restrictifs en raison d'un abus de position dominante, ou artificiellement faibles en raison de subventions ou d'aides directes ou indirectes, ou qui sont susceptibles d'entraîner une situation de dumping.

Le tarif présenté est réputé approuvé sous réserve de l'application éventuelle des dispositions prévues au paragraphe 4 ci-dessous.

4. Si les Autorités aéronautiques d'une Partie Contractante estiment qu'un ou plusieurs tarifs propo-

sés par une entreprise de transport, aérien désignée de l'autre partie Contractante ne répondent pas aux critères énoncés au paragraphe 2 du présent article, elles peuvent, sans préjuger de l'application des dispositions de l'article 12 (principes régissant l'exploitation des services convenus et capacité) du présent Accord, demander des consultations sur ce sujet avec les Autorités aéronautiques de l'autre Partie Contractante. Ces consultations ont lieu dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la demande.

5. Un tarif fixé conformément aux dispositions du présent article reste en vigueur jusqu'à sa date limite de validité ou à la publication de nouveaux tarifs sauf s'il est retiré par l'entreprise de transport aérien désignée concernée.

6. Sans préjudice de l'application des dispositions des précédents paragraphes du présent article, les entreprises de transport aérien désignées sont autorisées à concurrencer, sur les sections des services convenus sur lesquelles elles exercent des droits de trafic en vertu de la cinquième liberté de l'air, les tarifs appliqués par les entreprises de transport aérien desservant les mêmes sections en vertu des troisième et quatrième libertés de l'air.

Les prix appliqués par les entreprises de transport aérien exploitant des services en vertu (le la cinquième liberté de l'air ne seront pas moins élevés, et leurs conditions tarifaires ne seront pas moins restrictives, que celles desdites entreprises de transport aérien exploitant des services en vertu des troisième et quatrième libertés de l'air.

#### Article 15

##### PERSONNEL

1. Les entreprises de transport aérien désignées par l'une des Parties Contractantes sont autorisées, sur une base de réciprocité, à affecter sur le territoire de l'autre Partie Contractante les représentants et les employés des secteurs commercial, opérationnel et technique requis pour l'exploitation des services convenus.

2. Au choix des entreprises de transport aérien désignées, ces besoins en personnel peuvent être satisfaits soit par leur propre personnel quelle que soit sa nationalité ou en faisant appel aux services de toute autre organisation, compagnie ou entreprise de transport aérien opérant sur le territoire de l'autre Partie Contractante et autorisée à assurer de tels services sur ledit territoire.

3. Lesdits représentants et employés observeront les lois et règlements en vigueur sur le territoire de l'autre Partie Contractante. En conformité avec ces lois et règlements, chaque Partie Contractante accordera, sur une base de réciprocité et avec le minimum de délai, les permis de travail, visas d'emploi ou autres documents analogues nécessaires aux représentants et employés mentionnés au paragraphe 1 du présent article.

4. Dans la mesure où le permettent leurs lois nationales, les deux Parties Contractantes exempteront de l'obligation d'obtenir des permis de travail, des visas d'emploi ou autres documents analogues le personnel assurant certains services et fonctions temporaires.

#### Article 16

##### VENTES ET RECETTES

1. Chaque entreprise de transport aérien désignée a le droit de procéder à la vente de titres de transport aérien sur le territoire de l'autre Partie Contractante, directement et, à son gré, par l'intermédiaire de ses agents.

Chaque entreprise de transport aérien désignée a le droit de vendre de tels titres de transport dans la monnaie de ce territoire ou, à son gré, dans les monnaies librement convertibles d'autres pays.

Toute personne peut acquérir ces titres dans les monnaies acceptées pour la vente par cette entreprise de transport aérien.

2. Chaque Partie Contractante accorde aux entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie Contractante le droit de transférer librement l'excédent des recettes sur les dépenses réalisé par lesdites entreprises sur son territoire. Ces transferts se feront sur la base des taux de change officiels utilisés pour les paiements courants ou, lorsqu'il n'y a pas de taux de change officiels, sur la base des taux de change pratiqués sur le marché pour les paiements courants, applicables le jour de l'introduction de la demande de transfert par les entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie Contractante ; ils ne seront assujettis à aucune taxe sauf celles que les banques demandent normalement pour de telles opérations.

3. Chaque Partie Contractante accordera, sur base de réciprocité, aux entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie Contractante l'exemption de toute forme de taxe sur les revenus ou profits que lesdites entreprises tirent, sur le territoire de la première Partie Contractante de l'exploitation de services de transports aérien, ainsi que de tout impôt sur le chiffre d'affaires ou le capital.

Cette disposition ne sera pas applicable si une Convention destinée à éviter la double imposition et qui prévoit une exemption analogue est en vigueur entre les deux Parties Contractantes.

#### Article 17

##### ECHANGE D'INFORMATION

1. Les Autorités aéronautiques des deux Parties Contractantes échangeront aussi rapidement que possible des informations concernant les autorisations en cours délivrées à leurs entreprises de transport aérien désignées respectives en vue de l'exploitation de ser-

vices à destination, à travers ou en provenance du territoire de l'autre Partie Contractante, y compris des copies des certificats et autorisations en cours pour des services sur les routes spécifiées, ainsi que les modifications, les ordres d'exemption, et les tableaux de services autorisés.

2. Chaque Partie Contractante veillera à ce que ses entreprises de transport aérien désignées fournissent aux autorités aéronautiques de l'autre Partie Contractante aussi longtemps à l'avance que possible, des copies des tarifs, tableaux, y compris les modifications y apportées, ainsi que toute information pertinente concernant l'exploitation des services convenus, y compris les informations relatives à la capacité offerte sur chacune des routes spécifiées, et toute autre information requise propre à prouver aux autorités aéronautiques de l'autre Partie Contractante que les dispositions du présent Accord sont dûment respectées.

#### Article 18

##### CONSULTATIONS

1. Les Autorités aéronautiques des Parties Contractantes se consulteront de temps à autre afin d'assurer une étroite collaboration sur toutes les questions touchant l'application des dispositions du présent Accord et de son Annexe.

2. Sauf entente contraire entre les deux Parties Contractantes, ces consultations commenceront dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date de réception d'une demande à cet effet.

#### Article 19

##### REGLEMENTS DES DIFFERENDS

1. Si un différend naît entre les Parties Contractantes au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent Accord, les Parties Contractantes s'efforceront d'abord de le régler par voie de négociations.

2. Si les Parties Contractantes ne parviennent pas à un règlement par voie de négociations, elles peuvent convenir de soumettre le différend à la décision de quelque personne ou organisme ou, au choix de l'une ou l'autre des Parties Contractantes, à la décision d'un tribunal composé de trois arbitres.

3. Le tribunal arbitral est constitué comme suit : chacune des Parties Contractantes nommera un arbitre dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date où l'une d'elles reçoit de l'autre Partie Contractante, par voie diplomatique, une demande d'arbitrage. Ces deux arbitres, s'entendent pour désigner le troisième arbitre dans un délai supplémentaire de soixante (60) jours. Le troisième arbitre sera un ressortissant d'un Etat tiers, agira en qualité de président du tribunal et déterminera le lieu de l'arbitrage.

Si l'une ou l'autre des Parties Contractantes ne nomme pas un arbitre dans le délai spécifié, ou si

le troisième arbitre n'est pas désigné dans le délai spécifié, le président du Conseil de l'Organisation de l'aviation civile internationale pourra être invité par l'une ou l'autre des Parties Contractantes à nommer un arbitre ou des arbitres selon le cas.

4. Les Parties Contractantes s'engagent à se conformer à toute décision ou sentence rendue aux termes des paragraphes 2 et 3 du présent article.

Si l'une des Parties Contractantes ne se conforme pas à une telle décision, l'autre Partie Contractante pourra appliquer l'article 5 du présent Accord.

5. Les frais d'arbitrage seront partagés à parts égales entre les Parties Contractantes.

#### Article 20

##### MODIFICATIONS

1. Si l'une des Parties Contractantes juge souhaitable de modifier une disposition quelconque du présent Accord, elle peut demander des consultations à l'autre Partie Contractante. Ces consultations, qui peuvent avoir lieu entre les autorités aéronautiques et se faire par voie de discussions ou par correspondance, commenceront dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date de la demande.

2. Si une convention aérienne multilatérale de caractère général liant les deux Parties Contractantes entre en vigueur, les dispositions de cette convention prévaleront. Des consultations pourront avoir lieu, conformément au paragraphe 1 du présent article, aux fins de déterminer dans quelle mesure le présent Accord est affecté par les dispositions de la convention multilatérale.

3. Toute modification convenue à la suite de ces consultations entrera en vigueur lorsqu'elle aura été confirmée par un échange de notes diplomatiques.

#### Annexe

##### TABLEAU DES ROUTES

###### 1. Routes de la Belgique

Points au départ	Points intermédiaires	Points en République du Congo	Points au-delà
Points en Belgique	Tous points	Brazzaville et un autre point à notifier	Tous points

###### 2. Routes de la République du Congo

Points au départ	Points intermédiaires	Points en Belgique	Points au-delà
Points en République du Congo	Tous points	Points en Belgique	Tous points

Les entreprises de transport aérien désignées des deux Parties Contractantes peuvent omettre un ou plusieurs points sur les routes convenues ou les opérer dans un ordre différent sur un vol quelconque à condition que le point de départ ou d'arrivée soit situé sur le territoire de la Partie Contractante les ayant désignées.

**Loi n° 41-2020 du 5 août 2020** autorisant la ratification de l'accord entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la République Populaire de Chine relatif au transport aérien civil

L'Assemblée nationale et le Sénat  
ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi  
dont la teneur suit :

Article premier : Est autorisée la ratification de l'accord entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la République Populaire de Chine relatif au transport aérien civil, dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 5 août 2020

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

La ministre du plan, de la statistique,  
de l'intégration régionale, des transports,  
de l'aviation civile et de la marine marchande,

Ingrid Olga Ghislaine EBOUKA-BABACKAS

Le ministre des affaires étrangères,  
de la coopération et des Congolais de l'étranger,

Jean Claude GAKOSSO

Accord

entre

le Gouvernement de la République du Congo

et

le Gouvernement de la République  
Populaire de Chine

relatif au transport aérien civil

Sommaire

Article 1 : Définitions

Article 2 : Octroi de droits

Article 3 : Désignation et autorisation des compagnies aériennes

Article 4 : Révocation, suspension d'autorisation ou imposition de conditions

Article 5 : Application des lois et règlements

Article 6 : Dispositions relatives à la capacité

Article 7 : Accords commerciaux

Article 8 : Tarifs

Article 9 : Transport multimodal.

Article 10 : Services techniques et taux des redevances

Article 11 : Fournitures de données statistiques

Article 12 : Approbation des programmes d'exploitation

Article 13 : Représentation et personnel

Article 14 : Droits de douanes, impôts et autres charges

Article 15 : Conversion et transfert des recettes

Article 16 : Sûreté de l'aviation

Article 17 : Sécurité de l'aviation

Article 18 : Reconnaissance des certificats et des licences

Article 19 : Consultations

Article 20 : Règlement des différends

Article 21 : Amendement et modification

Article 22 : Conventions multilatérales

Article 23: Dénonciation

Article 24 : Enregistrement auprès de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale

Article 25 : Entrée en vigueur

Annexe : Tableau des routes

Le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la République Populaire de Chine, (ci-après dénommés « les Parties contractantes ») ;

Désireux de faciliter les relations amicales entre les deux peuples et de développer les relations entre les deux pays dans le domaine de l'aviation civile ;  
Etant parties à la Convention relative à l'aviation civile internationale ouverte à la signature à Chicago, le 7 Décembre 1944,

Sont convenus de l'établissement et de l'exploitation de services aériens entre leurs territoires respectifs et au-delà, comme suit :

Article 1

Définitions

Aux fins du présent Accord, à moins que le contexte ne s'y oppose :

(1) L'expression « autorités aéronautiques » désigne, dans le cas de la République du Congo, le ministre chargé de l'aviation civile ou toute personne ou organisme habilité à exercer toute fonction actuellement exercée par celui-ci, et dans le cas de la République Populaire de Chine, l'administration de l'aviation civile de Chine, ou toute personne ou organisme habilité à exercer toute fonction actuellement exercée par ladite administration.

(2) Le terme « Accord » désigne le présent accord et son annexe, ainsi que toute modification du présent Accord ou de son Annexe effectuée conformément à l'article 21 (Amendement et modification) du présent Accord.

(3) L'expression « compagnie aérienne » désigne toute entreprise de transport aérien qui propose des services aériens internationaux ou qui exploitent des services aériens.

(4) L'expression « compagnie aérienne désignée » indique une compagnie aérienne qui a été désignée et autorisée conformément aux dispositions de l'article 3 (Désignation et autorisation des compagnies aériennes).

(5) Le terme « aéronef » désigne un aéronef civil.

(6) L'expression « service aérien » désigne tout service aérien régulier assuré par un aéronef pour le transport public de passagers, de bagages, de fret ou du courrier.

(7) L'expression « service aérien international » désigne un service aérien qui traverse l'espace aérien au-dessus du territoire de plus d'un Etat.

(8) L'expression « escale non commerciale » désigne un atterrissage à toute autre fin que l'embarquement ou le débarquement de passagers, de bagages, du fret ou du courrier.

(9) Le terme « capacité » désigne :

(a) par rapport à un aéronef, la charge utile disponible de cet aéronef sur une route ou un tronçon de route ;

(b) par rapport à un service aérien, la capacité de l'aéronef utilisé sur ce service, multipliée par la fréquence effectuée par ces aéronefs pendant une période donnée sur une route ou un tronçon de route.

(10) Le terme « tarif » désigne les prix à payer pour le transport de passagers, de bagages ainsi que les conditions dans lesquelles ces prix s'appliquent, y compris les prix et les conditions en agence et pour les services auxiliaires, mais à l'exclusion des prix et des conditions pour le transport du courrier.

(11) L'expression « tableau des routes » désigne le tableau des routes annexé au présent Accord ou tel qu'amendé conformément aux dispositions de l'article 21 (Amendement et modification) du présent Accord. Le tableau des routes fait partie intégrante du présent Accord.

(12) L'expression « route spécifiée » désigne les routes spécifiées dans le tableau des routes.

(13) Le terme « Convention » désigne la Convention relative à l'aviation civile internationale, ouverte à la signature à Chicago le 7 Décembre 1944, y compris les annexes adoptées en vertu de l'article 90 de la Convention et de toute modification de ces annexes ou de ladite Convention adoptée en vertu des articles 90 et

94, dans la mesure où ces annexes et amendements ont été adoptés par les deux Parties contractantes.

## Article 2

### Octroi de droits

(1) Chaque Partie contractante accorde à l'autre Partie contractante les droits spécifiés dans le présent Accord pour permettre à la compagnie aérienne désignée de l'autre Partie contractante d'établir et d'exploiter des services aériens internationaux sur la route spécifiée dans l'annexe (ci-après dénommés « les services agréés »).

(2) Sous réserve des dispositions du présent Accord, les compagnies aériennes désignées de chaque Partie contractante jouiront, pour l'exploitation d'un service agréé sur une route spécifiée, des droits suivants :

a) survoler, sans y atterrir, le territoire de l'autre Partie contractante, le long des routes aériennes prescrites par les autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante ;

b) faire des escales à des fins non commerciales à des points sur des routes spécifiées sur le territoire de l'autre Partie contractante, sous réserve de l'approbation des autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante ; et

c) faire des escales aux points indiqués sur le territoire de l'autre Partie contractante pour l'embarquement et le débarquement en trafic international des passagers, des bagages, du fret et du courrier, en provenance ou à destination du territoire de la première Partie contractante.

(3) Le droit des compagnies aériennes désignées de l'une des Parties contractantes, d'embarquer et de débarquer à des points sur le territoire de l'autre Partie contractante, du trafic international à destination ou en provenance du territoire d'un pays tiers, doit être convenu entre les autorités aéronautiques des deux Parties contractantes.

## Article 3

### Désignation des compagnies aériennes et autorisation

(1) Chaque Partie contractante a le droit de désigner par voie diplomatique, à l'autre Partie contractante, une ou plusieurs compagnies aériennes en vue d'exploiter les services agréés sur les routes spécifiées et de retirer ou de modifier ces désignations.

(2) La propriété et le contrôle effectif de la compagnie aérienne désignée par chaque Partie contractante doivent être détenus par ladite Partie contractante ou ses ressortissants.

(3) Les autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante peuvent exiger que les compagnies aériennes désignées par l'autre Partie contractante démontrent qu'elles sont en mesure de remplir les conditions et les obligations prescrites par les lois et règle-

ments normalement et raisonnablement appliqués à l'exploitation de services aériens internationaux par ces autorités.

(4) Dès réception de cette désignation, l'autre Partie contractante accorde, sous réserve des dispositions des paragraphes (2) et (3) du présent article, aux compagnies aériennes ainsi désignées, l'autorisation d'exploitation appropriée, sans retard déraisonnable.

(5) Les compagnies aériennes désignées d'une Partie contractante peuvent commencer, lorsque qu'elles ont acquis, l'autorisation d'exploitation, à exploiter les services agréés conformément aux dispositions pertinentes du présent Accord à compter de la date prescrite sur cette autorisation.

#### Article 4

Révocation, suspension ou imposition de conditions

(1) Chaque Partie contractante a le droit de révoquer ou de suspendre l'autorisation d'exploitation accordée à une compagnie aérienne désignée par l'autre Partie contractante ou d'imposer les conditions qu'elle juge nécessaires pour l'exercice des droits spécifiés à l'article 2 (Octroi de droits), par ladite compagnie aérienne désignée, dans tous les cas où :

(a) il n'est pas démontré que la propriété et le contrôle effectif de ladite compagnie aérienne désignée soient détenus par la Partie contractante qui l'a désignée ou par ses ressortissants ; ou

(b) lorsque la compagnie aérienne désignée ne se conforme pas aux lois et règlements de la première Partie contractante visés à l'article 5 (Application des lois et règlements) du présent Accord ; ou

(c) lorsque la compagnie aérienne désignée n'exploite pas les services agréés conformément aux conditions prescrites en vertu du présent Accord.

(2) A moins que la révocation immédiate, la suspension ou l'imposition des conditions prescrites au paragraphe (1) du présent article ne soit indispensable, pour empêcher de nouvelles infractions aux lois et règlements par la compagnie aérienne désignée, les droits mentionnés ne sont exercés qu'après des consultations avec l'autre Partie contractante.

#### Article 5

Application des lois et règlements

(1) Les lois et règlements d'une Partie contractante relatifs à l'entrée, au séjour, à la sortie et à la navigation aérienne sur son territoire, des aéronefs engagés dans le trafic international, sont applicables aux aéronefs des compagnies aériennes désignées de l'autre Partie contractante, à l'entrée, au départ, au cours de l'exploitation et de la circulation dans le territoire de l'autre Partie contractante.

(2) Les lois et règlements d'une Partie contractante relatifs à l'entrée, au séjour ou au départ de son ter-

ritoire de passagers, de membres d'équipage, de bagages, du fret ou du courrier, tels que ceux relatifs à l'entrée, à la clearance, à l'immigration, aux passeports, aux douanes et à la quarantaine, sont applicables aux passagers, membres d'équipages, bagages, fret ou courrier transportés par les aéronefs des compagnies aériennes désignées de la première Partie contractante.

(3) Les autres lois et règlements pertinents relatifs aux aéronefs et à l'aviation civile d'une Partie contractante sont applicables aux compagnies aériennes de l'autre Partie contractante lorsqu'elles exploitent les services agréés sur le territoire de la première Partie contractante.

(4) Les passagers, bagages, fret et courrier en transit direct et demeurant dans la zone de l'aéroport réservée à cet effet sont, tout au plus, soumis à un contrôle simplifié.

#### Article 6

Dispositions relatives à la capacité

(1) Il doit y avoir une opportunité juste et équitable pour l'exploitation des services agréés par les compagnies aériennes des Parties contractantes sur les routes spécifiées.

(2) Lorsqu'elles exploitent les services agréés, les compagnies aériennes désignées de chaque Partie contractante prennent en compte les intérêts de la compagnie aérienne de l'autre Partie contractante afin de ne pas indûment affecter les services fournis par cette dernière, en totalité ou, en partie, sur la même route.

(3) Les services agréés fournis par les compagnies aériennes désignées des Parties contractantes doivent prévoir une capacité raisonnable qui permette de répondre aux exigences du transport des passagers, des bagages, du fret ou du courrier entre les territoires des Parties contractantes.

(4) Les dispositions prises par les compagnies aériennes pour l'embarquement et le débarquement des passagers, des bagages, du fret et du courrier à des points autres que les points situés sur le territoire de chacune des Parties contractantes doivent être conformes aux principes généraux selon lesquels la capacité fournie est proportionnelle :

(a) aux exigences du trafic à destination et en provenance du territoire de la Partie contractante qui a désigné la compagnie aérienne ;

(b) aux exigences du trafic du pays ou de la région autre que ceux des Parties contractantes par lesquels les services agréés transitent, en prenant en compte les services aériens établis par les compagnies aériennes dudit Etat ou de cette région ;

(c) aux exigences d'exploitation de la compagnie aérienne.



## Article 7

## Arrangements commerciaux

(1) La capacité et la fréquence sont convenues entre les aéronautiques des Parties contractantes.

(2) Les compagnies aériennes désignées de chaque Partie contractante peuvent, selon les besoins du trafic, demander à effectuer des vols supplémentaires sur les routes spécifiées. La demande pour effectuer ces vols est soumise aux autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante, au moins trois (3) jours avant la date envisagée pour ladite opération, et le vol ne peut être effectué qu'après que l'accord ait été obtenu.

## Article 8

## Tarifs

(1) Les tarifs applicables aux services agréés sur les routes spécifiées sont fixés à des taux raisonnables, compte tenu de tous les facteurs pertinents, y compris les coûts d'exploitation, un bénéfice raisonnable, les caractéristiques du service (tels que la rapidité et le niveau de confort) et les tarifs applicables aux services d'autres compagnies aériennes sur un tronçon des routes spécifiées.

(2) Les tarifs à appliquer sont soumis à l'approbation des autorités aéronautiques des deux Parties contractantes au moins soixante (60) jours avant la date d'application envisagée. Dans certains cas, ce délai peut être réduit, sous réserve de l'accord desdites autorités.

(3) Si l'autorité aéronautique de l'une des Parties contractantes donne à l'autorité aéronautique de l'autre Partie contractante un avis de désapprobation sur un tarif à appliquer par les compagnies aériennes désignées de l'autre Partie contractante, les autorités aéronautiques des Parties contractantes s'efforceront de déterminer un tarif de commun accord.

(4) Si les autorités aéronautiques des Parties contractantes ne peuvent s'accorder sur un tarif qui leur est soumis en vertu du paragraphe (2) du présent article, ou sur la détermination d'un tarif en vertu du paragraphe (3) du présent article, le différend sera réglé conformément aux dispositions de l'article 20 (Règlement des différends) du présent Accord.

(5) Un tarif établi conformément aux dispositions du présent article reste en vigueur jusqu'à ce qu'un nouveau tarif soit établi. Néanmoins, un tarif ne peut être maintenu en vertu du présent paragraphe, plus de douze (12) mois après la date à laquelle il aurait dû expirer.

## Article 9

## Transport multimodal

Sous réserve des lois et règlements nationaux de chaque Partie contractante, les compagnies aériennes

et les fournisseurs indirects de transport du fret et du courrier des deux Parties contractantes sont autorisés, sans restriction, à employer tout transport de surface pour le fret et le courrier, à destination ou en provenance de points situés sur les territoires des Parties contractantes ou de pays tiers, y compris, le transport à destination ou en provenance de tous les aéroports disposant d'installations douanières, et y compris, le cas échéant, le droit de transporter du fret et du courrier sous douanes en vertu des lois et règlements applicables. Ce fret et ce courrier, transportés par voie terrestre ou par voie aérienne, ont accès aux procédures de traitement et installations des aéroports douaniers. Les compagnies aériennes peuvent choisir d'effectuer leur propre transport de surface ou de le fournir à travers des accords avec d'autres transporteurs de surface, y compris le transport de surface assuré par d'autres compagnies aériennes et des fournisseurs indirects de transport du fret et du courrier. Ces services multimodaux de fret et de courrier peuvent être proposés à un tarif unique pour le transport aérien et de surface combinés, à condition que les expéditeurs ne soient pas induits en erreur quant aux faits concernant un tel transport.

## Article 10

## Services techniques et taux des redevances

(1) Chaque Partie contractante fournit des aéroports de desserte régulière, des aéroports de dégagement et des installations d'aides à la navigation aérienne sur son territoire et les services appropriés, incluant les équipements et services d'aides aux télécommunications, à la navigation et aux services météorologiques, pour l'exploitation des services agréés par les compagnies aériennes désignées de l'autre Partie Contractante.

(2) Les compagnies aériennes désignées de chaque Partie contractante seront facturées pour l'usage des installations aéroportuaires et d'aides à la navigation aérienne de l'autre Partie contractante à des taux justes et raisonnables prescrits par les autorités compétentes de l'autre Partie contractante. Ces taux ne seront pas plus élevés que ceux applicables à toute compagnie aérienne d'autres Etats pour les services et l'usage des installations aéroportuaires et d'aides à la navigation aérienne similaires sur le territoire de l'autre Partie contractante.

## Article 11

## Fourniture de données statistiques

Les autorités aéronautiques de chaque Partie contractante fournissent aux autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante, sur demande, les données statistiques qui peuvent être raisonnablement demandées en vue d'examiner la capacité fournie sur les services agréés exploités par les compagnies aériennes désignées de la première Partie contractante sur les routes spécifiées. Ces données comprennent toutes les informations requises pour la détermination du volume de trafic acheminé par lesdites compagnies aériennes sur les services agréés.

## Article 12

## Approbation des programmes d'exploitation

(1) La compagnie aérienne désignée de chaque Partie soumet son programme d'exploitation envisagé, pour approbation, aux autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante au moins soixante (60) jours avant le début de l'exploitation des services agréés. La même procédure s'applique à tout changement y relatif.

(2) Pour les vols supplémentaires que la compagnie aérienne désignée désire effectuer sur les services, agréés en dehors du programme d'exploitation approuvé, elle doit demander une autorisation préalable aux autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante. Ces demandes sont généralement soumises au moins cinq (5) jours ouvrables avant le démarrage de ces vols.

## Article 13

## Représentation et Personnel

(1) Pour l'exploitation des services agréés sur les routes spécifiées, les compagnies aériennes de chaque Partie contractante ont le droit, sur la base de la réciprocité, de mettre en place une représentation à des points sur les routes spécifiées sur le territoire de l'autre Partie contractante.

(2) Les compagnies aériennes d'une Partie contractante ont le droit, conformément aux lois et règlements relatifs à l'entrée, au séjour et à l'emploi de l'autre Partie contractante, d'amener et de maintenir sur le territoire de l'autre Partie contractante des représentants et son personnel de direction, technique, opérationnel et autre agent spécialisé à un niveau managérial requis pour l'exploitation des services agréés, y compris les ressortissants de pays tiers.

(3) Les membres du staff de la représentation des compagnies aériennes de l'autre Partie contractante sur le territoire de l'autre Partie contractante et son personnel sont soumis aux lois et règlements de l'autre Partie contractante.

(4) Chaque Etat contractant accorde aux compagnies aériennes désignées de l'autre Partie contractante le droit de s'engager dans la vente de services de transport aérien sur son territoire directement et, à leur convenance, par le canal des agences. Les compagnies aériennes désignées de chaque Partie contractante ont également le droit de vendre les prestations de transport aérien, et toute personne est libre de les acheter, dans la monnaie de l'autre Partie contractante ou en devises librement convertibles conformément aux dispositions de la réglementation relative au contrôle des changes de cette autre Partie contractante.

## Article 14

## Droits de douanes, taxes et autres charges

(1) Lorsqu'un aéronef exploité sur les services agréés par les compagnies aériennes d'une Partie contractante arrive sur le territoire de l'autre Partie contractante,

ledit aéronef et son équipement normal, les pièces de rechange (y compris les moteurs) les combustibles, l'huile (y compris les fluides hydrauliques, les lubrifiants) et les provisions de bord (y compris les aliments, boissons et tabac) à bord de cet aéronef sont exemptés, sur une base de réciprocité, de tous les droits de douanes, taxes, frais d'inspection et autres droits et taxes similaires, à condition que ces équipements et articles restent à bord de l'aéronef jusqu'à ce qu'ils soient réexportés.

(2) Les équipements et articles ci-après sont également exemptés, sur la base de la réciprocité, de tous droits de douanes, taxes, frais d'inspection et autres droits et taxes similaires, à l'exception des charges correspondant aux services fournis, à savoir :

(a) l'équipement normal, les pièces de rechange (y compris les moteurs) les combustibles, l'huile (y compris les fluides hydrauliques, les lubrifiants) et les provisions de bord (y compris les aliments, boissons et tabac) transportés sur le territoire de l'autre Partie contractante et destinés à une utilisation à bord des aéronefs exploités sur les services agréés par les compagnies aériennes désignées, même lorsque ces équipements et articles doivent être utilisés que sur une partie du trajet effectué au-dessus du territoire de l'autre Partie contractante

(b) les pièces de rechange (y compris les moteurs) introduits sur le territoire de l'autre Partie contractante pour l'entretien ou la réparation d'un aéronef exploité sur les services agréés par les compagnies aériennes désignées.

(3) Le matériel et les articles visés aux paragraphes (1) et (2) du présent article peuvent être déchargés sur le territoire de l'autre Partie contractante avec l'approbation des autorités douanières de l'autre Partie contractante. Ces équipements et articles doivent être placés sous la surveillance ou le contrôle des autorités douanières de l'autre Partie contractante jusqu'à ce qu'ils soient réexportés, ou cédés conformément aux règlements douaniers de l'autre Partie contractante.

(4) Les exemptions prévues aux paragraphes (1) et (2) du présent article sont également applicables au cas où une compagnie aérienne désignée de l'une des Parties contractantes, a conclu des accords avec d'autres compagnies aériennes, qui bénéficient elles-mêmes de telles exemptions sur le territoire de l'autre Partie contractante, pour le prêt ou le transfert sur le territoire de l'autre Partie contractante, de l'équipement et des articles mentionnés aux paragraphes (1) et (2) du présent article.

(5) Le stock de billets imprimés, lettres de transport aérien et matériel publicitaire introduits par les compagnies aériennes désignées d'une Partie contractante sur le territoire de l'autre Partie contractante, sont exemptés, sur la base de la réciprocité, de tous droits de douane, taxes, frais d'inspection et autres droits et taxes similaires.

(6) Les fournitures de bureau, les véhicules à usage professionnel, les véhicules à usage spécialisé à l'aéroport, les véhicules de type bus (à l'exclusion des voitures) pour le transport des membres de l'équipage et de leurs bagages, ainsi que le système de réservation, le matériel informatique et de communication, y compris les pièces de rechange de la représentation de la compagnie aérienne désignée de chaque Partie contractante, lorsqu'ils sont introduits sur le territoire de l'autre Partie contractante, sont exemptés des droits de douane et autres droits à l'importation sur la base de la réciprocité, à condition que ces fournitures soient destinées à l'usage propre de la compagnie aérienne et ne dépassent pas des limites raisonnables.

(7) Les bagages, le fret et le courrier en transit direct seront exemptés de tous droits de douane, taxes, frais d'inspection et autres redevances ou frais similaires sur la base de la réciprocité, à l'exception des charges correspondant aux services reçus.

(8) Les recettes et les bénéfices réalisés par les compagnies aériennes désignées de chaque Partie contractante sur le territoire de l'autre Partie contractante dans le cadre de l'exploitation des services convenus seront exemptés de tous impôts.

(9) Le patrimoine de la compagnie aérienne désignée de chaque Partie contractante sur le territoire de l'autre Partie contractante est exempté de tous impôts sur la base de la réciprocité.

(10) Les salaires, traitements et autres rémunérations similaires reçus par les employés de la représentation des compagnies aériennes désignées de chaque Partie contractante, qui sont ressortissants de la première Partie contractante, seront exonérés de tous impôts sur la base de la réciprocité par l'autre Partie contractante.

## Article 15

### Conversion et transfert des recettes

(1) Les compagnies aériennes désignées de chaque Partie contractante ont le droit, sur la base de la réciprocité, de transférer leur chiffre d'affaires réalisé sur le territoire de l'autre Partie contractante sur le territoire de la première Partie contractante.

(2) La conversion et le transfert de ces recettes sont effectués en devises convertibles au taux de change effectif en vigueur à la date du transfert.

## Article 16

### Sûreté de l'aviation

(1) Conformément à leurs droits et obligations en vertu du droit international, les Parties contractantes réaffirment que leur obligation mutuelle de protéger l'aviation contre les actes d'intervention illicite, pour en assurer la sûreté, fait partie intégrante du présent Accord. Sans limiter la généralité de leurs droits et

obligations en vertu du droit international, les Parties contractantes agissent en particulier conformément aux dispositions de la Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs, signée à Tokyo le 14 septembre 1963, de la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, signée à la Haye le 16 décembre 1970, et de la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, signée à Montréal le 23 septembre 1971, du Protocole additionnel pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, signé à Montréal le 24 février 1988.

(2) Les Parties contractantes s'accordent mutuellement, sur demande, toute l'assistance nécessaire pour prévenir les actes de capture illicite d'aéronefs civils, et autres actes illicites dirigés contre la sécurité de ces aéronefs, de leurs passagers et de leurs équipages des équipements aéroportuaires et de navigation aérienne, ainsi que toute autre menace contre la sûreté de l'aviation civile.

(3) Les Parties contractantes, dans leurs rapports mutuels, se conforment aux dispositions relatives à la sûreté de l'aviation civile qui ont été établies par l'Organisation de l'aviation civile internationale et qui sont désignées comme Annexes à la Convention, dans la mesure où ces normes et pratiques recommandées sont applicables aux Parties contractantes. Elles exigent des exploitants d'aéronefs immatriculés par elles, ou des exploitants d'aéronefs qui ont le siège principal de leur exploitation- ou leur résidence, permanente sur leur territoire, et des exploitants d'aéroports situés sur leur territoire, qu'ils se conforment à ces dispositions relatives à la sûreté de l'aviation.

(4) Les deux Parties contractantes conviennent que ses exploitants d'aéronefs peuvent être tenus d'observer les dispositions relatives à la sûreté de l'aviation, visées au paragraphe (3) du présent article et que l'autre Partie contractante prescrit pour l'entrée sur le territoire, la sortie du territoire de cette autre Partie contractante. Chaque Partie contractante veille à ce que des mesures adéquates soient effectivement appliquées sur son territoire pour protéger les aéronefs et pour assurer l'inspections des passagers, des équipages, des bagages à main, des bagages, du fret et des provisions de bord, avant et pendant l'embarquement ou le chargement. Chaque Partie contractante examine aussi favorablement toute demande que lui adresse l'autre Partie contractante en vue d'obtenir que des mesures spéciales de sûreté raisonnables soient prises pour faire face à une menace particulière.

(5) En cas d'incident ou de menace de capture illicite d'aéronefs civils ou d'autres actes illicites dirigés contre la sécurité de ces aéronefs, de leurs passagers et équipages, des aéroports ou des installations et services de navigation aérienne, les Parties contractantes s'entraident en facilitant les communications et en prenant toutes les mesures appropriées pour mettre fin avec rapidité et sécurité à cet incident ou à cette menace.

## Article 17

## Sécurité de l'aviation

(1) Chaque Partie contractante peut demander des consultations à tout moment concernant les normes de sécurité appliquées par l'autre Partie contractante dans les domaines liés aux installations aéronautiques, aux équipages, aux aéronefs et à l'exploitation d'aéronefs. Ces consultations ont lieu dans les trente (30) jours suivant cette demande.

(2) Si, à la suite de ces consultations, l'une des Parties contractantes estime que l'autre Partie contractante n'applique pas effectivement des normes de sécurité dans les domaines visés au paragraphe (1) au moins égales aux normes établies conformément à la Convention, l'autre Partie contractante doit être informée de ces constatations et des mesures jugées nécessaires pour se conformer aux normes de l'OACI. L'autre Partie contractante prendra alors les mesures correctives appropriées dans un délai convenu.

(3) Conformément à l'article 16 de la Convention, il est, en outre, convenu que tout aéronef exploité par une compagnie aérienne d'une Partie contractante ou pour son compte, assurant un service à destination ou en provenance du territoire d'une autre Partie contractante, peut, sur le territoire de l'autre Partie contractante, faire l'objet d'une inspection par les représentants autorisés de cette autre Partie contractante, à condition que cela n'entraîne pas de retard déraisonnable dans l'exploitation de l'aéronef. Nonobstant les obligations mentionnées à l'article 33 de la Convention, le but de cette inspection est de vérifier la validité de la documentation pertinente de l'aéronef, l'octroi de licences de son équipage, et que l'équipement de l'avion et l'état de l'aéronef soient conformes aux normes en vigueur conformément à la Convention.

(4) Lorsqu'une action urgente est indispensable pour assurer la sécurité d'une opération aérienne, chaque Partie contractante se réserve le droit de suspendre ou de modifier l'autorisation d'exploitation d'une compagnie aérienne de l'autre Partie contractante.

(5) Toute action entreprise par une Partie contractante, conformément au paragraphe (4) ci-dessus, doit cesser une fois que la base de la prise de cette action cesse d'exister.

## Article 18

## Reconnaissance des certificats et licences

(1) Chaque Partie contractante reconnaît la validité des certificats de navigabilité, certificats d'aptitude et licences délivrés ou validés par l'autre Partie contractante pour l'exploitation des services agréés sur les routes spécifiées, à condition que les normes ayant permis la délivrance de ces certificats et licences soient équivalentes ou supérieures aux normes minimales en vigueur établies conformément à la Convention relative à l'aviation civile internationale.

(2) Chaque Partie contractante peut, toutefois, refuser de reconnaître la validité, pour le survol de son propre territoire, des brevets d'aptitude et des licences délivrés ou validés à ses propres ressortissants par l'autre Partie contractante ou par un pays tiers.

## Article 19

## Consultation

(1) Les Parties contractantes doivent, dans un esprit de coopération étroite et de soutien mutuel, assurer la mise en œuvre correcte et le respect satisfaisant des dispositions du présent Accord. A cette fin, les autorités aéronautiques des Parties contractantes se consultent de temps en temps.

(2) Chaque Partie contractante peut, à tout moment, demander des consultations concernant le présent Accord. Cette consultation débute dès que possible, et au moins dans les soixante (60) jours à compter de la date de réception de la demande par l'autre Partie contractante, à moins que les Parties Contractantes n'en conviennent autrement.

## Article 20

## Règlement des différends

(1) En cas de différend entre les Parties contractantes relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Accord, les autorités aéronautiques des deux Parties contractantes doivent en premier lieu le régler par voie de négociation.

(2) Si les autorités aéronautiques des Parties contractantes ne parviennent pas à un règlement dudit différend, les Parties contractantes doivent régler le différend par la voie diplomatique.

## Article 21

## Amendement et modification

(1) Si l'une des Parties contractantes estime souhaitable de modifier une disposition du présent Accord ou de son annexe, il peut à tout temps demander une consultation à l'autre Partie contractante, et cette consultation, qui peut être menée par le biais de discussions ou par correspondance, peut commencer dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de réception de la demande par l'autre Partie contractante, à moins que les deux parties conviennent d'une prolongation de cette période.

(2) La consultation visée au paragraphe (1) du présent article peut aussi avoir lieu entre les autorités aéronautiques des Parties contractantes.

(3) Tout amendement au présent Accord entrera en vigueur lorsqu'il aura été confirmé par un échange de notes diplomatiques.

(4) Si l'amendement ne concerne que les dispositions des tableaux des routes en annexe, il peut être convenu entre les autorités aéronautiques des deux Parties contractantes et prendra effet à partir de la date de l'accord entre les deux autorités aéronautiques.

## Article 22

### Accords multilatéraux

Le présent Accord sera réputé être amendé, si les deux Parties contractantes en conviennent, conformément à un accord multilatéral relatif au transport aérien qui entre en vigueur à leur l'égard.

## Article 23

### Dénonciation

(1) Chaque Partie contractante peut à tout moment notifier à l'autre Partie contractante, par la voie diplomatique, sa décision de dénoncer le présent Accord. L'Accord prendra alors fin douze (12) mois après la date de réception de la notification par l'autre Partie contractante à moins que cette notification soit retirée par accord entre les Parties contractantes avant l'expiration de cette période. Cette notification sera communiquée simultanément à l'Organisation de l'aviation civile internationale.

(2) A défaut d'accusé réception par l'autre Partie contractante, la notification est réputée avoir été reçue quatorze (14) jours après la date à laquelle l'Organisation de l'aviation civile internationale en aura reçu communication.

## Article 24

### Enregistrement auprès de l'Organisation de l'aviation civile internationale

Le présent Accord ou toute modification subséquente seront enregistrés auprès de l'Organisation de l'aviation civile internationale.

## Article 25

### Entrée en vigueur

Le présent Accord entre en vigueur à la date de réception de la dernière notification par note diplomatique effectuée par une Partie contractante à l'autre Partie contractante, de l'accomplissement des procédures légales internes pour l'entrée en vigueur du présent Accord.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

Fait à Beijing le 09 janvier 2018 en deux exemplaires dans les langues chinoise, française et anglaise, tous

les textes faisant également foi. En cas de divergence d'interprétation, le texte anglais prévaudra.

Pour le Gouvernement de la République du Congo :

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Fidèle DIMOU

Pour le Gouvernement de la République Populaire de Chine :

L'administrateur de l'aviation civile de Chine

Zhenglin FENG

### Annexe

#### Tableau de routes

1. La route des services agréés exploités par les compagnies aériennes désignées par le Gouvernement de la République du Congo s'établit comme ci-après, dans les deux sens :

- Points d'origine : Tous points
- Points intermédiaires : Tous points
- Points de destination : 3 points à déterminer librement par la Partie congolaise.
- Points au-delà : Tous points

2. La route des services agréés exploités par les compagnies aériennes désignées par le Gouvernement de la République Populaire de Chine s'établit comme ci-après, dans les deux sens :

- Points d'origine : Tous points
- Points intermédiaires : Tous points
- Points de destination : 3 points à déterminer librement par la Partie chinoise
- Points au-delà : Tous points.

1. Les compagnies aériennes désignées de chaque Partie peuvent omettre, sur un ou tous les vols, un point sur les routes spécifiées et peuvent les desservir dans n'importe quel ordre, à condition que le service agréé commence et se termine dans le territoire de la Partie qui les a désignées.

2. L'exercice de la cinquième liberté par les compagnies aériennes désignées des deux Parties contractantes sur les routes ci-dessus doit être convenu entre les autorités aéronautiques des deux Parties.

3. Sauf accord contraire, les points spécifiés dans le tableau des routes ci-dessus ne comprennent pas la région administrative de Hong Kong, la région administrative de Macao ou les points de la province Taiwan de Chine.

- **DECRETS ET ARRETES** -**A - TEXTES GENERAUX****MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES,  
DE LA COOPERATION ET DES CONGOLAIS  
DE L'ETRANGER**

**Décret n° 2020-260 du 5 août 2020** portant ratification de la convention relative au statut des apatrides

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 36-2020 du 5 août 2020 autorisant la ratification de la convention relative au statut des apatrides ;

Vu le décret n° 2017- 371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement,

Décrète :

Article premier : Est ratifiée la convention relative au statut des apatrides, dont le texte est annexé au présent décret.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 5 août 2020

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre des affaires étrangères,  
de la coopération et des Congolais de l'étranger,

Jean Claude GAKOSSO

Le ministre de la justice et des droits humains  
et de la promotion des peuples autochtones,

Aimé Ange Wilfrid BININGA

**Décret n° 2020-261 du 5 août 2020** portant ratification de la convention sur la réduction des cas d'apatridie

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 37-2020 du 5 août 2020 autorisant la ratification de la convention sur la réduction des cas d'apatridie ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement,

Décrète :

Article premier : Est ratifiée la convention sur la réduction des cas d'apatridie, dont le texte est annexé au présent décret.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 5 août 2020

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre des affaires étrangères,  
de la coopération et des Congolais de l'étranger,

Jean Claude GAKOSSO

Le ministre de la justice et des droits humains  
et de la promotion des peuples autochtones,

Aimé Ange Wilfrid BININGA

**Décret n° 2020-262 du 5 août 2020** portant ratification de l'accord entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la République du Niger relatif au transport aérien

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 38-2020 du 5 août 2020 autorisant la ratification de l'accord entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la République du Niger relatif au transport aérien ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ,

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2020-57 du 16 mars 2020 mettant fin aux fonctions d'un ministre et nommant un nouveau ministre,

Décrète :

Article premier : Est ratifié l'accord entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la République du Niger relatif au transport aérien, dont le texte est annexé au présent décret.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 5 août 2020

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

La ministre du plan, de la statistique,  
de l'intégration régionale, des transports,  
de l'aviation civile et de la marine marchande,

Ingrid Olga Ghislaine EBOUKA-BABACKAS

Le ministre des affaires étrangères,  
de la coopération et des Congolais de l'étranger,

Jean Claude GAKOSSO

**Décret n° 2020-263 du 5 août 2020** portant ratification de l'accord relatif aux services aériens entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la République Gabonaise

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 39-2020 du 5 août 2020 autorisant la ratification de l'accord relatif aux services aériens entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la République Gabonaise ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2020-57 du 16 mars 2020 mettant fin aux fonctions d'un ministre et nommant un nouveau ministre,

Décète :

Article premier : Est ratifié l'accord relatif aux services aériens entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la République Gabonaise, dont le texte est annexé au présent décret.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 5 août 2020

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

La ministre du plan, de la statistique,  
de l'intégration régionale, des transports,  
de l'aviation civile et de la marine marchande,

Ingrid Olga Ghislaine EBOUKA-BABACKAS

Le ministre des affaires étrangères,  
de la coopération et des Congolais de l'étranger,

Jean Claude GAKOSSO

**Décret n° 2020-264 du 5 août 2020** portant ratification de l'accord entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement du Royaume de Belgique relatif au transport aérien

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 40-2020 du 5 août 2020 autorisant la ratification de l'accord entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement du Royaume de Belgique relatif au transport aérien ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2020-57 du 16 mars 2020 mettant fin aux fonctions d'un ministre et nommant un nouveau ministre,

Décète :

Article premier : Est ratifié l'accord entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement du Royaume de Belgique relatif au transport aérien, dont le texte est annexé au présent décret.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 5 août 2020

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

La ministre du plan, de la statistique,  
de l'intégration régionale, des transports,  
de l'aviation civile et de la marine marchande,

Ingrid Olga Ghislaine EBOUKA-BABACKAS

Le ministre des affaires étrangères,  
de la coopération et des Congolais de l'étranger,

Jean Claude GAKOSSO

**Décret n° 2020-265 du 5 août 2020** portant ratification de l'accord entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la République Populaire de Chine relatif au transport aérien civil

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 41-2020 du 5 août 2020 autorisant la ratification de l'accord entre le Gouvernement de la

République du Congo et le Gouvernement de la République Populaire de Chine relatif au transport aérien civil ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2020-57 du 16 mars 2020 mettant fin aux fonctions d'un ministre et nommant un nouveau ministre,

Décète :

Article premier : Est ratifié l'accord entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la République Populaire de Chine relatif au transport aérien civil, dont le texte est annexé au présent décret.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 5 août 2020

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

La ministre du plan, de la statistique,  
de l'intégration régionale, des transports,  
de l'aviation civile et de la marine marchande,

Ingrid Olga Ghislaine EBOUKA-BABACKAS

Le ministre des affaires étrangères,  
de la coopération et des Congolais de l'étranger,

Jean Claude GAKOSSO

## B - TEXTES PARTICULIERS

### PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

#### NOMINATION

#### Décret n° 2020-267 du 7 août 2020.

Sont nommés à la direction générale des impôts et des domaines :

1- Directeur du contrôle des services : M. **SAYA MOUKASSA**, inspecteur principal des impôts ;

2- Directeur de la réglementation et du contentieux : M. **KANGA (Alain Frédéric)**, inspecteur des impôts ;

3- Directeur de l'enregistrement, de la fiscalité foncière et domaniale : Mme **NGUIMBI née MONGUIA (Edwige Cécile Alodie)**, inspecteur principal des impôts ;

4- Directeur de la fiscalité des grandes entreprises : M. **NIABIA (William Toussaint)**, inspecteur principal des impôts ;

5- Directeur de la fiscalité des petites et moyennes entreprises : Mme **NGASSAKYS née GONGARAD-NKOUA (Edith Clara)**, inspecteur principal des impôts ;

6- Directeur de la fiscalité des particuliers : M. **BALANDANA (Jean Bruno)**, inspecteur principal des impôts ;

7- Directeur de la fiscalité pétrolière : M. **MAKAYA (Blaise Pascal)**, inspecteur principal des impôts ;

8- Directeur des études et de la prévision : M. **NGOLELE (Frédéric)**, inspecteur principal des impôts ;

9- Directeur des affaires administratives et financières : M. **ESSONGO (Marius Jean De Dieu)**, Inspecteur principal des impôts ;

10- Directeur des vérifications générales et de la recherche : M. **NDION (Séraphin)**, inspecteur principal des impôts.

Les intéressés percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de la date de prise de fonction des intéressés.

### MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

#### NOMINATION (RECTIFICATIF)

**Décret n° 2020-266 du 5 août 2020** rectifiant le décret n° 2020-221 du 16 juillet 2020 portant nomination des sous-préfets

Sont nommés sous-préfets :

Département de la Cuvette

District de Loukoléla

Au lieu de : M. **BAKALA NKAYA (Jean Mesmin)**

Lire : M. **BAKALA KAYA OPAKE (Jean Mesmin)**

Département de la Likouala

District de Dongou

Au lieu de : M. **NDATSE (Michel)**

Lire : **NDASSE (Michel)**



## District d'Epéna

Au lieu de : M. **ALANGAMOY-BAKARI (Benoît Bernard)**

Lire : **ALANGAMOYE-BAKARY (Benoît Bernard)**

Département du Niari

District de Mayoko

Au lieu de : M. **NGUIMBI (Michel)** ;

Lire : M. **MANANGA (Pascal)**.

Les intéressés percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de la date de prise de fonctions des intéressés.

**MINISTERE DES MINES  
ET DE LA GEOLOGIE**

**AUTORISATION D'EXPLOITATION**

**Arrêté n° 8608 du 5 août 2020** portant attribution à la société Guided By Grace Ministries d'une autorisation d'exploitation de type semi-industriel d'un site aurifère dite « Malémba » dans le département du Kouilou

Le ministre des mines  
et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2008-338 du 22 septembre 2008 portant création et organisation du bureau d'expertise, d'évaluation et de certification des substances minérales précieuses ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2018-198 du 23 mai 2018 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2018-201 du 23 mai 2018 portant organisation de la direction générale des mines ;

Vu le décret n° 2020-58 du 16 mars 2020 portant nomination d'un ministre délégué ;

Vu la correspondance adressée par la société Guided By Grace Ministries, au ministère des mines et de la géologie le 30 juin 2020,

## Arrête :

Article premier : En application des articles 45 et 46 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier et des articles 59, 60, 61 et 63 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, il est attribué à la société Guided By Grace Ministries, domiciliée : 136, route Socoprise, B.P : 4062, tél : 06 642 45 88, Pointe-Noire, République du Congo, une autorisation d'exploitation de type semi-industriel d'or dite « Malémba », pour une période de cinq (05) ans renouvelable, dans le district de M'vouti, département du Kouilou.

Article 2 : Le site d'exploitation a une superficie de 189 km<sup>2</sup> et est défini par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	12° 28' 08" E	4° 28' 16" S
B	12° 19' 33" E	4° 28' 16" S
C	12° 19' 33" E	4° 24' 49" S
D	12° 25' 43" E	4° 20' 11" S
E	12° 28' 08" E	4° 20' 11" S

Article 3 : La société Guided By Grace Ministries est tenue de faire parvenir à la direction générale des mines, chaque fin de trimestre, les rapports de production.

Article 4 : La société Guided By Grace Ministries doit présenter à la direction générale des mines, une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production et de traitement de l'or, avant l'entrée en production de ce site alluvionnaire.

Article 5 : Conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers, la société Guided By Grace Ministries, doit s'acquitter d'une redevance superficielle par km<sup>2</sup> et par an.

Article 6 : La société Guided By Grace Ministries doit élaborer, avant l'entrée en production de ce site, un cahier des charges avec les populations locales de la zone concernée par l'exploitation pour réaliser des projets de développement communautaire durable.

Article 7 : Conformément aux articles 98 et 99 du Code minier, une convention d'établissement doit être signée entre la société Guided By Grace Ministries et l'Etat congolais.

Cette convention définit les conditions dans lesquelles la société Guided By Grace Ministries doit exercer les activités d'exploitation, les droits et obligations de chaque partie, ainsi que les modalités de suivi et de contrôle de l'ensemble des activités par l'Etat.

Article 8 : La société Guided By Grace Ministries doit tenir un registre-journal des quantités d'or extraites répertoriant le poids, l'origine des produits, les dates d'extraction et de vente des produits.

Ce journal sera régulièrement visé et paraphé par les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier, lors des inspections.

Il est valable cinq ans à partir de la date de signature et doit être détenu sur le lieu d'exercice de l'activité et de stockage des produits.

Article 9 : La société Guided By Grace Ministries versera à l'Etat une redevance de 5% de la valeur marchande « carreau mine » pratiqué sur le marché, sur établissement d'un état de liquidation par la direction générale des mines.

Article 10 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de douze mois à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation (loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, art.53.2).

Article 11 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier procéderont à un contrôle semestriel du site d'exploitation et ses dépendances.

Ils peuvent à cet effet exiger la communication du registre-journal, nécessaire à l'accomplissement de leur mission.

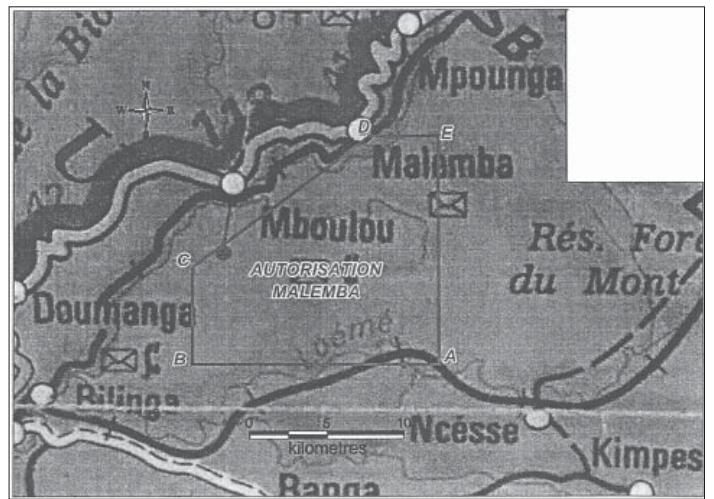
Article 12 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 5 août 2020

Pierre OBA

Plan de situation de l'autorisation d'exploitation de type semi-industriel d'un site aurifère attribuée à la société Guided By Grace Ministries dans le département du Kouilou

Superficie : 189 km<sup>2</sup>



## MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE

### NOMINATION

#### Arrêté n° 8349 du 31 juillet 2020.

Le commandant **OLLA (Mesmin)** est nommé chef de division de la logistique du 1<sup>er</sup> régiment blindé.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### - ANNONCES -

#### A – ANNONCES LEGALES

Etude de Maître Salomon LOUBOULA  
Notaire titulaire d'office en la résidence de Brazzaville  
Immeuble « Résidence de la Plaine », 1<sup>er</sup> étage,  
Place Marché de la Plaine, centre-ville  
Boîte postale : 2927, Brazzaville, République du Congo  
Téléphone : (242) 06 677 89 61  
E-mail : offinotasalom@yahoo.fr

#### AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL MISE A JOUR DES STATUTS

#### **BRASSERIES DU CONGO**

En sigle « **BRASCO** »

Société anonyme avec conseil d'administration  
Au capital social de 71 694 374 400 francs CFA  
Siège social : avenue Edith Lucie Bongo-Ondimba, Mpila  
B.P. : 105, Brazzaville, République du Congo

RCCM BRAZZAVILLE N° : RCCM CG/ BZV/07/B 790

Aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale mixte du 17 avril 2020 de la société Brasseries du Congo, reçues au rang des minutes de l'office notarial Salomon LOUBOULA à Brazzaville, le 28 avril 2020, dûment enregistrées à Brazzaville EDT-Plaine, le 29 mai 2020, sous folio 096/4, numéro 1165, les actionnaires de la société Brasseries du Congo, en sigle « BRASCO », société anonyme avec conseil d'administration, au capital de soixante milliards cinq cent quatre-vingt-treize millions neuf cent soixante-sept mille (60.593.967.000) francs CFA, divisé en 1.018.386 actions de 59 500 FCFA chacune, dont le siège social est sis à Brazzaville, avenue Edith Lucie Bongo Ondimba, République du Congo, immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier sous le n°07 B 790, ont décidé :

Sur proposition du conseil d'administration réuni le 16 mars 2020, d'augmenter le capital social de 11.100.407.400 FCFA pour le porter ainsi de la somme de 60.593.967.000 FCFA à la somme de 71.694.374.400 FCFA, par incorporation directe de pareille somme prélevée sur le compte report à nouveau, prioritairement sur les sommes les plus anciennes inscrites dans ce compte.

Cette augmentation de capital a été réalisée par l'élévation de la valeur nominale des 1.018.386 actions existantes de 59.500 FCFA à 70.409 FCFA chacune.

Déclaration notariée relative à l'augmentation du capital social reçue à cet effet par Maître Salomon LOUBOULA, le 27 mai 2020, enregistrée à Brazzaville EDT-Plaine, le 23 juin 2020 sous folio 111/2, numéro 1535. L'augmentation du capital social de la société Brasseries du Congo en sigle « BRASCO » de 11 100 407 400 FCFA a été définitivement réalisée.

Les statuts ont été mis à jour, le 17 avril 2020, déposés le même jour au rang des minutes de Maître Salomon LOUBOULA, notaire, et enregistrés à Brazzaville EDT-Plaine, le 23 juin 2020, sous folio 111/1, numéro 1534.

Dépôt légal a été effectué le 1<sup>er</sup> juillet 2020 au greffe du tribunal de commerce de Brazzaville enregistré sous le numéro 20 DA 146.

Les formalités d'inscription modificative ont été accomplies le 1<sup>er</sup> juillet 2020, au greffe du tribunal du commerce à Brazzaville sous le numéro CG/BZV/07 B 790.

Maître Salomon LOUBOULA.

**MAÎTRE ADO PATRICIA MARLÈNE MATISSA**

Notaire

Avenue Félix Eboué, immeuble « Le 5 février 1979 »  
2<sup>e</sup> étage gauche Q050/S (face ambassade de Russie),  
Centre-ville, boîte postale : 18, Brazzaville  
Tél. Fixe : (+242) 05 350 84 05  
E-mail : etudematissa@gmail.com

MISE A JOUR DES STATUTS  
DE LA SOCIETE

**ECOBANK CONGO**

société anonyme avec conseil d'administration  
Au capital de 10 000 000 000 de FCFA  
Siège social à Brazzaville  
République du Congo  
RCCM : CG/BZV/ 07 B 559

Aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, en date à Brazzaville du 26 juin 2020, déposé au rang des minutes de Maître Ado Patricia Marlène MATISSA, notaire à Brazzaville, en date du 24 juillet 2020, dûment enregistré à la recette de Brazzaville en date du 24 juillet 2020 sous folio 133/9, numéro 2171, l'assemblée générale extraordinaire a décidé de tenir les assemblées générales en prenant en compte les dispositions de l'article 133-2 de l'acte uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE.

- Mise à jour corrélative des statuts.

Dépôt légal du procès-verbal a été effectué au greffe du tribunal de commerce de Brazzaville en date du 30 juillet 2020, enregistré sous le numéro 20 DA 183.

M<sup>e</sup> Ado Patricia Marlène MATISSA  
Notaire

**B- DECLARATION D'ASSOCIATIONS**

Création

Département de Brazzaville

Année 2020

**Récépissé n° 103 du 9 juin 2020.** Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : "**STARTUP 242**". Association à caractère *socioéconomique*. *Objet* : promouvoir l'esprit entrepreneurial et accompagner les porteurs de projets ; identifier les projets d'innovation et de développement à impact direct sur les communautés locales ; faciliter la rencontre des porteurs de projets avec les réseaux de financement ; créer un réseau de compétences diversifiées rassemblant des entreprises, des établissements de recherche et de formation, des associations ainsi que des organismes publics et privés. *Siège social* : 13, rue Mongolet Laurent, quartier ASECNA, arrondissement 4 Mougali, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 27 mars 2020.

**Récépissé n° 161 du 14 juillet 2020.** Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : "**ALTERNATIVE DES JEUNES POUR LA PRESERVATION ET LA CONSERVATION DES ECOSYSTEMES, DE LA BIODIVERSITE ET DE L'ENVIRONNEMENT POUR LE DEVELOPPEMENT DURABLE**", en sigle "**A.J.E.B.E.D.D**". Association à caractère *environnemental*. *Objet* : participer à la gestion des écosystèmes forestiers et renforcer la visibilité des dispositifs des aires protégées des zones terrestres, marines et côtières pour conserver la biodiversité ; promouvoir la préservation et la conservation

des écosystèmes, de l'environnement et du développement durable afin de lutter contre les changements climatiques ; assurer la gestion rationnelle des produits chimiques et déchets pour réduire les effets néfastes sur la santé humaine et pour l'environnement. *Siège social* : 29, rue Tsaba, arrondissement 4 Mougali, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 23 juin 2020.

**Récépissé n° 162 du 14 juillet 2020.** Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : "**ASSOCIATION MVU-LUZI KIMBANGU**", en sigle "**A.M.K.**". Association à caractère *socioculturel et économique*. *Objet* : promouvoir les actions visant à réduire la pauvreté des populations, des démunies et des déshérités ; participer à l'assainissement de la ville de Brazzaville et partout ailleurs à chaque nécessité afin de promouvoir l'hygiène sur le territoire national ; développer les activités agropastorales et aquacultures pour le bien-être des populations ; créer un centre de recherche pour la restauration de l'histoire du royaume Kongo et de la race noire afin de valoriser cette dernière. *Siège social* : 1 bis, rue Embouma, arrondissement 9 Djiri, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 11 juin 2020.

**Récépissé n° 173 du 21 juillet 2020.** Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : "**PLAIDOYER D'UNE ELECTION LIBRE, TRANSPARENTE ET APAISEE**", en sigle "**P.E.L.T.A**". Association à caractère *socio-éducatif*. *Objet* : former les observateurs électoraux nationaux ; plaider pour une meilleure organisation des élections. *Siège social* : 16, rue Mounkassa, arrondissement 7 Mfilou, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 1<sup>er</sup> juillet 2020.

**Récépissé n° 174 du 21 juillet 2020.** Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : "**COLLECTIF DES ENSEIGNANTS VACATAIRES DE L'UNIVERSITE MARIEN NGOUABI**", en sigle "**C.E.V.UMNG**". Association à caractère *social*. *Objet* : promouvoir les droits de tous les vacataires dans le domaine de l'enseignement supérieur et du social. *Siège social* : 67, rue Kinouani Eugène, arrondissement 2 Bacongo, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 2 juillet 2020.

Année 2017

**Récépissé n° 139 du 24 mai 2017.** Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : "**SECONDE CHANCE**". Association à caractère *social*. *Objet* : garantir une vie meilleure à tous. *Siège social* : 20, rue Ossélé, arrondissement 4 Mougali, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 27 avril 2017.

Modification

Département de Brazzaville

Année 2020

**Récépissé n° 009 du 24 mai 2017.** Le préfet du département de Brazzaville certifie avoir reçu du président de l'association dénommée : "**ASSISTANCE MEDICALE FRANCE CONGO**", précédemment reconnue par récépissé n° 215 du 16 mai 2003, une déclaration par laquelle sont communiqués les changements intervenus au sein de ladite association. Ainsi, cette association sera désormais dénommée : "**ASSOCIATION SANTE ET DEVELOPPEMENT DURABLE**", en sigle "**A.S.D.D.**". Association à caractère *socioéconomique et sanitaire*. *Nouveaux objectifs* : participer au renforcement de l'office et de la qualité des soins de santé ; mener des actions éducatives, socio-sanitaires, agroalimentaires et économiques en faveur du développement durable ; promouvoir les valeurs de citoyenneté en faveur du développement durable. *Siège social* : 1104, rue Lampakou, quartier Plateau des 15 ans, arrondissement 4 Mougali, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 5 avril 2017.







Imprimé dans les ateliers  
de l'imprimerie du Journal officiel  
B.P.: 2087 Brazzaville